



Recueil des Actes Administratifs

MAI 2022

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- Les Délibérations
- Les Décisions
- Les Arrêtés Réglementaires

AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions de l'article L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouvertures de ces services, ainsi que sur le site internet de la Ville d'Orange.

Tout acte contenu dans le présent recueil peut être communiqué sur demande écrite à adresser :

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
BP 187
84106 ORANGE CEDEX**



POUR VALOIR CE QUE DE DROIT



SOMMAIRE

I- DECISIONS

N° 294 à N° 340

Page 04

II- ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêtés Permanents – N° 082 à N° 146

Page 72

**N°085 : Inexistant - Doublon avec le n°091*

**N°144 : Inexistant*

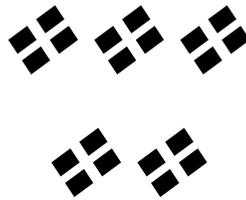
Arrêtés Temporaires :

- Gestion du Domaine Public – N° 277 à N° 307

Page 241

- Commerce et Occupation du Domaine Public – N° 084 à N° 113

Page 374





Décisions



Publiée le :

N°294/2022

ORANGE, le 29 avril 2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-30

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE
GESTION DES SERVICES
TECHNIQUES, DU FONCIER ET DU
MAGASIN

-Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article R.2194-1 relatif à la modification des marchés publics ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures et Services** ;

AVENANT 2

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VILLE / AS-TECH SOLUTIONS

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu la décision N°159/2021 en date du 20 mai 2021 transmise par voie électronique en Préfecture le jour même, confiant le marché pour l'acquisition d'un logiciel de gestion à la société AS-TECH Solutions ;

-**Considérant** le besoin d'ajouter une journée supplémentaire de formation suite à une erreur administrative sur l'avenant 1 ;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant relatif à la formation pour le module foncier avec la **société AS-TECH Solutions** sise à **LATTES - BOIRARGUES (34970)** 1280 avenue des Platanes – Future Building II, concernant l'acquisition d'un logiciel de gestion des services techniques, du foncier et du magasin.

Article 2 – Le montant à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme H.T. de **1 080,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 295/2022

ORANGE, le 3 mai 2022

Service culturel

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**THÉÂTRE ANTIQUE
FIXATION DE TARIFS PROVISOIRES
SUITE AUX TRAVAUX
DU 3 AU 13 MAI 2022**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-623 du conseil municipal en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au Maire notamment en ce qui concerne la détermination de tarifs à caractère temporaire ou ponctuel et à la fixation des droits complémentaires aux tarifs existants ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le 03/05/2022
ID : 084-218400877-20220503-DEC_295_CUL-AI

Vu la délibération N° 045/2022 du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le contrat de délégation du service public pour la gestion du Théâtre Antique, de l'Arc de Triomphe et du musée municipal, a retenu comme délégataire la société EDEIS et lui a confié l'exploitation de ce service public pour une durée de neuf ans et neuf mois à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant, suite à l'impact des travaux de restauration du Théâtre Antique se déroulant du 3 mai au 13 mai inclus, la nécessité d'adopter une politique tarifaire plus attractive durant cette période ;

- DECIDE -

Article 1 : Les tarifs pour la période du 3 au 13 mai 2022 sont fixés à titre provisoire de la façon suivante :

- plein tarif : 2 €
- tarif réduit : 2 €
- groupe adulte : 2 €
- groupe scolaire : 1 gratuité tous les 10 enfants payants.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange.



N° 296/2022
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 04/05/2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à procédure Adaptée
N° 2020-02-04**

**ASSURANCES POUR LES BESOINS
DE LA VILLE D'ORANGE ET DU CCAS
D'ORANGE –
LOT 4 FLOTTE DES VEHICULES DE
LA VILLE D'ORANGE**

**AVENANT DE TRANSFERT N°1
VILLE / SMACL ASSURANCES SA**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

09 MAI 2022

MAIRIE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles L 2194-1 et R 2194-6 concernant la modification de marché lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la modification des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n°282/2020 en date du 17 juin 2020 transmise en Préfecture le 22 juin 2020, confiant le marché d'assurances pour les besoins de la Ville d'Orange et du CCAS d'Orange à la société **SMACL Assurances SMA** ;

Considérant le marché 2020-02 passé en procédure avec négociation, alléti comme suit :

Lot 1	Responsabilité civile et risques statutaire de la Ville
Lot 2	Risques statutaires de la Ville
Lot 3	Domages aux biens de la Ville
Lot 4	Flotte des véhicules de la Ville
Lot 5	Protection fonctionnelle de la Ville et du CCAS
Lot 6	Tous risques expositions de la Ville
Lot 7	Risques statutaires du CCAS
Lot 8	Domages aux biens du CCAS

Considérant qu'à la suite de la fusion de la SMACL et du groupe MAIF, sous le nom SMACL ASSURANCES SA, concernant les contrats d'assurance exceptés la protection juridique, fonctionnelle et responsabilité civile des mandataires sociaux dont la compétence demeure à la SMACL Assurances SAM, il convient de conclure un avenant de transfert pour ce lot intitulé flotte des véhicules de la Ville d'Orange ;



- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant 1 au marché 2020-02-04 Assurances pour les besoins de la Ville d'Orange et du CCAS d'Orange – Flotte de véhicules de la Ville d'Orange (lot 4) avec la société SMACL Assurances SA, créée de la fusion de la société SMACL Assurances et le groupe MAIF.

Article 2 – L'avenant n'a pas d'incidence financière et prend effet à compter de sa signature.

Article 3 – Les autres clauses demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'avenant.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



N° 2022/2022

ORANGE, le 5 mai 2022

SERVICE CULTUREL**Contrat de cession****ARTS LIVE ENTERTAINMENT****UN COUPLE MAGIQUE**

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220505-DEC297_2022-AU

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec **ARTS LIVE ENTERTAINMENT** pour assurer un spectacle intitulé « **UN COUPLE MAGIQUE** » qui aura lieu le jeudi 13 octobre 2022 à 20h00, au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec l'entreprise **ARTS LIVE ENTERTAINMENT**, représentée par Monsieur Richard CAILLAT, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 8 rue de la Rochefoucauld, 75009 PARIS, pour assurer un spectacle intitulé « **UN COUPLE MAGIQUE** » prévu le jeudi 13 octobre 2022 à 20h00, au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 25.847,50 € TTC (vingt-cinq mille huit cent quarante-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) VHR & transferts inclus, additionnée des droits de mise en scène pour un montant forfaitaire de 880 € TTC (huit cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Ces sommes seront réglées de la façon suivante :

- Un acompte de 30% à la signature du contrat (7.754,25 euros TTC) par mandat administratif,
- Un forfait droits de mise en scène (880 euros TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation,
- Le solde (18.093,25 euros TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 218/2022

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL -
entre la Ville et l'association
"BADMINTON CLUB ORANGEAIS"**

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220505-DEC298_2022-CC

SLO

ORANGE, le 5 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association "**BADMINTON CLUB ORANGEAIS**" représentée par son Président, Monsieur Lionel TACUSSEL, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **mercredi 9 mai 2022** entre la Commune d'Orange et l'association "**BADMINTON CLUB ORANGEAIS**" domiciliée 223 rue du Commandant GOUMIN à 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Lionel TACUSSEL.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures 30 à 22 heures 30 pour l'organisation d'une réunion de bureau par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 299 /2022

ORANGE, le 5 mai 2022

VIE ASSOCIATIVE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
l'association
« UNION ATHLETISME
ORANGEAIS »**

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le 

ID : 084-218400877-20220505-DEC_299_VA-AI

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**UNION ATHLETISME ORANGEAIS** », représentée par, Madame Stéphanie WEILER, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse - 84100 ORANGE, le **mercredi 4 mai 2022** entre la Commune d'Orange et l'association «**UNION ATHLETISME ORANGEAIS** » domiciliée —Maison des associations - 84100 ORANGE et représentée par, Madame Stéphanie WEILER.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures à 22 heures 30 pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 2022/2022

ORANGE, le 5 mai 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Contrat de cession

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220505-DEC300_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec **SCHUBERT MUSIC PUBLISHING GMBH** pour assurer un spectacle intitulé « **MARCO MENDOZA** » qui aura lieu le vendredi 17 juin 2022 à 20h00, place Clemenceau ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec l'entreprise **SCHUBERT MUSIC PUBLISHING GMBH**, représentée par Monsieur Michael Thiesen, agissant en sa qualité de Directeur, dont le siège social est sis Hofweg 51a, 22085 HAMBURG - ALLEMAGNE, pour assurer un spectacle intitulé « **MARCO MENDOZA** » prévu le vendredi 17 juin 2022 à 20h00, place Clemenceau.

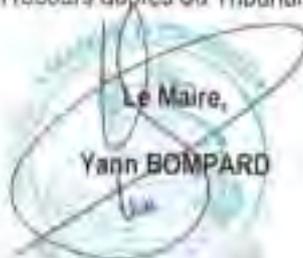
ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 5.055 € TTC (cinq mille cinquante-cinq euros toutes taxes comprises) VHR & transferts inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Ces sommes seront réglées de la façon suivante :

- 4.000 euros (pas de TVA) à l'ordre de Schubert Music Publishing par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation,
- 1.055 euros (TVA à 5,5%) à l'ordre de V.L Management & Productions par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.


Le Maire,
Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex | Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 38 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange.



N° 301 /2022

ORANGE, le 5 mai 2022

SERVICE ; AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition de locaux pour : L'ASSOCIATION MISTRAL ET COMPAGNIE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Locaux école Mistral

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220505-DEC301_2022-AU

VU la demande de l'Association Mistral et Compagnie, en date du 07/04/2022 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux de l'école Mistral : cour, sanitaires, du hall, du préau et des bureaux des enseignants représentée par sa Présidente Madame Cinzia SGRO doit être signée avec la ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et l'Association Mistral et Compagnie représentée par sa Présidente Madame Cinzia SGRO, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « La Kermesse » le vendredi 17 juin 2022, avec un report éventuel le samedi 18 juin 2022.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit le vendredi 17 juin 2022 de 15h30 à 23h30 (en cas de report le samedi 18 juin 2022 de 15h30 à 23h30).

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.


Le Maire,
Yann BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 322/2022

ORANGE, le 5 mai 2022

SERVICE CULTUREL

Contrat de cession

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220505-DEC302_2022-AU

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'association **LE POINT DE FUITE** pour assurer deux spectacles intitulés « **SOLEIL NOMADE** » et « **CONJUNTO JALEO** » qui auront lieu le jeudi 21 juillet 2022 et le jeudi 28 juillet 2022 à 21h30, au parc Gasparin ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'association **LE POINT DE FUITE**, représentée par Monsieur Yann BALMOSSIERE, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 13 rue Frédéric Mistral, 30900 NIMES, pour assurer deux spectacles intitulés « **SOLEIL NOMADE** » et « **CONJUNTO JALEO** » prévus le jeudi 21 juillet 2022 et le jeudi 28 juillet 2022 à 21h30, au parc Gasparin.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 4.516 € TTC (quatre mille cinq cent seize euros), qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6268, L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée de la manière suivante :

- A la signature du contrat : un acompte de 30% soit la somme de 1.354,80 € par mandat administratif
- Le solde soit la somme de 3.161,20 € par mandat administratif dans le mois qui suivra les représentations

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire
Yann BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 303 / 2022

ORANGE, le 5 mai 2022

Service Culturel

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Annulation de la décision n°213/2022
Du 07 avril 2022**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse en date du 1^{er} décembre, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220505-DEC_303_CUL-AI

VU la décision n°213/2022 en date du 7 avril 2022 relative à la convention de prestation de service avec l'association **LE THEATRE A MALICE** dans le cadre de la Fête de la Famille le 14 mai 2022 ;

CONSIDERANT la dissolution de l'association susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler ladite décision ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder à l'annulation de la décision n°213/2022 en date du 7 avril 2022 ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de Nîmes dans un délai de deux mois .



Place G. Clemenceau - B.P 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tel : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 35 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impérativement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 2021 / 2022

ORANGE, le 5 mai 2022

Service Culturel

Convention de prestation de service

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse en date du 1^{er} décembre, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association **LES INDÉFORMIDABLES** pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'association **LES INDÉFORMIDABLES**, représentée par Madame AUVRAY Julie agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 8 quai de Verdun à 84110 VAISON la ROMAINE pour assurer des animations le samedi 14 mai 2022 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 990,00 euros TTC (neuf cent quatre-vingt-dix euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée personnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le .

Ville d'Orange |

N° 305/2022

ORANGE le 5 mai 2022

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220505-DEC_305_AF-AI

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;
- Vu la Délibération N° 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 parvenue en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

**AUTORISATION A ESTER EN
JUSTICE**
Commune d'Orange c/ M. François
INDERCHIT et Mme Françoise
ROYER
T.J Carpentras Juge de L'Exécution

- Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes du 16 juin 2021 confirmant l'ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Carpentras en date du 27 juin 2018 qui condamne Monsieur François INDERCHIT et Madame Françoise ROYER épouse INDERCHIT à procéder à l'enlèvement des installations et notamment d'un mobil-home et d'une caravane situés sur la parcelle cadastrée section P496, chemin de Rimonet Est, quartier Croze et Peyron Sud à Orange dans un délai de trois mois à compter de la signification de l'arrêt, sous astreinte de 50€ par jour de retard et pendant une durée de 8 mois,

- Considérant que cette ordonnance est aujourd'hui définitive et que les installations précitées sont toujours présentes ; en outre, le mobil-home a depuis été remplacé par un nouveau ;

- Considérant qu'il convient de saisir le Juge de l'Exécution auprès du Tribunal Judiciaire de Carpentras afin de faire liquider l'astreinte ;

- DECIDE -

Article 1 : de saisir le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS d'une demande de liquidation de l'astreinte prononcée par l'ordonnance de référé susvisée.

Article 2 : de désigner la SELARL FAYOL et Associés pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 306/2022
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 06/05/2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marche à procédure adaptée
N° 2022-04R1

**ACQUISITION DE 6 VEHICULES
NEUFS POUR LA VILLE D'ORANGE**

**LOT 1 : FOURNITURE DE 4
VEHICULES UTILITAIRES NEUFS
POUR LA VILLE D'ORANGE**

VILLE / PEUGEOT ORANGE - HPA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ;

Considérant la consultation publiée par la Ville d'Orange au BOAMP et JOUE le 31 janvier 2022, portant sur l'acquisition de 9 véhicules (neufs et d'occasion) pour la Ville d'Orange et son infructuosité pour les lots 2 (Fourniture de 4 véhicules utilitaires d'occasion) et 3 (Fourniture de 2 véhicules légers 5 places essence d'occasion) dont les offres ont été qualifiées d'irrégulières en l'absence de respect du CCTP ;

Considérant la nécessité d'acheter des véhicules neufs, achats économiquement plus avantageux par rapport à un véhicule d'occasion, du même type ;

Considérant la consultation publiée par la Ville d'Orange au BOAMP le 17 mars 2022, portant sur l'acquisition de 6 véhicules neufs pour la Ville d'Orange, allotie comme suit :



Lot n°1 : Fourniture de quatre véhicules utilitaires neufs	Lot n°2 : Fourniture de deux véhicules légers 5 places essence neufs
Un véhicule utilitaire thermique tôle avec vitre à l'arrière pour le service maintenance des bâtiments	Un véhicule thermique léger, essence, 5 places pour le garage
Un véhicule utilitaire thermique tôle, type L1H1 de 3.5T de PTAC pour le service maintenance des bâtiments	Un deuxième véhicule thermique léger, essence, 5 places pour le garage



N° 307 / 2022
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 06/05/2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à procédure adaptée
N° 2022-04R2**

**ACQUISITION DE 6 VEHICULES
NEUFS POUR LA VILLE D'ORANGE**

**LOT 2 : FOURNITURE DE 2
VEHICULES LEGERS 5 PLACES
ESSENCE NEUFS POUR LA VILLE
D'ORANGE**

VILLE / GARAGE BERNARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

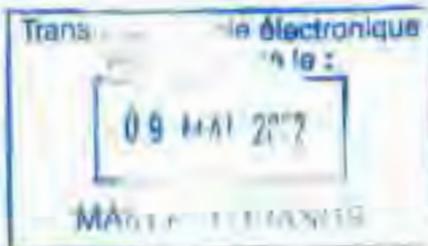
Vu la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ;

Considérant la consultation publiée par la Ville d'Orange au BOAMP et JOUE le 31 janvier 2022, portant sur l'acquisition de 9 véhicules (neufs et d'occasion) pour la Ville d'Orange et son infructuosité pour les lots 2 (Fourniture de 4 véhicules utilitaires d'occasion) et 3 (Fourniture de 2 véhicules légers 5 places essence d'occasion) dont les offres ont été qualifiées d'irrégulières en l'absence de respect du CCTP ;

Considérant la nécessité d'acheter des véhicules neufs, achats économiquement plus avantageux par rapport à un véhicule d'occasion, du même type ;

Considérant la consultation publiée par la Ville d'Orange au BOAMP le 17 mars 2022, portant sur l'acquisition de 6 véhicules neufs pour la Ville d'Orange, allotie comme suit :



Lot n°1 : Fourniture de quatre véhicules utilitaires neufs	Lot n°2 : Fourniture de deux véhicules légers 5 places essence neufs
Un véhicule utilitaire thermique tôle avec vitre à l'arrière pour le service maintenance des bâtiments	Un véhicule thermique léger, essence, 5 places pour le garage
Un véhicule utilitaire thermique tôle, type LH1 de 3.5T de PTAC pour le service maintenance des bâtiments	Un deuxième véhicule thermique léger, essence, 5 places pour le garage



Un deuxième véhicule utilitaire thermique tôle, type L1H1 de 3.5T de PTAC pour le service maintenance des bâtiments	
Un véhicule utilitaire thermique tôle, type L2H2 de 3.5T de PTAC pour le service maintenance des bâtiments	

Considérant que la proposition présentée par le garage BERNARD portant sur la fourniture de 2 véhicules légers 5 places essence neufs pour la Ville d'Orange est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-04R2, avec le garage BERNARD sis 1959 avenue Eisenhower – 84203 CARPRENTRAS Cedex, concernant la fourniture de 2 véhicules légers 5 places essence neufs pour la Ville d'Orange (LOT 2)

Article 2 – Le montant de chaque véhicule est de 11 499,14 € HT, soit un montant total de 27 597,90 € TTC, frais de carte grise inclus, et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget principal.

Article 3 – Le délai de livraison est de 30 semaines.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



N° 308/2022
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 09/05/2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure adaptée
N° 2022-33

MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION
DE VOTE ELECTRONIQUE POUR
L'ORGANISATION DES ELECTIONS
DES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL

VILLE / LEGA VOTE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu la délibération N°08/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 21 janvier 2020, portant sur l'adhésion de la Ville d'Orange au groupement de commandes permanent – CCPRO et ses communes membres ;

Vu la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ;

Considérant la nécessité de mettre en place une solution de vote électronique pour l'organisation des élections des représentants du personnel 2022 des 3 entités, CCPRO, Ville d'Orange et le CCAS d'Orange et la consultation restreinte groupée mise en place ;

Considérant que la proposition présentée par la société LEGA VOTE satisfait le besoin du pouvoir adjudicateur ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-33, avec la société LEGA VOTE sise 110 avenue Barthélemy Buyer – 69 009 LYON, concernant la mise en place d'une solution de vote électronique pour l'organisation des élections des représentants du personnel.

Article 2 – Le montant total de la dépense à engager est estimé à la somme de 5 590 € HT soit 6 708 € TTC et sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal. La charge financière de la Ville d'Orange à hauteur de 63 % est de 3 521.70 € HT soit 4 226.04 € TTC.



Article 3 – Le montant estimé est susceptible de varier en fonction du nombre d'urnes et d'électeurs. Ainsi, le montant définitif inclura 100 € par urne supplémentaire et 1 € par électeur supplémentaire.

Article 4 – Le marché commence à compter de l'envoi du bon de commande.

Article 5 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD

YB



Publiée le :

N° 309/2022

ORANGE, le 09/05/2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché sans publicité ni mise en concurrence
N°2022-19**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles L.2122-1 et R.2122-8 concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence inférieur à 40 000 € HT ;

**DROIT D'ACCES PATEFORME
ATELIER SALARIAL PREMIUM**

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services ;

VILLE / ADELYCE

Vu la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;



CONSIDÉRANT le besoin d'assistance du service de la Direction des Ressources Humaines dans l'analyse et le pilotage de la masse salariale de la Ville d'Orange ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société ADELYCE pour une expertise financière associée à la plateforme en ligne « Atelier Salarial Premium », satisfait le besoin du pouvoir adjudicateur ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du contrat avec la société **ADELYCE**, sise, 265 rue de la Découverte 31670 LABEGE, portant sur la mise en service du logiciel et l'abonnement à la plateforme « Atelier salarial premium » pour la Ville d'Orange d'un montant de 19 545 € HT pour la durée totale du contrat.

Article 2 – Le coût de la prestation se décompose ainsi :

- ✓ Prestations de mise en service la 1^{ère} année : 3 870 € HT
- ✓ Abonnement plateforme « Atelier Salarial Premium » : 5 225 € HT par an soit 15 675 € HT et 18 810 € TTC pour les 3 ans

Article 3 – Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans.



Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,
Yann BOMPARD





N° 310/2022
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 11 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché
N° 133-18

RESTAURATION DES PAREMENTS
DU THEATRE ANTIQUE-MISE EN
SECURITE GENERALE

LOT 3 - METALLERIE

AVENANT N° 1

VILLE / Groupement MOLINELLI
METALLERIE D'ART
(mandataire)/SPECTACLE
MEDITERRANEE LOCATION co-
traitant)

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

13 MAI 2022

MAIRIE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2194-1 relatif à la modification de marché;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

Vu la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération N° 820/2018 en date du 9 novembre 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 12 novembre 2018, confiant le marché pour les travaux de restauration des parements du Théâtre Antique – Mise en sécurité générale – Lot 3 - Métallerie au Groupement SERRURERIE ROMANO (mandataire)/ SPECTACLE MEDITERRANEE LOCATION SML (co-traitant) pour un montant initial de 800 160,00 € HT (toutes tranches confondues) ;

Vu le certificat administratif en date du 15 octobre 2020 attestant du changement de dénomination sociale et nom commercial de l'entreprise SERRURERIE ROMANO pour MOLINELLI METALLERIE D'ART ;

Considérant que la prestation de « dépose de tribunes en bois existantes » pour un montant de 15 160,00 € HT et relative à la Tranche optionnelle 2 (370 760,00 € HT), qui devait être réalisée par le co-traitant SPECTACLE MEDITERRANEE LOCATION, sera finalement réalisée par le mandataire du groupement MOLINELLI METALLERIE D'ART ;

Considérant que cette nouvelle répartition, établie par le maître d'œuvre, n'implique aucune incidence financière sur le montant initial du marché;



- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant 1 prenant en compte la nouvelle répartition des montants des membres du Groupement MOLINELLI METALLERIE D'ART (mandataire) / SPECTACLE MEDITERRANEE LOCATION SML, sis à COMBAS (30250) – 10 rue de la Bergerie, concernant les travaux de restauration des parements du Théâtre Antique – Mise en sécurité générale – Lot 3 – Métallerie.

Article 2 – Les autres clauses dudit marché restent inchangées.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD





Publiée le :

N° 31 / 2022
MEDIATHEQUE

ORANGE, le 11 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

M. THOMAS DAVIAUD

SPECTACLE
« LA GRAINE QUI VOULAIT
CHANGER DE PEAU »

VU la délibération n°2021-523 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec Monsieur Thomas DAVIAUD pour assurer un spectacle sur le thème « La graine qui voulait changer de Peau » qui aura lieu le mercredi 22 juin 2022 de 11h00 à 12h00 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant - 84100 Orange.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022

Reçu en préfecture le 11/05/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220511-DEC311_2022-AU

SLO

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Monsieur Thomas Daviaud demeurant 682 boulevard des Mians à 84260 Sarnians pour assurer une représentation, à titre payant, le mercredi 22 juin 2022 de 11h00 à 12 h00 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant- 84100 Orange

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme nette de 590 euros (cinq cent quatre-vingt-dix euros) payable à l'issue de la représentation. Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2022 fonction 321, nature 6257.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange

N° 312 /2022

ORANGE, le 11 mai 2022

VIE ASSOCIATIVE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
À titre précaire et révocable de la
Chapelle St Louis – entre la Ville et
l'association « EGLISE
PROTESTANTE UNIE D'ORANGE-
CARPENTRAS »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle St Louis au bénéfice de l'établissement « EGLISE PROTESTANTE UNIE D'ORANGE-CARPENTRAS », représenté par sa Présidente, Madame Claude DEBARGE doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220511-DEC312_2022-CC

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle St Louis située rue de l'Ancien collège – 84100 ORANGE, le **mardi 17 mai 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **EGLISE PROTESTANTE UNIE D'ORANGE- CARPENTRAS** » domicilié – 133 rue des Tanneurs - 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Claude DEBARGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures à 22 heures pour l'organisation d'un pièce de théâtre par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire

Yann BOMPARD



Place G. Clémenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impérativement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le

ORANGE, le 12 mai 2022

N° 33 / 2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

**Convention d'utilisation du
Stand de Tir de la ville d'Orange par
La Réserve Opérationnelle de la
Gendarmerie**

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220512-DEC313_2022-CC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande formulée par la Réserve Opérationnelle de la Gendarmerie,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une convention avec la Réserve Opérationnelle de la Gendarmerie pour l'utilisation du Stand de Tir et d'en définir les conditions,

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec la Réserve Opérationnelle de la Gendarmerie, fixant les conditions administratives, techniques et financières de l'utilisation du Stand de Tir.

ARTICLE 2 : De préciser que la redevance annuelle pour la Réserve Opérationnelle de la Gendarmerie est fixée 2300 € (deux mille trois cents euros) pour le compte de la Ville + 500 € (cinq cents euros) versés au Club de Cibles.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition prendra effet à la date de la signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site Internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N°314/2022

ORANGE, le 12 mai 2022

**DIRECTION DES RESSOURCES ET
LOGISTIQUE**
Service Logistique

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Mise à disposition de 2 chalets appartenant à la Ville d'Orange au profit de La SASU Rest'Event Orange

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de 2 chalets du 27 avril 2022 au 30 septembre 2022 au bénéfice de la **La SASU Rest'Event Orange**, représentée par son Président, Monsieur Yoann HENRY, doit être signée avec la Ville d'Orange ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220512-DEC314_2022-CC

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de 2 chalets du 27 avril 2022 au 30 septembre 2022 entre la Commune d'Orange et la SASU Rest'Event Orange, représentée par son Président, Monsieur Yoann HENRY.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre gratuit**.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée *impersonnellement* à Monsieur le Maire d'Orange



N° 315 /2022

ORANGE, le 12 mai 2022

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

DEGRADATION DE LA CLOTURE DU
BELVEDERE PIETON DU THEATRE
ANTIQUE

VILLE/ JOFFREY LALLEMANT

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 MAI 2022

MAIRIE D'ORANGE

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la Délibération N°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 parvenue en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut tenter des actions en justice au nom de la Commune ;

Vu le sinistre du 26 septembre 2021, lors duquel Monsieur Joffrey LALLEMANT a endommagé la grille de clôture du Belvédère piéton du Théâtre Antique ;

Vu l'avis à victime d'une ordonnance pénale reçu le 19 avril 2022, mentionnant une condamnation à date ultérieure, sans date d'audience ;

Considérant que ces faits sont constitutifs du délit de destruction, dégradation et détérioration du bien public à l'article 322-1 du Code Pénal ;

Considérant qu'en raison de cet événement, la Ville a subi un dommage évalué à 19 248 euros ;

- DECIDE -

Article 1 : de se constituer partie civile dans le cadre de ce dossier de sinistre.

Article 2 : de demander au Tribunal de bien vouloir condamner Monsieur Joffrey LALLEMANT, auteur de l'infraction, à verser à la Ville la somme de 19 248 euros (dix-neuf mille deux cent quarante-huit euros), au titre des dommages et intérêts.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire
Yann BOMPARD
12



N° 316 /2022

ORANGE, le 12 mai 2022

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de locaux pour : l'OCCE 84 de l'école maternelle MISTRAL

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) Vaucluse de l'école maternelle Mistral, en date du 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable locaux : dortoirs, sanitaires et cour maternelle de l'école MISTRAL représentée par la Directrice Madame Nathalie RIVIERE doit être signée avec la ville ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220512-DEC316_2022-CC

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et l'OCCE Vaucluse de l'école maternelle MISTRAL représenté par la Directrice Madame Nathalie RIVIERE, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « une représentation théâtrale » le Mardi 24 mai 2022».

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16h30 à 19h30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD.



N° 217/2022

ORANGE le 12 mai 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de partenariat
avec PASSION TIMBA dans le cadre de la
FERIA LATINA
26-27-28-29 MAI 2022

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en
date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du
30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse
le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit
Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute
décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le
règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220512-DEC317_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une
convention de partenariat avec L'ASSOCIATION PASSION
TIMBA pour assurer plusieurs manifestations intitulées
« FERIA LATINA ORANGE 2022 » qui auront lieu les 26, 27,
28 et 29 mai 2022;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure une convention de partenariat avec L'ASSOCIATION PASSION TIMBA, représentée par Monsieur Yoann HENRY agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 24, rue de Magenta – Résidence de Bussy, 84100 ORANGE, pour assurer plusieurs manifestations intitulées « FERIA LATINA ORANGE » prévues le 26, 27, 28 et 29 mai 2022.

ARTICLE 2 : de préciser que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de cette convention et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 1117 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ORANGE, le 12 mai 2022

N° 318/2022

SERVICE CULTUREL

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du Théâtre
Antique d'Orange – entre la Ville et
l'association « Cercle d'escrime
orangeois »**

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220512-DEC318_2022-CC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Antique d'Orange au bénéfice de l'association « Cercle d'escrime Orangeois » représentée par Monsieur Bruno ALBERRO, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Antique d'Orange du **samedi 4 au dimanche 5 juin 2022**, entre la Commune d'Orange et l'association « Cercle d'escrime Orangeois » représentée par Monsieur Bruno ALBERRO, domicilié 20 rue Henri Capty à 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à **titre gratuit**, du 4 au 5 juin 2022 pour l'organisation d'un Championnat de France handisport d'escrime.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.


Le Maire
Yann BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 319/2022

ORANGE, le 12 mai 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Contrat de cession

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Spectacle CAROLINE JAZZ BAND

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220512-DEC319_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association **LAS SOLILES** pour assurer le spectacle intitulé « **CAROLINE JAZZ BAND** » qui aura lieu le samedi 25 juin 2022 à 16h30, dans le centre-ville d'Orange ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association **LAS SOLILES**, représentée par Madame Amandine VERNIN, agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 14 rue des Anthémis, 34000 MONTPELLIER, pour assurer un spectacle intitulé « **CAROLINE JAZZ BAND** » prévu le samedi 25 juin 2022 à 16h30, dans le centre-ville d'Orange.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1.688 € TTC (mille six cent quatre-vingt-huit euros) VHR inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex 1 - Vaucluse
Tél. 04 90 51 41 41 - Fax 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impérativement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 320/2022

ORANGE, le 12 mai 2022

DIRECTION DES RESSOURCES ET LOGISTIQUE
Service Logistique

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Mise à disposition de 200 chaises appartenant à la Ville d'Orange au profit de la commune de Caderousse

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220512-DEC320_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de 200 chaises du 3 juin 2022 au 6 juin 2022 au bénéfice de la commune de Caderousse, représentée par son Maire, Monsieur Christophe REYNIER-DUVAL, doit être signée avec la Ville d'Orange ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de 200 chaises du vendredi 3 juin 2022 au lundi 6 juin 2022 entre la Commune d'Orange et la commune de Caderousse, représentée par son maire, Monsieur Christophe REYNIER-DUVAL.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Orange, le 16 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée N° 2021-29-1	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
AMENAGEMENT DU SECRETARIAT AU CONSERVATOIRE	Vu le Code de la Commande Publique et son article R.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;
LOT 1 – DEMOLITION-GROS OEUVRE AVENANT N° 1	Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2194-1 relatif à la modification de marché ;
VILLE / CHEVALIER BATIMENT	Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;
	Vu la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;
	Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;
	Vu la décision N° 335/2021 en date du 28 juillet 2021 transmise par voie électronique en Préfecture le jour même, confiant le marché pour les travaux d'aménagement du secrétariat au conservatoire – Lot 1- Démolition-Gros œuvre à l'entreprise SARL CHEVALIER BATIMENT ;
	Considérant que suite à la restauration du mur « antique » intérieur du secrétariat, il est nécessaire de modifier les prestations qui étaient prévues au marché initial afin de prendre en compte la réalisation de carottages supplémentaires (adaptation de la quantité et de l'implantation des carottages en fonction des préconisations du rapport archéologique) et la création d'une ouverture en sous œuvre supplémentaire ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220516-DEC_321_2022-CC

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant 1 relatif à des travaux complémentaires avec l'entreprise SARL CHEVALIER BATIMENT sise à BOLLENE (84500) 364 Chemin des Pommiers, concernant les travaux d'aménagement du secrétariat au conservatoire – lot 1 – démolition-Gros œuvre.

Article 2 – Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme de 1 745,00 € HT et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.



Montant initial du marché HT	28 279.50
Montant du présent avenant HT	1 745.00
Nouveau montant du marché HT	30 024.50
% d'écart introduit par l'avenant	+ 6.17%

Article 3 – Les autres clauses dudit marché restent inchangées.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD





Orange, le 16 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-29-2

AMENAGEMENT DU SECRETARIAT
AU CONSERVATOIRE

LOT 2 – CLOISON DOUBLAGE ET
FAUX-PLAFOND

AVENANT N° 1

VILLE / COLOR PLAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article R.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2194-1 relatif à la modification de marché ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision N° 336/2021 en date du 26 juillet 2021 transmise par voie électronique en Préfecture le jour même, confiant le marché pour les travaux d'aménagement du secrétariat au conservatoire – Lot 2- cloison doublage et faux-plafond à l'entreprise COLOR PLAC ;

Considérant que suite à la restauration du mur « antique » intérieur du secrétariat, il est nécessaire de modifier les prestations qui étaient prévues au marché initial afin de prendre en compte la réalisation d'un doublage dans le bureau du secrétariat pour recouvrir le parement décastré lors des sondages archéologiques ;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant 1 relatif à des travaux complémentaires avec l'entreprise COLOR PLAC sise à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84320) 1593 Route d'Avignon, concernant les travaux d'aménagement du secrétariat au conservatoire – lot 2 – cloison doublage faux-plafond.

Article 2 – Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme de 1 341,40 € HT et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.



Montant initial du marché HT	24 590.00
Montant du présent avenant HT	1 341.40
Nouveau montant du marché HT	25 931.40
% d'écart introduit par l'avenant	+ 5.4 %

Article 3 – Les autres clauses dudit marché restent inchangées.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220516-DEC_323_2022-CC

**Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-29-5****AMENAGEMENT DU SECRETARIAT
AU CONSERVATOIRE****LOT 5 – ELECTRICITE COURANT
FAIBLE****AVENANT N° 1****VILLE / ELEC84**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article R.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2194-1 relatif à la modification de marché ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision N° 339/2021 en date du 28 juillet 2021 transmise par voie électronique en Préfecture le jour même, confiant le marché pour les travaux d'aménagement du secrétariat au conservatoire – Lot 5 – électricité courant faible – à l'entreprise ELEC84 ;

Considérant que suite à la restauration du mur « antique » intérieur du secrétariat du conservatoire, il est nécessaire de modifier les prestations qui étaient prévues au marché initial afin de prendre en compte la reprise du câblage du contrôle d'accès (impossibilité technique de cheminer comme initialement prévu) et la pose de radiateurs dans les sanitaires ;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant 1 relatif à des travaux complémentaires avec l'entreprise ELEC84 sise à AVIGNON (84140) 109 Allée Georges Alphandery, concernant les travaux d'aménagement du secrétariat au conservatoire – lot 5 – électricité courant faible.

Article 2 – Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme de 4 111,00 € HT et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.



Montant initial du marché HT	23 066.00
Montant du présent avenant HT	4 111.00
Nouveau montant du marché HT	27 177.00
% d'écart introduit par l'avenant	+ 17.8 %

Article 3 – Les autres clauses dudit marché restent inchangées.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220516-DEC_323_2022-CC



N° 324/2022
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 16 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-29-9

AMENAGEMENT DU SECRETARIAT
AU CONSERVATOIRE

LOT 9 - VRD

AVENANT N° 1

VILLE / PROVENCE GOUDRONNAGE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOX

ID : 084-218400877-20220516-DEC_324_2022-CC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article R 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L 2194-1 relatif à la modification de marché ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision N° 343/2021 en date du 28 juillet 2021 transmise par voie électronique en Préfecture le jour même, confiant le marché pour les travaux d'aménagement du secrétariat au conservatoire – Lot 9- VRD à l'entreprise PROVENCE GOUDRONNAGE;

Considérant que suite à la découverte de nombreux réseaux enterrés et non identifiables dans la cour, il est nécessaire de modifier les prestations qui étaient prévues au marché initial afin de prendre en compte la modification et pose de regards supplémentaires, le raccordement de tous les réseaux d'eau usée découverts, et les gaines nécessaires aux passages de câbles ;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant 1 relatif à des travaux complémentaires avec l'entreprise PROVENCE GOUDRONNAGE sise à JONQUIERES (84150) B.P. 45, concernant les travaux d'aménagement du secrétariat au conservatoire – lot 9 – VRD.

Article 2 – Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme de 6 579,96 € HT et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.



N° 325/2022
DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATION

ORANGE, le 17 mar 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration ;

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

DEMANDE DE SUBVENTIONS

PARCOURS DE CYBER SECURITE

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021, transmis en préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant que le montant de subvention sollicité auprès de L'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) pour un parcours de CYBER SECURITE dans le cadre du dispositif Plan France Relance est de **90 000 € TTC** ,

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De demander une subvention auprès de L'ANSSI d'un montant de **90 000 € TTC**.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 326/2022

ORANGE, le 18 mai 2022

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice
ZAGLADOV Louri / Commune
d'Orange
CA de NIMES

Envoyé en préfecture le 18/05/2022

Reçu en préfecture le 18/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220518-DEC326_2022-AU

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021,
 - Vu la Délibération N°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 parvenue en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut interdire des actions en justice au nom de la Commune ;
 - Vu le jugement correctionnel rendu le 10 juin 2021 par le Tribunal Judiciaire de Carpentras dans le cadre de la procédure d'infraction au Code de l'Urbanisme engagée à l'encontre de Monsieur Louri ZAGLADOV déclarant ce dernier coupable des faits d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et d'exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable et le condamnant, entre autres, à procéder à l'enlèvement des constructions irrégulières ;
- Vu les appels interjetés le 17 juin 2021 par Monsieur Louri ZAGLADOV et par le substitut du procureur ;
- Vu la citation à partie civile signifiée par huissier de justice à la Commune d'Orange en date du 9 mai 2022 fixant la date d'audience au 16 décembre 2022 ;
- Considérant** qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange, partie civile dans cette instance, devant la Cour d'Appel de NIMES,

- DECIDE -

Article 1 : de défendre les intérêts de la Commune d'Orange, partie civile, devant la Cour d'Appel de NIMES, dans l'instance susvisée.

Article 2 : De désigner la **SELARL FAYOL et Associés**, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD.





N° 327/2022
SERVICE CULTUREL

ORANGE, le 16 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Contrat de cession

SPECTACLE

« LE JEU DE LA VÉRITÉ »

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 18/05/2022

Reçu en préfecture le 18/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220518-DEC327_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'entreprise PROMETHÉE PRODUCTIONS pour assurer un spectacle intitulé « LE JEU DE LA VÉRITÉ » qui aura lieu le vendredi 3 mars 2023 à 20h30, au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'entreprise « PROMETHÉE PRODUCTIONS », représentée par Monsieur Boris Soulagas, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 3 rue de Montholon, 75009 PARIS, pour assurer un spectacle intitulé « LE JEU DE LA VÉRITÉ » prévu le vendredi 3 mars 2023 à 20h30 au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 11.077,50 € TTC (onze mille soixante-dix-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) (VHR, transport et transferts inclus) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % à la signature du contrat (3.323,25 € TTC) par mandat administratif
- Le solde (7.754,25 € TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N°328/2022

ORANGE, le 18 mai 2022

**DIRECTION FINANCIERE
YB/RC/MV/LIS****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**MISE EN CONFORMITE DE
L'ACTE CONSTITUTIF DE LA
REGIE DE RECETTES «
PISCINE L'ATTENTE »**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 

ID : 084-218400877-20220518-DEC328_2022-AU

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnités de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

ABROGE ET REMPLACE

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant election du Maire ;

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision de Monsieur le Député Maire N°112/2017 en date du 1^{er} mars 2017, parvenu en préfecture le 1^{er} mars 2017, portant mise en conformité de l'acte constitutif de la régie de recettes « **PISCINE L'ATTENTE** », modifié par la décision N°781/2018 et complété par la décision N°927/2019 parvenu en préfecture le 15 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Député-Maire N° 301/2016 en date du 18 novembre 2016 mettant en conformité l'acte nominatif de régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes « **PISCINE L'ATTENTE** », modifié par les arrêtés N°205/2017 du 27 mars 2017, N° 206/2017 du 28 mars 2017, N°65/2018 du 29 mai 2018, N°62/2019 du 4 février 2019, N°190/2019 du 14 juin 2019, N°192/2019 du 28 juin 2019, N°236/2019 du 13 septembre 2019, N°247/2019 du 7 octobre 2019, N°49/2020 du 15 juin 2020, N°220/2021 du 05 juillet 2021, N°334/2021 du 2 août 2021, N°108/2022 du 10 mai 2022 et N°109/2022 du 10 mai 2022 ;

Considérant qu'à l'occasion de nouvelles modifications de fonctionnement, il y a lieu de mettre en conformité l'acte constitutif de cette régie de recettes

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 17 mai 2022 ;

- DECIDE -

Article 1 : La présente décision abroge et remplace tous les précédents actes de la régie de recettes « PISCINE L'ATTENTE » ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes intitulée « PISCINE L'ATTENTE » auprès du service Vie Associative de la ville d'Orange.

Article 3 : Cette régie est installée à la Piscine l'Attente – Quartier Queyradel – 84100 ORANGE et fonctionne aux heures habituelles d'ouverture et de fermeture de la piscine.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée dans la piscine
 - o Entrée Adulte et enfant,
 - o Entrée pour les orangeois et les non orangeois,
 - o Les abonnements de 10 entrées enfants et adultes,
 - o Les abonnements de 10 entrées pour les orangeois et les non-orangeois.
- Les leçons de natations.
- Divers articles permettant l'accès au bassin : bonnets, lunettes, maillots...

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Virement bancaire,
- Carte bancaire.
 - o Contre délivrance de tickets et bandes édités à l'aide d'une caisse enregistreuse
 - o Contre délivrance de reçus issus d'un journal à souche, en cas de panne de la caisse enregistreuse.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur en qualité, auprès de la DCFIP de Vaucluse.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à 5 500€ (CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS), pouvant être porté jusqu'à 13 500 € (TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS) en période estivale ou d'abonnements (de juin à octobre) ;

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € (CENT CINQUANTE EUROS) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, ci-dessus, ainsi que tous les justificatifs des opérations de recettes et au minimum chaque fin de mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 15 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

A blue circular official stamp of the Mayor of Vaison-la-Romaine is partially obscured by a large, handwritten signature in black ink. The signature is written over the stamp and extends downwards and to the left. The stamp contains the text 'Le Maire,' at the top and 'Yann BOMPARD' at the bottom.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 329/2022

ORANGE, le 18 mai 2022

SERVICE CULTUREL

Contrat de cession

NO NEED NAME

« NEW ORLEANS GOSPEL 4TET »

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 18/05/2022

Reçu en préfecture le 18/05/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220518-DEC329_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec l'association **NO NEED NAME** pour assurer un spectacle intitulé « **NEW ORLEANS GOSPEL 4TET** » qui aura lieu le jeudi 14 juillet 2022 à 21h30, au parc Gasparin;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec l'association **NO NEED NAME**, représentée par Monsieur Michaël MARCHAIS, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 73 allée Kléber – Boulevard de Strasbourg, 34000 MONTPELLIER, pour assurer un spectacle intitulé « **NEW ORLEANS GOSPEL 4TET** » prévu le jeudi 14 juillet 2022 à 21h30, au parc Gasparin.

ARTICLE 2 de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 2.000 € TTC (deux mille euros toutes taxes comprises) VHR, transports et transferts inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 330/2022

ORANGE, le 19 mai 2022.

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES -PM**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de prestation de service
pour le maintien opérationnel de
l'équipe cynophile
Commune d'Orange et M. Didier
FAIVRE
Avenant n° 1**

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220519-DEC330_2022-AU

-Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,

-Vu la Délibération N°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-Vu la convention en date du 09 juin 2019 conclue entre la Commune d'Orange et M. Didier FAIVRE, portant sur le maintien opérationnel de l'équipe cynophile ;

Considérant que la Police Municipale s'est dotée d'une deuxième équipe cynophile ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant à la convention en date du 09 juin 2019, susvisée afin d'intégrer cette 2^{ème} équipe cynophile dans le programme de formation.

– DECIDE –

Article 1 : de conclure un avenant n°1 à la convention en date du 09 juin 2019 susvisée ayant pour objet d'intégrer la deuxième équipe cynophile de la police municipale dans la formation de l'unité cynophile

Article 2 : Le présent avenant rentrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Orange, le 19/05/2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220519-DECISION3312022-AU

SLO

Marché à procédure adaptée N° 2022-18

ASSURANCES « ANNULLATION DE SPECTACLES » POUR LES BESOINS DE LA VILLE D'ORANGE

VILLE / GROUPEMENT WILLIS
TOWERS WATSON France - GRAS
SAVOYE - GROUPAMA RHONE
ALPES AUVERGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures Courantes et Services** ;

Vu la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ;

Considérant la consultation publiée au BOAMP le 14 avril 2022, portant sur la prestation d'assurances « annulation de spectacles » pour les besoins de la Ville d'Orange ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, une entreprise a remis une offre. La proposition présentée par le groupement **WILLIS TOWERS WATSON France - GRAS SAVOYE - GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE** répond au besoin du pouvoir adjudicateur et apparaît comme économiquement avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-18, avec le groupement conjoint **WILLIS TOWERS WATSON France - GRAS SAVOYE**, sis Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion Boulton 92 814 PUTEAUX Cedex et **GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE** sis 50 rue de Saint Cyr 69 251 LYON Cedex 09, concernant la prestation d'assurances « annulation de spectacles » pour les besoins de la Ville d'Orange

Article 2 – **GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE** est l'assureur porteur du risque à 100% et **WILLIS TOWERS WATSON France - GRAS SAVOYE** est le courtier mandataire et gestionnaire du groupement

Article 3 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à 35 876.63 € TTC et sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal.

Article 4 – Le marché est conclu à compter de la date de réception de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.



Article 5 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220519-DECISION3312022-AU



N° 332/2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220520-DEC_332_2022-CC

Orange, le 20 MAI 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2021-29-3

AMENAGEMENT DU SECRETARIAT
AU CONSERVATOIRE

LOT 3 - REVETEMENT DE SOL
AVENANT N° 1

VILLE / MCN CONCEPT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article R.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2194-1 relatif à la modification de marché ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

Vu la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision N° 337/2021 en date du 28 juillet 2021 transmise par voie électronique en Préfecture le jour même, confiant le marché pour les travaux d'aménagement du secrétariat au conservatoire - Lot 3 - Revêtement de sol à l'entreprise MCN CONCEPT ;

Considérant que suite à la démolition des sanitaires existants du secrétariat du conservatoire, il est nécessaire de modifier les prestations qui étaient prévues au marché initial afin de prendre en compte la réalisation d'une chape de ciment pour mettre à niveau la salle d'attente et les futurs sanitaires du RDC (normes PMR) ;

- DECIDE -

Article 1 – De conclure un avenant 1 relatif à des travaux complémentaires avec l'entreprise MCN CONCEPT sise à NOVES (13550) 1646 Chemin de Cabane Vieille, concernant les travaux d'aménagement du secrétariat au conservatoire – lot 3 – Revêtement de sol.

Article 2 – Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme de 424,00 € HT et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.



Montant initial du marché HT	16 398.05
Montant du présent avenant HT	424.00
Nouveau montant du marché HT	16 822.05
% d'écart introduit par l'avenant	+ 2.6%

Article 3 – Les autres clauses dudit marché restent inchangées.

Article 4 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 333 /2022

ORANGE le 23 mai 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021,

Convention de prestation de service

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

FETE DE LA MUSIQUE
GOT THE MOJO

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association « **THE DUDES IN THE BAYOU** » pour assurer un concert avec le groupe « **Got the Mojo** » qui aura lieu en centre-ville le mardi 21 juin 2022 lors de la Fête de la Musique ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220523-DEC333_2022-CC

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure une convention de prestation de service avec l'association « **THE DUDES IN THE BAYOU** », représentée par Monsieur Grégoire PATRICK, agissant en sa qualité de secrétaire, dont le siège social est sis chemin des Oliviers - 3 allée des Cades - 84510 CAUMONT SUR DURANCE, pour assurer un concert avec le groupe « **Got the Mojo** » prévu en centre-ville le mardi 21 juin lors de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme nette de 800,00 € (huit cents euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes ainsi que les frais de repas pour **5 personnes** seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire

Yann BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 334/2022

ORANGE, le 23 mai 2022

SERVICE CULTUREL

Convention de prestation de service

FETE DE LA MUSIQUE SAS El Fy

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 084-218400877-20220523-DEC334_2022-CC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association « SAS El Fy » pour assurer un concert avec le groupe « Nala.kaz » qui aura lieu en centre-ville le mardi 21 juin 2022 lors de la Fête de la Musique.

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure une convention de prestation de service avec l'association « SAS El - Fy », représentée par Madame ANOUCHKA Delahaye, agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis, 11 rue des Muñers, 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, pour assurer un concert avec le groupe « Nala.kaz » prévu en centre-ville le mardi 21 juin lors de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme nette de mille € (mille euros) frais de transport et d'hébergement inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes ainsi que les frais de repas pour 1 personne seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.


Le Maire,
Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 335/2022

ORANGE, le 23 mai 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

SECRET MAKER

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et la règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220523-DEC335_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'**association « SECRET MAKER »** pour assurer un concert qui aura lieu le mardi 21 juin 2022 lors de la Fête de la Musique ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure une convention de prestation de service avec l'**association « SECRET MAKER »**, représentée par Monsieur Pierre CHABERT, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 85 route de Buchet Plaine, 38660 SAINTE MARIE D'ALLOIX, pour assurer un concert avec « SECRET MAKER » le mardi 21 juin 2022 lors de la Fête de la Musique

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 500,00 € (cinq cents euros). Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes ainsi que les frais de repas pour **2 personnes** seront à la charge de la ville

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N°336/2022

ORANGE, le 23 mai 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

STUDIORANGE 84

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220523-DEC336_2022-CC

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention de prestation de service avec l'association **STUDIORANGE 84** pour assurer un concert avec les groupes « **THERMOSTAT 7** et **OTIS** » le mardi 21 juin 2022 en centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : de conclure une convention de prestation de service avec l'association **STUDIORANGE 84**, représentée par Monsieur Laurent THENOT, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 179 rue Confrescarpe, 84100 ORANGE, pour assurer un concert avec les groupes « **THERMOSTAT 7** et **OTIS** » lors de la Fête de la Musique le mardi 21 juin 2022 en centre-ville.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêlée à la somme nette de 500,00 € (cinq cents euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes et les frais de restauration pour **9 personnes** seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Mairie G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tel. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 39 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 337 /2022

ORANGE, le 23 mai 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Convention de prestation de service

VU la délibération n° 623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

FETE DE LA MUSIQUE
NOSTROMO

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association « NOSTROMO » pour assurer un concert avec le groupe « The White Rabbits » qui aura lieu en centre-ville le mardi 21 juin 2022 lors de la Fête de la Musique ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure une convention de prestation de service avec l'association « NOSTROMO », représentée par Madame Carole-Anne SERGUIER, agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 56 rue Alphonse Daudet – 84550 MORNAS, pour assurer un concert avec le groupe « The White Rabbits » prévu en centre-ville le mardi 21 juin lors de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme nette de 700,00 € (sept cents euros), frais de transport et d'hébergement inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA, Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes ainsi que les frais de repas pour 6 personnes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 338 /2022

ORANGE, le 23 mai 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021,

Convention de prestation de service

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

FETE DE LA MUSIQUE COVER SHOP

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association « COVER SHOP PROJECT » pour assurer un concert avec le groupe « COVER SHOP » qui aura lieu en centre-ville le mardi 21 juin 2022 lors de la Fête de la Musique ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220523-DEC338_2022-CC

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure une convention de prestation de service avec l'association « COVER SHOP PROJECT », représentée par Monsieur Frédéric ROIG, agissant en qualité de Président, dont le siège social est sis villa ASF n° 8, 138 chemin de la Sauvageonne, 84100 ORANGE, pour assurer un concert avec le groupe « COVER SHOP » prévu en centre-ville le mardi 21 juin lors de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme nette de 450,00 € (quatre cent cinquante euros) frais de transport et d'hébergement inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes ainsi que les frais de repas pour 3 personnes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire

Yann BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 339 /2022

ORANGE, le 23 mai 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

ELYKA PRODUCTION

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOX

ID : 084-218400877-20220523-DEC339_2022-AU

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association « ELYKA PRODUCTION » pour assurer un concert qui aura lieu le mardi 21 juin 2022 lors de la Fête de la Musique ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure une convention de prestation de service avec l'association « ELYKA PRODUCTION », représentée par Madame Monic BELAIDI, agissant en sa qualité de Directrice, dont le siège social est sis 35 hameau du Pavillon de Flore – 84230 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, pour assurer un concert avec « David Rey » le mardi 21 juin 2022 lors de la Fête de la Musique

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 450,00€ (quatre cent cinquante euros). Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes ainsi que les frais de repas pour 2 personnes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire
Yann BOMPARD



N° 340/2022

ORANGE, le 25 mai 2022

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Contrat de cession

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

LE POINT DE FUITE

SPECTACLES CENTRE-VILLE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'association **LE POINT DE FUITE** pour assurer des spectacles intitulés « **TONTONS ZWINGUEURS** » et « **LITTLE GINGUETTE** » le mercredi 22 juin 2022 ; « **DAVID COSTA & THE SMOKY JOE COMBO** » le vendredi 24 juin 2022 ; « **TONTONS ZWINGUEURS** », « **LITTLE BIG STEELBAND** », « **ERIC LUTER ET LE CREOLE COOKING JAZZ BAND** » le samedi 25 juin 2022 ; et « **TRIO DO MAR** » qui aura lieu le dimanche 26 juin 2022, en centre-ville d'Orange ;

Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220525-DEC340_2022-AU

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle avec l'association **LE POINT DE FUITE**, représentée par Monsieur Yann BALMOSSIERE, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 13 rue Frédéric Mistral, 30900 NIMES, pour assurer des spectacles intitulés « **TONTONS ZWINGUEURS** », « **LITTLE GINGUETTE** » le mercredi 22 juin 2022 ; « **DAVID COSTA & THE SMOKY JOE COMBO** » le vendredi 24 juin 2022 ; « **TONTONS ZWINGUEURS** », « **LITTLE BIG STEELBAND** », « **ERIC LUTER ET LE CREOLE COOKING JAZZ BAND** » le samedi 25 juin 2022 ; et « **TRIO DO MAR** » qui aura lieu le dimanche 26 juin 2022, en centre-ville d'Orange.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 12.741 € (douze mille sept cent quarante et un euros), qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6258. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif de la manière suivante :

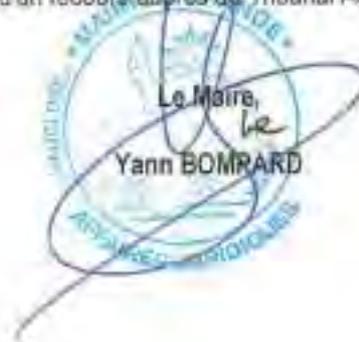
- A la signature du contrat : un acompte de 20% soit la somme de 2.548,20 € par mandat administratif
- Le solde soit la somme de 10.192,80 € par mandat administratif dans le mois qui suivra les représentations

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
YB
Yann BOMPARD





N° 361 / 2022

ORANGE, le 30 mai 2022

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de locaux pour : OCCE de Vaucluse de l'Ecole élémentaire du COUDOULET
Locaux école Coudoulet

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'OCCE de Vaucluse de l'Ecole élémentaire du Coudoulet, en date du 23 mai 2022 ;

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

SLOX

ID : 084-218400877-20220530-DEC341_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux de l'école Coudoulet : la salle de motricité maternelle au bénéfice de cette association représentée par la Directrice de l'école élémentaire du Coudoulet Madame Véronique BERGER doit être signée avec la ville ;

- DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et l'OCCE DE Vaucluse de l'école élémentaire du Coudoulet représentée par la Directrice Madame Véronique BERGER, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « une représentation théâtrale » le jeudi 23 juin 2022».

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD.



Publiée le :

N° 342 / 2022

**VIE ASSOCIATIVE
GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition
à titre précaire et révocable du gymnase
Trintignant et des stades Paul-Pic/Bernard
à l'association « HANDBALL CLUB
ORANGEOIS »**

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le
ID : 084-218400877-20220530-DEC342_2022-CC

ORANGE, le 3 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Trintignant et des stades Paul-Pic/Bernard au bénéfice de l'association « **HANDBALL CLUB ORANGEOIS** », représentée par sa Présidente, Madame Agnès BUDAN BRISCO, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition du gymnase Trintignant et des stades Paul-Pic/Bernard – situés rue du Limousin – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **Handball Club Orangeois** », domiciliée 29 allée du Thym – 84100 Orange, représentée par sa Présidente, Madame Agnès BUDAN BRISCO.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour un tournoi de handball sur herbe par ladite association, le dimanche 5 juin 2022 de 6h00 à 23h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



ORANGE, le 30 mai 2022

N° 343 /2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**VIE ASSOCIATIVE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THÉÂTRE MUNICIPAL -
entre la Ville et l'association
"POLYSONANCES"**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association " **POLYSONANCES** Présidente, Madame Emmanuelle BIARD, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220530-DEC343_2022-CC

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **samedi 4 juin 2022** entre la Commune d'Orange et l'association "**POLYSONANCES**" domiciliée 51 Clos St Jacques– 84100 ORANGE et représentée par son Présidente, Madame Emmanuelle BIARD.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures à 24 heures pour l'organisation d'un Concert Chorale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 346/2022

ORANGE, le 30 mai 2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
du 1^{er} étage du Hall des Expositions
entre la Ville et l'association «ORANGE
BASKET CLUB »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021;

VU la délibération n° 623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220530-DEC_344_2022-CC

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «ORANGE BASKET CLUB», représentée par sa Présidente, Madame Bérengère ESPARZA, doit être signée avec la Ville ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles DARDUN – 84100 ORANGE, le vendredi 17 juin 2022 entre la Commune d'Orange et l'association « ORANGE BASKET CLUB » représentée par sa Présidente, Madame Bérengère ESPARZA, domiciliée 438 Impasse des Chèvrefeuilles – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures à 23 heures pour l'organisation d'une Assemblée générale- par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Yann BOMPARD



N° 345 /2022

ORANGE, le 30 mai 2022

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de locaux pour : La LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, Fédération Départementale de Vaucluse
Locaux : Accueil de Loisirs de Boisfeuillet

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220530-DEC345_2022-CC

VU la demande de la Ligue de l'Enseignement, Fédération Départementale de Vaucluse, en date du 23 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux de l'Accueil de Loisirs de Boisfeuillet : une salle d'activité, un atelier, la salle de réunion, les sanitaires, le restaurant, les extérieurs au bénéfice de cette association représentée par sa Présidente Madame Christiane SIRETA doit être signée avec la ville ;

- DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et la Ligue de l'Enseignement, Fédération Départementale de Vaucluse dont le siège social est situé 5 rue Adrien Marcel à 84000 AVIGNON représentée par sa Présidente Christiane SIRETA, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « un stage de formation Bafa » pour la période du 2 au 9 juillet 2022.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit,

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Arrêtés Permanents



N°82/2022

ORANGE, le 3 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

ECHIQUEUR ORANGEAIS

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021.

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

TOURNOI RAPIDE D'ECHECS

VU la demande formulée le 27/04/2021 par l'association «**ECHIQUEUR ORANGEAIS**» dont le siège est situé **B5 avenue Frédéric MISTRAL** à **ORANGE** (84100), représentée par **M. Stéphane COURBI**, à l'occasion de la manifestation dénommée «**TOURNOI RAPIDE D'ECHECS**» ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : **M. Stéphane COURBI**, Président de l'association «**ECHIQUEUR ORANGEAIS**», est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire** à l'ESPACE DAUDET à 84100 Orange, le **7 mai 2022 de 9h30 à 18h00** à l'occasion de la manifestation dénommée «**TOURNOI RAPIDE D'ECHECS**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique..

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Notifié le :

25/05/2022

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Carbi', is written over a faint, illegible stamp or background.



Publié le :

Affiche le 3 mai 2022

Ville d'Orange |

N°83/2022

ORANGE, le 3 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

POLICE MUNICIPALE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Families art. R.241-20 ;

VU le Code Pénal, notamment son article 131-13 ;

**Matérialisation d'une case
pour les personnes Handicapées
ou à mobilité réduite sur le parking du
Bourbonnais**

VU le Code de la route et en particulier les articles R.325-12, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation et notamment son article 55-3 paragraphe C-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'Agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints le 30 novembre 2021 transmis en préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de réserver des emplacements pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Seuls les véhicules titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées à mobilité réduite, sont autorisés à stationner sur la place matérialisée à cet effet et située **PARKING DU BOURBONNAIS**.

L'utilisation par des conducteurs non titulaires de la carte susvisée constitue une infraction à l'Article R.417-11 du Code de la Route ;

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté, seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : - La signalisation verticale et horizontale matérialisera cet emplacement et ceci conformément à la réglementation en vigueur, panneau B6d et panneau M6h « sauf  ».

ARTICLE 3 : - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante édictée ci-dessus, afin d'informer les usagers.

ARTICLE 4 : - Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LE MAIRE
Yann BOMPARD

Affiché le 3/5/2022



Publié le :

Ville d'Orange |

N°84/2022

ORANGE, le 3 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

POLICE MUNICIPALE ORANGE

VU la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Families art. R.241-20 ;

VU le Code Pénal, notamment son article 131-13 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.325-12, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation et notamment son article 55-3 paragraphe C-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'Agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU l'arrêté municipal n°556 en date du 30 juin 2008, prescrivant l'installation d'un cédez le passage sur le chemin de la Gironde Ouest au débouché du Chemin Saint-Jean ;

Considérant la nécessité de réduire la vitesse et de supprimer le risque d'accident ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°556 en date du 30 juin 2008, prescrivant l'installation d'un cédez le passage sur le chemin de la Gironde Ouest au débouché du Chemin Saint-Jean.

ARTICLE 2 : Un panneau « STOP » AB4 et une pré-signalisation AB5, réglementera la circulation des véhicules sur le chemin de la Gironde Ouest au débouché du Chemin Saint-Jean

ARTICLE 3 : - Des panneaux réglementaires matérialiseront les présentes prescriptions, conformément au livre 1-3ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante édictée ci-dessus, afin d'informer les usagers.

ARTICLE 5 : - Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 5 mai 2022

N° 66/2022

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

VU la délibération 1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

UNE VENTE AU DEBALLAGE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande en date du 19 avril 2022, par laquelle Monsieur AUBERT-TILLY Frédéric sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier dans le centre-ville d'Orange ;

CHATS SANS TOI

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser M. AUBERT TILLY Frédéric à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : M. AUBERT TILLY Frédéric, président de l'association CHATS SANS TOI est autorisé à occuper 1750 m² – sur le cours A. Anstide BRIAND à partir du théâtre municipal (côté Crédit Agricole) jusqu'à la terrasse du commerce Pizza René en vue d'y organiser un vide grenier pour l'association.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **8 mai 2022 de 7h à 18h**

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roujants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être délégué devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Notifié le :
Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis

05/05/2022



Affiché le :

19/5/2022

Ville d'Orange |

ORANGE, le 9 mai 2022

N°87/2022

GESTION DU DOMAINE PUBLIC
Direction Générale Adjointe Territoire

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT DEROGATION

A L'ARRETE N° SI 2004-08-04-210-DDASS
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES
BRUITS DE VOISINAGE DANS LE
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

TRAVAUX NOCTURNES REALISES PAR
LA SNCF DU 9 MAI 2022 AU 17 JUIN 2022
Travaux de nuit en semaine de 22 H. à
6 H. & TRAVAUX EN CONTINU
DU 26 MAI 2022 - 15 H. AU 29 MAI 2022 -
14 H DU 4 JUIN 2022 - 22 H. AU 5 JUIN
2022 - 11 H.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2214-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L 1311-2, L1312-1, R 1336 à R 1336-11 et R1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26

Vu l'arrêté du 11 avril 1972, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210-DDASS en date du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse et notamment son article 6 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la demande de dérogation du 28 avril 2022 émanant de la SNCF RESEAU, sise à Marseille (13001) côté investissement et travaux 41 la Canebière, représentée par Monsieur Bruno BOSSÉ, chef de projet opérationnel, visant à effectuer des travaux de régénération de voies ferrées en gare d'Orange sur la ligne ferroviaire Paris - Marseille, situés entre l'Avenue Frédéric Mistral et l'Avenue des Courrèges (gare) à Orange 84100 (dossier 22014/INFP PIT/BB F 55080) ;

-Considérant la nécessité de réaliser ces travaux de nuit pour répondre aux contraintes sécuritaires et pour limiter la perturbation du trafic ferroviaire ;

-Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés sont sources de bruits susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage et qu'ils soient effectués en dehors des heures et jours autorisés par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 susvisé ;

-Considérant la proximité des travaux SNCF avec des populations riveraines susceptibles d'être exposées à des nuisances sonores importantes de nuit lors des chantiers ;

- ARRETE -

Article 1 : Une dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°SI 2004-08-04- 210-DDASS est accordée pour la réalisation des travaux nocturnes visant à la régénération des voies ferrées d'Orange de la ligne ferroviaire Paris Marseille – compris entre l'Avenue Frédéric Mistral et l'Avenue des Courrèges (gare) ; qui seront réalisés par la SNCF réseau dans les conditions suivantes :

- Du 9 mai 2022 au 17 juin 2022 inclus les nuits en semaine de 22h00 à 6 h 00.

TRAVAUX EN CONTINU

- DU 26 MAI 2022 - 15 H. AU 29 MAI 2022 – 14 H
- DU 4 JUIN 2022 – 22 H. AU 5 JUIN 2022 – 11 H

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- A limiter l'usage des engins et matériels de chantier,
- Au choix des matériels et des modes opératoires des travaux ;
- Au respect des niveaux limites admissibles réglementaires en vigueur pour les engins de chantier ;
- Au choix de l'implantation et/ou de la protection des équipements bruyants pour les engins de chantier ;
- A limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement de personnel aux strictes exigences de sécurité ;
- A utiliser des moyens de communication radio pour éviter les ordres de distances par cris ou hurlements ;
- A l'information et à la formation du personnel aux contraintes du bruit en période nocturne, et à sensibiliser les sous-traitants dès l'établissement des contrats de sous-traitance ;
- A l'utilisation de matériels homologués ;
- A toutes mesures proposées par la SNCF (voir le dossier transmis avec les éventuelles mesures) etc.....

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour informer le voisinage concerné par les travaux, sur leur déroulé ainsi que sur toute éventuelle modification, notamment par la distribution de tracts et sur panneaux d'affichage situés à l'entrée des zones de travaux pendant toute la durée de chantier.

L'information portera en particulier sur les phases les plus bruyantes du chantier (horaire, durée), ainsi que sur les dispositions prises pour limiter les nuisances.

Un numéro d'appel téléphonique (06.20.78.77.09) est communiqué aux riverains afin d'enregistrer toute demande de renseignements sur le chantier et de traiter les plaintes éventuelles dans les meilleurs délais.

Article 4 : Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du maire, et devra être portée à la connaissance des riverains en application de l'article 3.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraînera l'annulation de la dérogation.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier à l'entrée des zones de travaux SNCF ainsi qu'à la mairie d'Orange et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le Maire de la Ville d'Orange, ainsi qu'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères, 30000 NIMES), dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est rappelé que, par application de l'article L 231-4 du Code des relations entre le public et l'Administration, portant dérogation à l'article L 231-1 du même code, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur le recours administratif préalable vaut décision de rejet. Cette éventuelle décision de rejet (qu'elle soit explicite ou implicite) peut elle-même être contestée dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse.

Article 9 : Le Maire d'Orange, le directeur de la SNCF, le commandant de Police d'Orange, le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yann BOMPARD



84 / 342

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

**ALIGNEMENT INDIVIDUEL –
 PARCELLES CADASTREES
 SECTION G. N° 139 – 158 & 159
 CHEMIN DE LA JARDINIÈRE
 84100 - ORANGE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;

Vu le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la demande formulée en date du 12 avril 2022, reçue par courrier le 14 avril 2022, par la SELARL CABINET COURBI - Géomètres-Experts - 364 avenue Charles de Gaulle à 84100 ORANGE, pour le compte de la GFA - Jean-Pierre & François PERRIN propriétaires, afin d'établir l'alignement individuel au droit des parcelles cadastrées section G n° 139 - 158 & 159 - Chemin de la Jardinière à ORANGE-84100 (dossier n°10307) ;

Vu le plan d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressé le 12 avril 2022 par la SELARL CABINET COURBI - Géomètres-Experts d'ORANGE ;

Considérant qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit des parcelles cadastrées section G n° 139 - 158 & 159 - Chemin de la Jardinière à ORANGE ;

- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur le plan ci-joint (trait rouge) ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.



Le Maire,
Yann BOMPARD

Annexe: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**
**Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire**
**ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLES CADASTREES SECTION
BK N° 485 – 486 – 487
RUE DU ROUSSILLON ET
AVENUE ANTOINE PINAY
84100 ORANGE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;

Vu le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la demande formulée en date du 5 avril 2022, reçue par courrier le 7 avril 2022, par la SELARL CABINET COURBI - Géomètres-Experts - 364 avenue Charles de Gaulle à 84100 ORANGE, pour le compte de la SCI ORAISON propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit des parcelles cadastrées section BK n° 485 – 486 & 487 (anciennes BK n° 285 & 286) – Rue du Roussillon & Avenue Antoine PINAY (bassin de rétention eaux de pluie) à ORANGE - (dossier n°10496) ;

Vu le plan d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressé le 21 décembre 2021 par la SELARL CABINET COURBI – Géomètres-Experts d'ORANGE ;

Considérant qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit des parcelles cadastrées section BK n° 485 – 486 & 487 – Rue du Roussillon & Avenue Antoine PINAY (Bassin de rétention eaux de pluie) à ORANGE ;

- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur le plan ci-joint (trait rouge) ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.



Le Maire,
Yann BOMPARD

Annexe: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public ;



Orange le 9 mai 2022

Gestion du Domaine Public
 Direction Générale Adjointe Territoire

**ALIGNEMENT INDIVIDUEL –
 PARCELLES CADASTREES
 SECTION G N° 372 – 673 – 674
 734-735
 ROUTE DE JONQUIERES
 84100 ORANGE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;

Vu le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la demande formulée en date du 11 Avril 2022, reçue par courrier le 12 Avril 2022, par la SELARL de Géomètres Experts WILLEMS - LAVORINI - 19 rue Saint-Clément - 84100 ORANGE, pour le compte du Familial GRANGEON « Domaine de la Palud », propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit des parcelles cadastrées section G n° 372 - 673 - 674 - 734 & 735 - Route de Jonquières (ex RD. 950) - à ORANGE - (dossier n° O 22005) ;

Vu le plan d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressé le 8 avril 2022 par la SELARL de Géomètres Experts WILLEMS - LAVORINI d'ORANGE ;

Considérant qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit des parcelles cadastrées section G n° 372 - 673 - 674 - 734 & 735 - Route de Jonquières (EX. RD.950) à ORANGE ;

- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur le plan ci-joint (trait rouge) ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.



Le Maire,
Yann BOMPARD

Annexe: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public.



Publié le :

16/5/2022
Ville d'Orange 1

ORANGE, le 9 mai 2022

N°91/2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

**DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT
& DU CADRE DE VIE
Gestion du Domaine
Public**

**EMPLACEMENTS
RESERVES AUX
TRANSPORTS URBAINS
ORANGEOIS
ET BUS –
PARKING PÔLE
D'ECHANGES
MULTIMODAL (GARE) &
AVENUE SAINT-
CHRISTOPHE DE LYCIE-**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213, L.2213-5;

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (en particulier l'article 45),

VU le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'Arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012, portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la Circulaire du 3 janvier 2013, relative à l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 – R.411-25 - R.417-10, R.417.11 & R.417.12, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) et notamment les articles 118-3 et 70-4, ainsi que les textes subséquents la modifiant ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant la création du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) à la gare SNCF avec parking bus, parking VL et création de l'Avenue Saint-Christophe de Lycie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

Considérant que des emplacements réservés aux transports urbains Orangeois et aux bus ont été matérialisés ;

Considérant qu'il revient au Maire d'interdire l'arrêt et le stationnement et de réserver des emplacements de stationnement pour les bus urbains Orangeois et autres bus ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – L'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes sortes sont interdits, sauf ceux expressément autorisés, sur tous les emplacements réservés aux transports urbains Orangeois et aux bus, matérialisés sur le parking du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) et sur l'Avenue Saint-Christophe de Lycie, comme précisé ci-après :

Parking de la gare (PEM) – 6 emplacements arrêts bus ;
Avenue Saint-Christophe de Lycie au droit de la gare – 2 emplacements arrêts réservés aux transports urbains Orangeois.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en stationnement irrégulier, feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction.

L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné, conformément notamment à l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police,
Monsieur le Chef de Police Municipale et,
les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 mai 2022

N°92/2022

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

Permis de Stationnement

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017;

LA TRAVIATA - CHEZ DOUME

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointés le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par M. Dominique NOTHEISEN, gérant du commerce «LA TRAVIATA - CHEZ DOUME» 56 rue Caristie à 84100 ORANGE;

NOTHEISEN Dominique

VU le relevé établi par le service ODP;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement pour la terrasse ouverte de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur Dominique NOTHEISEN à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à Monsieur Dominique NOTHEISEN , gérant du commerce «LA TRAVIATA - CHEZ DOUME», sous condition d'acquiescer les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 56 rue Caristie à ORANGE (84100) à compter du 1er juin 2022

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Rue de Commerce - S.P. 167 - 84100 Orange Cedex - France

Tel : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impérativement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire.
Nature de l'occupation autorisée :

*TERRASSE OUVERTE : 47,25 m² (au droit du commerce)

*TERRASSE COUVERTE : 26,60 m² (au droit du commerce)

Adresse d'application des droits et redevances :
56 rue Caristie- 84100 ORANGE, Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
 - une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).
- En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait, étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire. Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à **titre précaire et révocable**.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par la pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

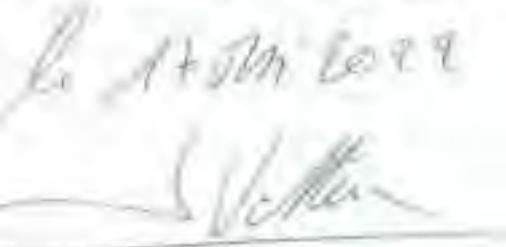
Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Yann BOMPARD

Notifié le :
Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis



N°93/2022

Ville d'Orange |

ORANGE, le 10 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-8 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L.2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des sociétés sportives ;

**Société E. ONE PRODUCTION en
partenariat avec la Ville d'ORANGE**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-523 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

MARDIS DU PARC

Vu la demande formulée le 24/04/2022 par la société **E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE** dont le siège est situé **51 quartier JONQUIER MORELLES à CAMARET SUR AIGUES (84850)**, représentée par **M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard**, à l'occasion de la manifestation dénommée «**MARDIS DU PARC**» ;

Considérant que la demande constitue la n°1 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : **M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard**, Président (e) de la société **E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au **PARC GASPARI**n à Orange, le **5/10/2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**MARDIS DU PARC**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Notifié le : 21/08/2022
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Yann Bompard', written over a faint circular stamp.



N°94/2022

Ville d'Orange |

ORANGE, le 10 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-26, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

MARDIS DU PARC

Vu la demande formulée le 24/04/2022 par la société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE dont le siège est situé 51 quartier JONQUIER MORELLES à CAMARET SUR AIGUES (84850), représentée par M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard, à l'occasion de la manifestation dénommée «MARDIS DU PARC» ;

Considérant que la demande constitue la n°2 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard, Président (é) de la société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au PARC GASPARIEN à Orange, le 12/07/2022 à l'occasion de la manifestation dénommée «MARDIS DU PARC» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Notifié le : 21/06/22
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N°95/2022

ORANGE, le 10 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-26, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L.2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

MARDIS DU PARC

Vu la demande formulée le 24/04/2022 par la société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE dont le siège est situé 51 quartier JONQUIER MORELLES à CAMARET SUR AIGUES (84650), représentée par M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard, à l'occasion de la manifestation dénommée «MARDIS DU PARC» ;

Considérant que la demande constitue la n°3 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard, Président (e) de la société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au PARC GASPARIIN à Orange, le 19/07/2022 à l'occasion de la manifestation dénommée «MARDIS DU PARC» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Notifié le : 21/02/22
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N°96/2022

ORANGE, le 10 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe du 30 novembre 2021.

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

MARDIS DU PARC

Vu la demande formulée le 24/04/2022 par la société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE dont le siège est situé 51 quartier JONQUIER MORELLES à CAMARET SUR AIGUES (84850), représentée par M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard, à l'occasion de la manifestation dénommée «MARDIS DU PARC» ;

Considérant que la demande constitue la n°4 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard, Président (e) de la société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au PARC GASPARIIN à Orange, le 26/07/2022 à l'occasion de la manifestation dénommée «MARDIS DU PARC» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Notifié le : 21/05/20
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N°97/2022

ORANGE, le 10 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

MARDIS DU PARC

Vu la demande formulée le 24/04/2022 par la société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE dont le siège est situé 51 quartier JONQUIER MORELLES à CAMARET SUR AIGUES (84850), représentée par M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard, à l'occasion de la manifestation dénommée «MARDIS DU PARC» ;

Considérant que la demande constitue la n°5 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard, Président (e) de la société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au PARC GASPARIN à Orange, le 02/08/2022 à l'occasion de la manifestation dénommée «MARDIS DU PARC» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Yann BOMPARD



Notifié le : 21/08/22
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N°98/2022

Ville d'Orange |

ORANGE, le 10 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-523 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

MARDIS DU PARC

Vu la demande formulée le 24/04/2022 par la société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE dont le siège est situé 51 quartier JONQUIER MORELLES à CAMARET SUR AIGUES (84850), représentée par M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard, à l'occasion de la manifestation dénommée «MARDIS DU PARC» ;

Considérant que la demande constitue la n°6 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard, Président (e) de la société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au PARC GASPARIIN à Orange, le 09/06/2022 à l'occasion de la manifestation dénommée «MARDIS DU PARC» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique,

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Notifié le : 21/06/22
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N°99/2022

ORANGE, le 10 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE

Vu le procès-verbal de l'exécution du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

MARDIS DU PARC

Vu la demande formulée le 24/04/2022 par la société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE dont le siège est situé 51 quartier JONQUIER MORELLES à CAMARET SUR AIGUES (84850), représentée par M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard, à l'occasion de la manifestation dénommée «MARDIS DU PARC» ;

Considérant que la demande constitue la n°7 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard, Président (e) de la société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au PARC GASPARIIN à Orange, le 16/08/2022 à l'occasion de la manifestation dénommée «MARDIS DU PARC» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Yann BOMPARD



Notifié le : 21/02/22
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N°100/2022

ORANGE, le 10 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-26, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L.2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

MARDIS DU PARC

Vu la demande formulée le 24/04/2022 par la société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE dont le siège est situé 51 quartier JONQUIER MORELLES à CAMARET SUR AIGUES (84850), représentée par M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard, à l'occasion de la manifestation dénommée «MARDIS DU PARC» ;

Considérant que la demande constitue la n°8 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard, Président (e) de la société E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au PARC GASPARIAN à Orange, le 23/08/2022 à l'occasion de la manifestation dénommée «MARDIS DU PARC» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

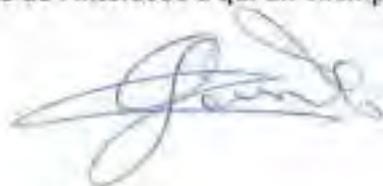
ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yann BOMPARD

The seal of the Mayor of Nîmes is circular, featuring a central figure (likely a saint or historical figure) surrounded by text in French: "MAYORIE DE NÎMES" and "COMMUNE DE NÎMES".

Notifié le : 21/05/12
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jean-Louis", written over a horizontal line.



N°101/2022

Ville d'Orange |

ORANGE, le 10 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L.2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

**Société E. ONE PRODUCTION en
partenariat avec la Ville d'ORANGE**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-823 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

MARDIS DU PARC

Vu la demande formulée le 24/04/2022 par la société **E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE** dont le siège est situé **51 quartier JONQUIER MORELLES** à CAMARET SUR AIGUES (84850), représentée par **M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard**, à l'occasion de la manifestation dénommée «**MARDIS DU PARC**» ;

Considérant que la demande constitue la n°9 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : **M. CANETTO DIT SINCLAIR Gérard**, Président (e) de la société **E. ONE PRODUCTION en partenariat avec la Ville d'ORANGE**, est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire** au **PARC GASPARIN** à Orange, le **30/08/2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**MARDIS DU PARC**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Notifié le :

21/06/22

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Louis', written in a cursive style.



N°102/2022

ORANGE, le 10 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

ORANGE FOOTBALL CLUB

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

TOURNOIS DE FOOTBALL

VU la demande formulée le 20/04/2022 par l'association **ORANGE FOOTBALL CLUB** dont le siège est situé **697 avenue Maréchal DE LATTRE DE TASSY** à ORANGE (84100), représentée par **M. Youssef FAHBI** à l'occasion de la manifestation dénommée «**TOURNOIS DE FOOTBALL**» ;

Considérant que la demande constitue la n°1 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. Youssef FAHBI, Président de l'association **ORANGE FOOTBALL CLUB**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au **STADE CLAPIER** à Orange, le **28 mai 2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**TOURNOIS DE FOOTBALL**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Notifié le : 23/05/22
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N°103/2022

ORANGE, le 10 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

ORANGE FOOTBALL CLUB

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021.

Vu la délibération n°2021-823 du Conseil municipal du 30 novembre 2021 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

TOURNOIS DE FOOTBALL

VU la demande formulée le 20/04/2022 par l'association **ORANGE FOOTBALL CLUB** dont le siège est situé **697 avenue Maréchal DE LATTRE DE TASSY** à **ORANGE (84100)**, représentée par **M. Youssef FAHBI** à l'occasion de la manifestation dénommée «**TOURNOIS DE FOOTBALL**» ;

Considérant que la demande constitue la n°1-depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. Youssef FAHBI, Président de l'association **ORANGE FOOTBALL CLUB**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au **STADE CLAPIER** à Orange, les **4 et 5 juin 2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**TOURNOIS DE FOOTBALL**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Notifié le : 23/05/22
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, cursive flourish.



Publié le :

Ville d'Orange |

N°104/2022

ORANGE, le 10 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

ORANGE FOOTBALL CLUB

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021.

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

TOURNOIS DE FOOTBALL

VU la demande formulée le 20/04/2022 par l'association **ORANGE FOOTBALL CLUB** dont le siège est situé **697 avenue Maréchal DE LATTRE DE TASSY** à ORANGE (84100), représentée par **M. Youssef FAHBI** à l'occasion de la manifestation dénommée «**TOURNOIS DE FOOTBALL**» ;

Considérant que la demande constitue la n°3 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. Youssef FAHBI, Président de l'association **ORANGE FOOTBALL CLUB**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au **STADE CLAPIER** à Orange, les **11 et 12 juin 2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**TOURNOIS DE FOOTBALL**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clémenceau - B.P 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Notifié le : 23/05/22
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal line at the end, positioned below the text "Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis".



N°105/2022

ORANGE, le 10 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

ORANGE FOOTBALL CLUB

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

TOURNOIS DE FOOTBALL

VU la demande formulée le 20/04/2022 par l'association **ORANGE FOOTBALL CLUB** dont le siège est situé **697 avenue Maréchal DE LATTRE DE TASSYGNY** à ORANGE (84100), représentée par **M. Youssef FAHBI** à l'occasion de la manifestation dénommée «**TOURNOIS DE FOOTBALL**» ;

Considérant que la demande constitue la n°4 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. Youssef FAHBI, Président de l'association **ORANGE FOOTBALL CLUB**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au **STADE CLAPIER** à Orange, les **18 et 19 juin 2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**TOURNOIS DE FOOTBALL**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Notifié le : 23/05/22
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



N°106/2022

ORANGE, le 10 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

ORANGE FOOTBALL CLUB

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

TOURNOIS DE FOOTBALL

VU la demande formulée le 20/04/2022 par l'association **ORANGE FOOTBALL CLUB** dont le siège est situé **697 avenue Maréchal DE LATTRE DE TASSY** à ORANGE (84100), représentée par **M. Youssef FAHBI** à l'occasion de la manifestation dénommée «**TOURNOIS DE FOOTBALL**» ;

Considérant que la demande constitue la n°5 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. Youssef FAHBI, Président de l'association **ORANGE FOOTBALL CLUB**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au **STADE CLAPIER** à Orange, le **25 juin 2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**TOURNOIS DE FOOTBALL**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Notifié le : 23/05/22
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive name.



N°107/2022

ORANGE, le 10 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

**AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS
D'ORANGE**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021.

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

**BODEGA des Sapeurs-Pompiers
d'Orange**

VU la demande formulée le 10/5/2022 par L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS D'ORANGE dont le siège est situé 707 avenue Rodolphe d'AYMARD à ORANGE (84100), représentée par M. Patrick SEBE, à l'occasion de la manifestation dénommée «BODEGA des Sapeurs-Pompiers d'Orange» ;

Considérant que la demande constitue la n°1 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : M. Patrick SEBE, Président de L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS D'ORANGE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Centre de secours Principal d'Orange, le 11 juin 2022 à l'occasion de la manifestation dénommée «BODEGA des Sapeurs-Pompiers d'Orange» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Notifié le : 18/05/22
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N°108/2022

ORANGE, le 10 mai 2022

DIRECTION FINANCIERE
YB/RC/MV/LIS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**ARRETE METTANT FIN AUX
FONCTIONS D'UN MANDATAIRE
SUPPLÉANT A LA REGIE DE
RECETTES « PISCINE
L'ATTENTE »**

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision de Monsieur le Député Maire N°112/2017 en date du 1^{er} mars 2017, parvenu en préfecture le 1^{er} mars 2021, portant mise en conformité de l'acte constitutif de la régie de recettes « PISCINE L'ATTENTE », modifié par la décision N°761/2018 et complété par la décision N°927/2019 parvenu en préfecture le 15 janvier 2020 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Député-Maire N°301/2016 en date du 18 novembre 2016 mettant en conformité l'acte nominatif de régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes « PISCINE L'ATTENTE », modifié par les arrêtés N°205/2017 du 27 mars 2017, N°206/2017 du 28 mars 2017, N°65/2018 du 29 mai 2018, N°62/2019 du 4 février 2019, N°190/2019 du 14 juin 2019, N°192/2019 du 28 juin 2019, N°236/2019 du 13 septembre 2019, N°247/2019 du 7 octobre 2019, N°49/2020 du 15 juin 2020, N°220/2021 du 05 juillet 2021 et N°334/2021 du 2 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions d'un mandataire suppléant de cette régie de recettes « PISCINE L'ATTENTE » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie le 5 mai 2022 ;

- A R R E T E -

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de :

- **Madame Stéphanie PECOUL** en sa qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes « PISCINE L'ATTENTE » ;

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès sa notification à l'intéressée.

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE
après avis conforme,

Par déléguation


Christine GAGNEUR

Inspecteur des Finances Publiques

LE MAIRE


Yann BOMPARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire


La soussignée reconnaît avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 16/05/2022

Signature de Mme Stéphanie PECOUL

A qui un exemplaire est remis

L.D.A.R. 2C 151 778 4288 9



Publié le :

Ville d'Orange |

N°108/2022

ORANGE, le 10 mai 2022

DIRECTION FINANCIERE
YB/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des règles de recettes, des règles d'avances et des règles de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision de Monsieur le Député Maire N°112/2017 en date du 1^{er} mars 2017, parvenu en préfecture le 1^{er} mars 2017, portant mise en conformité de l'acte constitutif de la régie de recettes « PISCINE L'ATTENTE », modifié par la décision N°781/2018 et complété par la décision N°927/2019 parvenu en préfecture le 15 janvier 2020 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Député-Maire N°301/2016 en date du 16 novembre 2016 mettant en conformité l'acte nominatif de régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes « PISCINE L'ATTENTE », modifié par les arrêtés N°205/2017 du 27 mars 2017, N°206/2017 du 28 mars 2017, N° 65/2018 du 29 mai 2018, N° 62/2019 du 4 février 2019, N° 190/2019 du 14 juin 2019, N° 192/2019 du 28 juin 2019, N° 236/2019 du 13 septembre 2019, N° 247/2019 du 7 octobre 2019, N° 49/2020 du 15 juin 2020, N° 220/2021 du 05 juillet 2021, N° 334/2021 du 2 août 2021 et N°108/2022 du 10 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions d'un mandataire suppléant de cette régie de recettes « PISCINE L'ATTENTE » ;

ARRETE METTANT FIN AUX
FONCTIONS D'UN MANDATAIRE
SUPPLÉANT A LA REGIE DE
RECETTES « PISCINE
L'ATTENTE »

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie le 5 mai 2022 -

- ARRETE -

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de :

- Madame Morgane SALOMON, en sa qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes « PISCINE L'ATTENTE » :

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet dès sa notification à l'intéressée.

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE
après avis conforme,

Par délégué

Christine GAGNEUR

Inspecteur des Finances Publiques

LE MAIRE,

Yann BOMPARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte - conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

La soussignée reconnaît avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 16/05/2022

Signature de Mme Morgane SALOMON
À qui un exemplaire est remis

2 C 151 778 4289 6



ORANGE, le 11 mai 2022

N°110/2022

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Permis de Stationnement

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017;

BEBE GIGOTE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

DE LA CHAPELLE VERONIQUE

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande formulée par Madame Véronique DE LA CHAPELLE, gérante du commerce « BEBE GIGOTE» 11 rue Victor Hugo à ORANGE (84100);

VU le relevé établi par le service ODP;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public donne lieu à un permis de stationnement pour le positionnement d'un petit mobilier au droit de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame Véronique DE LA CHAPELLE à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à Madame DE LA CHAPELLE Véronique, gérante du commerce «BEBE GIGOTE», sous condition d'acquiescer les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 11 rue Victor Hugo à ORANGE (84100) à compter du 1er juin 2022.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par la pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée : **Etalage et autre dispositifs sur le domaine public :**

***Petit mobilier : 1 unité (portant) installation uniquement au droit du commerce**

Adresse d'application des droits et redevances :

11 rue Victor Hugo- 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : L'installation, objet de la présente autorisation, devra être retirée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Par ailleurs, cette dernière devra être entretenue ou restaurée - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : La permissionnaire est tenue de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé à la pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par la pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,

- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteront à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *in iure personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par la pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur de la pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : La titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par la pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, la titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera complée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, la titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire,
Yann BOMPARD

Notifié le : 20/05/2022
Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis





Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

**ALIGNEMENT INDIVIDUEL –
PARCELLES CADASTREES
SECTION P N° 645 – 647 – 1110
CHEMIN BLANC &
ROUTE DU GRES VC08
84100 - ORANGE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;

Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la demande formulée en date du 21 avril 2022, reçue par courrier le 26 avril 2022, par la SELARL de Géomètres Experts WILLEMS - LAVORINI – 19 rue Saint-Clément - 84100 ORANGE, pour le compte de M.BISCARRAT François, M.PEREZ Pierre, M.PEREZ Clément, propriétaires, afin d'établir l'alignement individuel au droit des parcelles cadastrées section P n° 645 – 647 – 1110 – Chemin Blanc & Route du Grès VC08 - à ORANGE - (dossier n° O.22012) ;

Vu le plan d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressé le 15 avril 2022 par la SELARL de Géomètres Experts WILLEMS-LAVORINI d'ORANGE ;

Considérant qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit des parcelles cadastrées section P n° 645 – 647 – 1110 – Chemin Blanc & Route du Grès VC08 à ORANGE ;

- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur les plans ci-joints (trait rouge) ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,

Yann BOMPARD

Annexe: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public

Orange le 13 mai 2022

N°112/2022

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

**ALIGNEMENT INDIVIDUEL –
PARCELLE CADASTREE
SECTION BL N° 222
RUE AGIS RIGORD
84100 ORANGE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;

Vu le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la demande formulée en date du 6 avril 2022, reçue par courrier le 15 avril 2022, par la SARL C2A Géomètres Experts Associés -1 avenue René Cassin – 84170 MONTEUX, pour le compte de la SCI ARSENE IMMOBILIER – indivision COQ, propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section BL n° 222 (limite A-C) – Rue Agis Rigord à ORANGE ;

Vu le plan d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressé le 15 avril 2022 par la SARL C2A Géomètres Experts Associés de MONTEUX ;

Considérant qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section BL n° 222 (limite A-C) – Rue Agis Rigord à ORANGE ;

-ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur le plan ci-joint (trait rouge) ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité

Le Maire,

Yann BOMPARD

Annexe: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public



ORANGE, le 16 mai 2022

N°113/2022

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Annule et remplace l'arrêté
41/2020
Permis de Stationnement

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

L'ARAUSIO

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric DIAZ, gérant du commerce «L'ARAUSIO» 9 rue Mazeau à ORANGE (84100) ;

DIAZ Frédéric

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement pour la terrasse ouverte de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur Frédéric DIAZ à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°41/2020.

Article 2 : Il est permis à Monsieur DIAZ Frédéric, gérant du commerce «L'ARAUSIO», sous condition d'acquiescer les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 9 rue du Mazeau à ORANGE (84100) à compter du 1er juin 2022.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire
Nature de l'occupation autorisée :

*TERRASSE OUVERTE : 13,90 m² (côté gauche du commerce)

*TERRASSE OUVERTE : 19,50 m² (côté gauche du commerce – contre terrasse située en bordure du trottoir)

Adresse d'application des droits et redevances :
9 rue du Mazeau- 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjudger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par la pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,

- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait : étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à **titre précaire et révocable**.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.

- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD

Notifié le :

17/05/22

Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis



ORANGE, le 16 mai 2022

N°114/2022

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

	VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
	VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;
Annule et remplace l'arrêté n°45/2016 Permis de Stationnement	VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ; VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ; VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1 ^{er} janvier 2017;
LA SARDINE AUX YEUX BLEUS	VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 ; VU la demande formulée par Madame Valérie RAPHANEL, gérante du commerce «LA SARDINE AUX YEUX BLEUS» 8 rue Notre Dame à ORANGE (84100) ;
RAPHANEL Valérie	VU le relevé établi par le service ODP; CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement pour la terrasse ouverte de son établissement ; CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame Valérie RAPHANEL à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°45/2016.

Article 2 : Il est permis à Madame RAPHANEL Valérie, gérante du commerce «LA SARDINE AUX YEUX BLEUS», sous condition d'acquiescer les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 8 rue Notre Dame à ORANGE (84100) à compter du 1er juin 2022.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par la pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

*TERRASSE OUVERTE : 10,05 m² (au droit du commerce)

*TERRASSE OUVERTE : 7,41 m² (côté gauche du commerce)

Adresse d'application des droits et redevances :

8 rue Notre Dame- 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : La permissionnaire est tenue de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé à la pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par la pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1

Article 8 : Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,

- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par la pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à **titre précaire et révocable**

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : La titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par la pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, la titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, la titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Notifié le : 17 05 2022
Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis





N°115/2022

ORANGE, le 16 mai 2022

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Permis de Stationnement

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

L'ORIGINAL

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 novembre 2021 ;

BENHAMOU Ahmed

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande formulée par Monsieur Ahmed BENHAMOU, gérant du commerce « L'ORIGINAL » 532 boulevard Edouard Daladier à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public donne lieu à un permis de stationnement pour le positionnement d'un petit mobilier au droit de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur Ahmed BENHAMOU à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à Monsieur BENHAMOU Ahmed, gérant du commerce « L'ORIGINAL », sous condition d'acquiescer les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 532 boulevard Edouard Daladier à ORANGE (84100) à compter du 1er juin 2022.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée : **Etalage et autre dispositifs sur le domaine public ;**

*Petit mobilier : 1 unité (chevalet) installation uniquement au droit du commerce

Adresse d'application des droits et redevances :

532 boulevard Edouard Daladier- 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : L'installation, objet de la présente autorisation, devra être retirée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Par ailleurs, cette dernière devra être entretenue ou restaurée - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,

- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation,

il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteront à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord facile.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Yann BOMPARD



Notifié le : 25/06/2022
Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis



ORANGE, le 16 mai 2022

N°116/2022

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-26, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Permis de Stationnement

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017;

LA CREMAILLERE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par Monsieur Julien GAONA, gérant du commerce «LA CREMAILLERE» 7 place des Frères Mounet à ORANGE (84100) ;

GAONA Julien

VU le relevé établi par le service ODP;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement pour la terrasse ouverte de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur Julien GAONA à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à Monsieur GAONA Julien, gérant du commerce «LA CREMAILLERE», sous condition d'acquiescer les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 7 place des Frères Mounet à ORANGE (84100) à compter du 1^{er} juin 2022.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :
Nature de l'occupation autorisée :

***TERRASSE OUVERTE : 165,75 m² (au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :
7 place des Frères Mounet- 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(as) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par la pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans la cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
 - une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).
- En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire. Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le 18 Juin 2022


Le Maire,
Yann BOMPARD

Notifié le :
Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis



N°117/2022

ORANGE, le 16 mai 2022

Direction du Commerce et de
l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie législative – 2ème partie livre II – titre 1^{er} ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3331-1 à L3355-8 ;

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION
EXCEPTIONNELLE DE
FERMETURE TARDIVE D'UN
ETABLISSEMENT**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R 571-30, relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du département de Vaucluse, en date du 11 mai 2010, relatif à la police des débits de boissons et en application de son article 4 ;

**AMICALE DES SAPEURS
POMPIERS D'ORANGE**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

BODEGA

VU l'arrêté de débit de boissons 107/2022 en date du 10 mai 2022 autorisant M. Patrick SEBE, Président de L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS D'ORANGE, à ouvrir un débit de boissons temporaire au Centre de Secours Principal d'Orange, le 11 juin 2022 à l'occasion de la manifestation dénommée «BODEGA des Sapeurs-Pompiers d'Orange» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

VU la demande formulée par « L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS D'ORANGE » sis 707, rue Rodolphe d'AYMARD à ORANGE (84100), représentée par M. Patrick SEBE, son Président sollicitant l'autorisation d'organiser sa Bodega au-delà de l'heure de fermeture légale dans la nuit du samedi 11 juin 2022 jusqu'à 2 heures 30 le dimanche 12 juin 2022;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 susvisé, « L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS D'ORANGE » représentée par son président, Monsieur Patrick SEBE, sise 707, rue Rodolphe d'AYMARD à ORANGE (84100) est autorisée à organiser sa Bodega dans la nuit du samedi 11 juin 2022 jusqu'à 2h30 du matin le dimanche 12 juin 2022 au Centre de Secours Principal d'Orange.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire,
Yann BOMPARO



Notifié le : 18.05.22

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis'.



ORANGE, le 17 mai 2022

N°118/2022

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Annule et remplace l'arrêté
n°275/2019
Permis de Stationnement

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017;

L'AMARENA

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par Madame Chantal MALGRAS, gérante du commerce «L'AMARENA» 12 rue Petite Fusterie à ORANGE (84100) ;

MALGRAS Chantal

VU le relevé établi par le service ODP;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement pour la terrasse ouverte de son établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame Chantal MALGRAS à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°275/2019.

Article 2 : Il est permis à Madame MALGRAS Chantal, gérante du commerce «L'AMARENA», sous condition d'acquiescer les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 12 rue Petite Fusterie à ORANGE (84100) à compter du 1^{er} juin 2022.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2: L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3: D'après le relevé dûment accepté et signé par la pétitionnaire ;
Nature de l'occupation autorisée :

*TERRASSE OUVERTE : 20,00 m² (au droit du commerce)

Adresse d'application des droits et redevances :
12 rue Petite Fusterie- 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : La permissionnaire est tenue de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjudger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé à la pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par la pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment, resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par la pétitionnaire.
Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : La titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par la pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, la titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, la titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire,
Yann BOMPARD



Notifié le: 15/02/2029
Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis





N°119/2022

ORANGE, le 18 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

**AMICALE LAIQUE DES ANCIENS
ELEVES DE L'ECOLE DU GRES**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

Vu la décision n°225/2022 en date du 12 avril 2022 pour la mise à disposition de locaux au sein de l'école du Grès pour l'Amicale Laïque des Anciens élèves de l'école du Grès dans le cadre de l'organisation de leur kermesse ;

KERMESSE DE L'ECOLE

VU la demande formulée le 29/04/2022 par l'association **AMICALE LAIQUE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DU GRES** dont le siège est situé 2385 route du Grès à ORANGE (84100), représentée par **Mme Dominique CHOLLOT** à l'occasion de la manifestation dénommée «**KERMESSE DE L'ECOLE**» ;

Considérant que la demande constitue la n°1 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Mme Dominique CHOLLOT, Présidente de l'association **AMICALE LAIQUE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DU GRES**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cour de l'école primaire du Grès à Orange, du vendredi 24 juin 2022 de 18h45 au dimanche 26 juin 2022 à 1h00 du matin à l'occasion de la manifestation dénommée «**KERMESSE DE L'ECOLE**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique, ...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Yann BOMPARD



Notifié le : 14 06 2022
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



affiche le 23/05/2022



Publié le

ORANGE, le 19 mai 2022

N°120/2022

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

**MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE
ENTRE LA RUE DE LA REPUBLIQUE
& LA PLACE LAROYENNE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 et 2 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25 et R.413-1 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre un accès/sortie aux riverains et usagers de la Place Laroyenne ;

Considérant que le rétrécissement de la Place Laroyenne en sortie sur la Rue de la République, ne permet pas un croisement des véhicules en toute sécurité ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par l'instauration d'un sens prioritaire de circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Les usagers venant de la Place Laroyenne et se dirigeant vers la Rue de la République devront céder la priorité aux usagers circulant en sens inverse. Un double sens de circulation avec un sens prioritaire sera instauré au niveau du rétrécissement de la voie sur environ vingt mètres, et sera réglementé comme suit :

- Mise en place d'un panneau C.18, - Rue de la République angle Place Laroyenne ;
- Mise en place d'un panneau B.15 - Place Laroyenne en sortie sur la Rue de la République ;

ARTICLE 2 : - Les prescriptions ci-dessus, seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation des panneaux visés en article 1.

ARTICLE 3 : - Ces dispositions entreront en vigueur, dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 4 : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la circulation sur cette voie, sont rapportées.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Affiché le 20 mai 2022

Ville d'Orange |

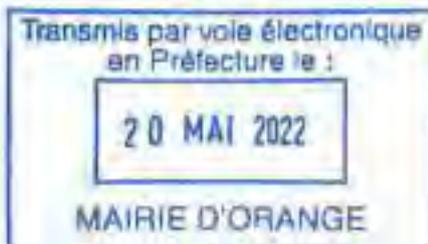
N° 121/2022

ORANGE, le 20 mai 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
D'URGENCE
PARCELLE SISE
15 rue Félix FAURE
CADASTREE BM-104**



Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le procès-verbal de constat rédigé par Maître BERTRAND-CADI du 16 février 2021 ;

Vu le constat visuel réalisé le 20 avril 2021 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange ;

Vu la mise en demeure effectuée le 17 mai 2021 par la Mairie d'Orange demandant aux propriétaires des parcelles BM-104 à BM-107 de faire intervenir un bureau d'études afin d'établir un diagnostic de la structure de leur bien ;

Vu le constat visuel réalisé le 2 mars 2022 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange ;

Vu le rapport de constat de péril du 11 avril 2022 établi par Monsieur Dominique KRAVETZ missionné par ordonnance rendue le 4 avril 2022 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes ;

CONSIDERANT que le mur de soutènement de la terrasse bascule vers cours d'eau Meyne ;

CONSIDERANT le risque pour la sécurité des personnes susceptibles de se trouver sur cette terrasse ;



-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

Madame Catherine LACOMBE née BEUGNON le 18/08/1956 à Dijon (21) demeurant 15 rue Félix FAURE à Orange (84), copropriétaire de la maison sise 15 rue Félix Faure à Orange (84), parcelle cadastrée BM-104, ou ses ayants droits ;

Monsieur Patrick BEUGNON né le 19 juillet 1963 à Digne (04), demeurant route de Visan 26790 Bouchet, copropriétaire de la maison sise 15 rue Félix Faure à Orange (84), parcelle cadastrée BM-104, ou ses ayants droits ;

Sont mis en demeure de réaliser sous 60 jours la purge de toutes les maçonneries, terrasses et mur de soutènement susceptibles de tomber dans la Meyne.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 devront également faire procéder au contrôle des fondations de leur propriété par un géotechnicien toujours dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des dites personnes, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.



ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.





Affiche le 20/05/2022

Ville d'Orange |

N° 187/2022

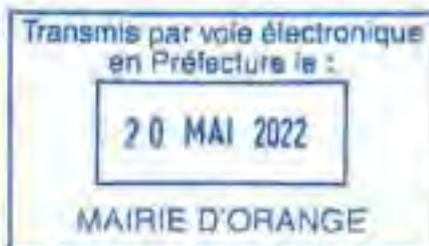
ORANGE, le 20 mai 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
D'URGENCE
PARCELLE SISE
13 rue Félix FAURE**

CADASTREE BM-105



Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le procès-verbal de constat rédigé par Maître BERTRAND-CADI du 16 février 2021 ;

Vu le constat visuel réalisé le 20 avril 2021 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange ;

Vu la mise en demeure effectuée le 17 mai 2021 par la Mairie d'Orange demandant aux propriétaires des parcelles BM-104 à BM-107 de faire intervenir un bureau d'études afin d'établir un diagnostic de la structure de leur bien ;

Vu le constat visuel réalisé le 2 mars 2022 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange ;

Vu le rapport de constat de péril du 11 avril 2022 établi par Monsieur Dominique KRAVETZ missionné par ordonnance rendue le 4 avril 2022 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes ;

CONSIDERANT que le mur de soutènement de la terrasse bascule vers cours d'eau Meyne ;

CONSIDERANT le risque pour la sécurité des personnes susceptibles de se trouver sur cette terrasse ;

Nice G. Clémenteau - B.P. 187 - 84105 Orange Cedex - Vaucluse

Tel. : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain BONNET, né le 29 avril 1949 à Marseille (13), demeurant 13 rue Félix FAURE à Orange (84), copropriétaire de la maison sise 13 rue Félix Faure à Orange (84), parcelle cadastrée BM-105, ou ses ayants droits ;

Monsieur Christian FARJON, né le 8 août 1959 à Orange (84), demeurant 149 rue Benicroix à Orange (84), copropriétaire de la maison sise 13 rue Félix Faure à Orange (84), parcelle cadastrée BM-105, ou ses ayants droits ;

Sont mis en demeure de réaliser sous 60 jours la purge de toutes les maçonneries, terrasses et mur de soutènement susceptibles de tomber dans la Meyne.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 devront également faire procéder au contrôle des fondations de leur propriété par un géotechnicien toujours dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des dites personnes, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.



ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.





Affichée le 20/05/2022

Ville d'Orange |

N° 123/2022

ORANGE, le 20 mai 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
D'URGENCE
PARCELLE SISE
11 rue Félix FAURE

CADASTREE BM-106**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le procès-verbal de constat rédigé par Maître BERTRAND-CADI du 16 février 2021 ;

Vu le constat visuel réalisé le 20 avril 2021 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange ;

Vu la mise en demeure effectuée le 17 mai 2021 par la Mairie d'Orange demandant aux propriétaires des parcelles BM-104 à BM-107 de faire intervenir un bureau d'études afin d'établir un diagnostic de la structure de leur bien ;

Vu le constat visuel réalisé le 2 mars 2022 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange ;

Vu le rapport de constat de péril du 11 avril 2022 établi par Monsieur Dominique KRAVETZ missionné par ordonnance rendue le 4 avril 2022 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes ;

CONSIDERANT que le mur de soutènement de la terrasse bascule vers cours d'eau Meyne ;

CONSIDERANT le risque pour la sécurité des personnes susceptibles de se trouver sur cette terrasse ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

20 MAI 2022

MAIRIE D'ORANGE

Place G. Clémentaux - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tel : 04 90 51 41 41 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

Madame Stéphanie REDORTIER née le 1^{er} juillet 1974 à Orange (84), demeurant 11 rue Félix Faure à Orange (84), propriétaire de la maison sise 11 rue Félix Faure à Orange (84), parcelle cadastrée BM-106, ou ses ayants droits ;

Est mise en demeure de réaliser sous 60 jours la purge de toutes les maçonneries, terrasses et mur de soutènement susceptibles de tomber dans la Meyne.

ARTICLE 2 :

La personne mentionnée à l'article 1 devra également faire procéder au contrôle des fondations de sa propriété par un géotechnicien toujours dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ladite dite personne, ou à celle de ses ayants droit.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.



ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de *Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes*, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.

Le Maire
Yann Bompard



Affiché le 20/05/2022

Ville d'Orange |

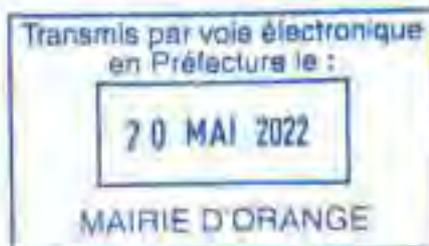
N° 271/2022

ORANGE, le 20 mai 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
D'URGENCE
PARCELLE SISE
9 rue Félix FAURE
CADASTREE BM-107**



Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le procès-verbal de constat rédigé par Maître BERTRAND-CADI du 16 février 2021 ;

Vu le constat visuel réalisé le 20 avril 2021 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange ;

Vu la mise en demeure effectuée le 17 mai 2021 par la Mairie d'Orange demandant aux propriétaires des parcelles BM-104 à BM-107 de faire intervenir un bureau d'études afin d'établir un diagnostic de la structure de leur bien ;

Vu le constat visuel réalisé le 2 mars 2022 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange ;

Vu le rapport de constat de péril du 11 avril 2022 établi par Monsieur Dominique KRAVETZ missionné par ordonnance rendue le 4 avril 2022 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes ;

CONSIDERANT que le mur de soutènement de la terrasse bascule vers cours d'eau Meyne ;

CONSIDERANT le risque pour la sécurité des personnes susceptibles de se trouver sur cette terrasse ;



-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

Monsieur Guy VENTEJOUX né le 12 mai 1941 à Rouen (76), demeurant 9 rue Felix Faure à Orange (84), propriétaire de la maison sise 9 rue Félix Faure à Orange (84), parcelle cadastrée BM-107, ou ses ayants droits ;

Est mis en demeure de réaliser sous 60 jours la purge de toutes les maçonneries, terrasses et mur de soutènement susceptibles de tomber dans la Mayne.

ARTICLE 2 :

La personne mentionnée à l'article 1 devra également faire procéder au contrôle des fondations de sa propriété par un géotechnicien toujours dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ladite dite personne, ou à celle de ses ayants droit.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en maine, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.



ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de *Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes*, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.





Affiché le 20/05/2022

Ville d'Orange |

N° 125/2022

ORANGE, le 20 mai 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
D'URGENCE
PARCELLE SISE
139 rue de la Victoire
CADASTREE BM-139**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire de péril imminent numéro 187/2018 en date du 5 septembre 2018 ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Fernando MARTELLA missionné par ordonnance rendue le 3 septembre 2018 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes ;

Vu le procès-verbal de constat rédigé par Maître BERTRAND-CADI du 16 février 2021 ;

Vu le constat visuel réalisé le 18 mars 2022 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange ;

Vu le rapport de constat de péril du 11 avril 2022 établi par Monsieur Dominique KRAVETZ missionné par ordonnance rendue le 4 avril 2022 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes ;

CONSIDERANT que des pans de maçonnerie de la partie ouest du bâtiment menacent de s'effondrer dans la Meyne ;

CONSIDERANT le risque pour les personnes se trouvant dans ces locaux ou à proximité ;





-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

L'arrêté de péril imminent 187/2018 en date du 5 septembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La SCI Archipaul ayant son siège social 784 route du Grès à Orange (84), immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le numéro 790003214 représentée par Monsieur Olivier BOUTIN domicilié 784 route du Grès 84100 Orange)

Sont mis en demeure de réaliser sous 60 jours la purge de toutes les maçonneries et parties de maçonnerie du garage et des pièces aménagées côté cours d'eau susceptibles de tomber dans la Meyne.

ARTICLE 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 2 devront également faire procéder au contrôle des fondations de leur propriété par un géotechnicien toujours dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 4 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des dites personnes, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si les personnes mentionnées à l'article 2, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.



ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de *Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes*, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.



Affiché le 20/05/2022

Ville d'Orange |

N° 16/2022

ORANGE, le 20 mai 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
D'URGENCE
PARCELLE SISE
7 rue Alphonse GENT**

CADASTREE BM-141

**Le syndicat de copropriété
De la parcelle BM-141**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

20 MAI 2022

MAIRIE D'ORANGE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Fernando MARTELLA missionné par ordonnance rendue le 3 septembre 2018 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes ;

Vu les arrêtés du Maire de péril imminent numéros 185/186/187/188 en date du 5 septembre 2018 ;

Vu les arrêtés du Maire de péril imminent numéros 213/215/216 en date du 8 août 2019 ;

Vu le procès-verbal de constat rédigé par Maître BERTRAND-CADI du 16 février 2021 ;

Vu le constat visuel réalisé le 18 mars 2022 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange ;

Vu le rapport de constat de péril du 11 avril 2022 établi par Monsieur Dominique KRAVETZ missionné par ordonnance rendue le 4 avril 2022 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes ;

CONSIDERANT que l'effondrement partiel du bâtiment menace de se propager aux autres parties de celui-ci ;

CONSIDERANT le risque pour les personnes se trouvant à proximité ;



-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

Les arrêtés de péril imminent 213/215/216 en date du 8 août 2019 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le syndicat de copropriété, GM Immobilier, ayant son siège social 44 cours Aristide Briand à Orange :

Madame Michelle GAY résidant 7 rue Alphonse Gent à Orange 84100 ;

Madame Aurore SOUMILLE résidant 21 rue Joseph Duos à Châteauneuf-du-Pape 84230 ;

Madame Josiane BARREAU née SANCHEZ résidant 1 impasse Paul Marieton, résidence Alexandre 1^{er} à Orange 84100 ;

Monsieur Remy CANUTI résident 600 chemin de Ventabren à Uchaux 84100 ;

Monsieur Yarin COINDRE résident 26 B route d'Avignon à Saint-Genies-de-Comolas 30150 ;

Madame Sylvie PROTON résident 34 rue de l'ancien hôtel de ville à Orange 84100 ;

Madame Geneviève LUCAS résident 7 rue Alphonse Gent à Orange 84100 ;

La SCI MANUMISSION ayant son siège social 1069 chemin Saint Jean à Orange 84100, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le numéro 484606330 représentée par Mesdames Anne VIAL et Agnes HERBOMEL ;

Madame Katherine HARPER domiciliée 395 B chemin du Paradet à Ansois 84240 ;

Sont mis en demeure de réaliser sous 60 jours à la purge de toutes les maçonneries et parties de maçonnerie de la partie de l'immeuble côté cours d'eau susceptibles de tomber ;

Maintenir l'interdiction des accès mentionnés dans les arrêtés de péril imminent numéros 185/186/187/188 en date du 5 septembre 2018 ;

Maintenir les condamnations physiques préconisées dans les arrêtés du Maire de péril imminent numéros 213/215/216 en date du 8 août 2019.

ARTICLE 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 2 devront également faire procéder au contrôle des fondations de leur propriété par un géotechnicien ainsi qu'un bureau d'étude structure toujours dans le délai de 60 jours afin de s'assurer de l'absence de risque sur l'ensemble du bâtiment.

ARTICLE 4 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des dites personnes, ou à ceux de leurs ayants droit.



ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si les personnes mentionnées à l'article 2, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.





N° 121/2022

ORANGE, le 20 mai 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
D'URGENCE
PARCELLE SISE
1 rue Felix FAURE**

CADASTREE BM-144

**Le syndicat de copropriété
De la parcelle BM-144**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

20 MAI 2022

MAIRIE D'ORANGE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Fernando MARTELLA missionné par ordonnance rendue le 3 septembre 2018 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes ;

Vu les arrêtés du Maire de péril imminent numéros 185/186/187/188 en date du 5 septembre 2018 ;

Vu les arrêtés du Maire de péril imminent numéros 214/2019 en date du 8 août 2019 ;

Vu le procès-verbal de constat rédigé par Maître BERTRAND-CADI du 16 février 2021 ;

Vu le constat visuel réalisé le 18 mars 2022 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange ;

Vu le rapport de constat de péril du 11 avril 2022 établi par Monsieur Dominique KRAVETZ missionné par ordonnance rendue le 4 avril 2022 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes ;

CONSIDERANT que la partie ouest des bâtiments sur la parcelle nécessite d'être démolie car leurs fondations reposent en tête d'un talus, lui-même exposé au ravinement par les eaux de la Meyne ;

CONSIDERANT le risque pour les personnes se trouvant à proximité ;



-ARRÊTE-

ARTICLE 1

L'arrêté de péril imminent 214/2019 en date du 8 août 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La SCI MOZART ayant son siège social 119 avenue de Verdun à Orange 84100, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le numéro 829228162 représentée par Monsieur Sylvain PERIER.

Sont mis en demeure de réaliser sous 60 jours la démolition de la partie ouest des immeubles situés sur la parcelle 144 car leurs fondations reposent en tête d'un talus, lui-même exposé au ravinement par les eaux de la Meyne ;

Maintenir l'interdiction des accès mentionnés dans les arrêtés de péril imminent numéros 185/186/187/188 en date du 5 septembre 2018 ;

ARTICLE 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 devront également faire procéder au contrôle des fondations de leur propriété par un géotechnicien ainsi qu'un bureau d'étude structure toujours dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 4

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des dites personnes, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 5

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

Si les personnes mentionnées à l'article 2, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.



ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.





Affiche de 20/05/2022

Ville d'Orange |

N° 193/2022

ORANGE, le 20 mai 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
PARCELLE SISE
7 rue Félix FAURE
CADASTREE BM-213**



Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le procès-verbal de constat rédigé par Maître BERTRAND-CADI du 16 février 2021 ;

Vu le constat visuel réalisé le 20 avril 2021 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange ;

Vu la mise en demeure effectuée le 17 mai 2021 par la Mairie d'Orange demandant de faire intervenir un bureau d'études afin d'établir un diagnostic de la structure de leur bien ;

Vu le constat visuel réalisé le 2 mars 2022 par le Bureau d'Etudes Bâtiment de la Commune d'Orange ;

Vu le rapport de constat de péril du 11 avril 2022 établi par Monsieur Dominique KRAVETZ missionné par ordonnance rendue le 4 avril 2022 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes ;

CONSIDERANT que le mur mitoyen avec la parcelle BM-107 bascule vers la Meyne et que le reste de l'appentis en subit les tractions ;

CONSIDERANT la partie de construction en appentis nécessite une surveillance attentive jusqu'à parfaite consolidation de la berge assortie de la vérification des fondations ;



-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

La SCI La Victoire ayant son siège social quartier Bayard 84860 Caderousse, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le numéro 484696564 représentée par Monsieur Jean-Pierre MAZZON né le 8 mai 1953 à Orange (84) et par Madame Laure MAZZON née IRELLI le 08 mars 1955 à Civitella del Tronto (province de Teramo Italie) domiciliés quartier Bayard 84860 Caderousse ;

Sont mis en demeure de réaliser sous 60 jours à la pose de jauges graduées sur les fissures de l'appentis afin de montrer leurs évolutions et de nous communiquer mensuellement ces relevés.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 devront également faire procéder au contrôle des fondations de leur propriété par un géotechnicien toujours dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des dites personnes, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en maine, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.



ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.

Le Maire
Yann Bompard



Affiché le 20/05/2022

Ville d'Orange |

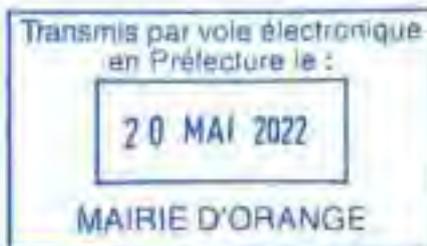
N° 129/2022

ORANGE, le 20 mai 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
D'URGENCE
PARCELLES SISES
8 rue Alphonse GENT
CADASTRES BM-214 & 215**



Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire de péril imminent numéro 211/2019 en date du 8 août 2019 ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Fernando MARTELLA missionné par ordonnance rendue le 3 septembre 2018 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes ;

Vu le procès-verbal de constat rédigé par Maître BERTRAND-CADI du 16 février 2021 ;

Vu le constat visuel réalisé le 18 mars 2022 par le Bureau d'Études Bâtiment de la Commune d'Orange ;

Vu le rapport de constat de péril du 11 avril 2022 établi par Monsieur Dominique KRAVETZ missionné par ordonnance rendue le 4 avril 2022 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes ;

CONSIDERANT que le mur de soutènement sur lequel repose la dalle béton constituant le plancher bas des vestiges de construction réalisée entre l'immeuble et le lit de la Meyne menace d'être emporté par la ruine des immeubles mitoyens ;

CONSIDERANT le risque pour les personnes se trouvant à proximité ;



-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

L'arrêté de péril imminent 211/2019 en date du 8 août 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame Martina MOUCHOT et Monsieur Jean PIGNOLO, propriétaires des parcelles BM 214 & 215, demeurant route d'Orange, le Moulin, à Cadérousse 84860 ;

Sont mis en demeure de réaliser sous 60 jours à la purge de toutes les maçonneries et parties de maçonnerie du mur de dé soutènement, de la dalle béton et de l'appentis de la parcelle BM-214 côté cours d'eau susceptibles de tomber dans la Meyne.

ARTICLE 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 2 devront également faire procéder au contrôle des fondations de leur propriété par un géotechnicien toujours dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 4 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des dites personnes, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si les personnes mentionnées à l'article 2, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.



ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.





Affiche de 20/05/2022

Ville d'Orange |

N° 32/2022

ORANGE, le 20 mai 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE DE MISE EN SECURITE
D'URGENCE
PARCELLE SISE
10/12 RUE VICTOR HUGO
CADASTREE BO - 050**



Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le rapport de constat de péril du 17 juillet 2020 établi par Monsieur Dominique KRAVETZ missionné par ordonnance rendue le 10 juillet 2020 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes ;

Vu l'arrêté du Maire n° 92/2020 en date du 22 juillet 2020 demandant de mettre fin à l'imminence du péril, sans délai ;

Vu le rapport de constat de péril du 7 avril 2022 établi par Monsieur Dominique KRAVETZ missionné par ordonnance rendue le 4 avril 2022 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes ;

CONSIDERANT que les problèmes soulevés par Monsieur Dominique KRAVETZ dans son rapport du 17 juillet 2020 constituant un danger n'ont toujours pas été corrigés ;

CONSIDERANT le risque pour la sécurité des personnes susceptibles de se trouver dans la cour P3 au moment de chute d'une plaque d'enduit ;

CONSIDERANT le fait que les usagers de la copropriété « Le Rousseau » retirent systématiquement les barrières de type Heras sensées neutraliser l'accès à la cour P3 ;



-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

L'arrêté de péril ordinaire 96/2020 en date du 22 juillet 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété Le Rousseau, sis 10/12 rue Victor HUGO à Orange (84), parcelle cadastrée BO-050, représenté par la SELARL AJ MEYNET & ASSOCIES, administrateur judiciaire est mis en demeure de mettre en place sous 15 jours un dispositif inamovible empêchant l'accès à la cour P3.

ARTICLE 3 :

La personne mentionnée à l'article 2 est mise en demeure également d'installer sous 15 jours des jauges graduées sur la fissure présente dans la montée d'escalier et de nous en communiquer chaque mois les relevés.

ARTICLE 4 :

Dans un délai maximum de deux mois, conformément aux prescriptions qui seront précisées par l'équipe d'un maître d'œuvre qualifié, la personne mentionnée à l'article 2 devra mettre fin aux désordres mentionnés dans l'arrêté de péril ordinaire 96/2020, défaut d'entretien général portant sur les toitures et les façades, surcharge des planchers et superposition de différentes couches de carrelage lors de restaurations opérées par certains propriétaires, certaines installations sanitaires fuyardes qui finissent par occasionner un pourrissement des bois constituant la structure porteuse des planchers, réseaux d'évacuation des eaux usées et eaux vannes anarchiques, corniches et balcons non protégés des eaux de pluie qui menacent de se désagréger.

ARTICLE 5 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ladite personne, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Si la personne mentionnée à l'article 2, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 2 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.



ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Fauchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.





N°131/2022

ORANGE, le 23 mai 2022

DIRECTION FINANCIERE
YB/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES
MANDATAIRES SUPPLÉANTS
A LA RÉGIE DE RECETTES : « PISCINE**

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

L'ATTENTE »

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération 2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**ABROGE ET REMPLACE LES
PRECEDENTS ARRETES**

VU la décision de Monsieur le Maire N°328/2022 en date du 18 mai 2022 transmise en préfecture le même jour ;

VU l'arrêté de Monsieur le Député-Maire N° 301/2016 en date du 18 novembre 2016 mettant en conformité l'acte nominatif de régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes « **PISCINE L'ATTENTE** », modifié par les arrêtés N°205/2017 du 27 mars 2017, N° 206/2017 du 28 mars 2017, N°65/2018 du 29 mai 2018, N° 62/2019 du 4 février 2019, N°190/2019 du 14 juin 2019, N° 182/2019 du 28 juin 2019, N°236/2019 du 13 septembre 2019, N° 247/2019 du 7 octobre 2019, N°49/2020 du 15 juin 2020, N° 220/2021 du 05 juillet 2021 et N°334/2021 du 2 août 2021, N° 108/2022 du 10 mai 2022 et N°109/2022 du 10 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, suite à l'augmentation de l'avance consentie et au nombre d'arrêtés pris sur cette régie, de prendre un nouvel arrêté pour mettre en conformité tous les arrêtés relatifs au régisseur titulaire et mandataires suppléants de cette régie de recettes « **PISCINE L'ATTENTE** » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 17 mai 2022 ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés susvisés relatifs au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants « PISCINE L'ATTENTE ».

Article 2 : Madame Audrey BARROT est désignée régisseur titulaire de la régie de recettes « PISCINE L'ATTENTE » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Audrey BARROT sera remplacée par :

- Madame Julie DEMELUN,
- Madame Fabienne MILLET,
- Monsieur Gwenaël MALET

en qualité de mandataires suppléants, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

Article 4 : Madame Audrey BARROT est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE EUROS (760 €) ou d'obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

Article 5 : Madame Audrey BARROT percevra une indemnité de responsabilité annuelle de CENT QUARANTE EUROS (140 €), au prorata du temps effectif de sa prise de fonction. Cette indemnité sera révisée en fonction de l'évolution des textes en vigueur ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, **personnellement et pécuniairement responsables de la conservation** des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public assignataire la totalité des recettes encaissées dès que le montant atteint le maximum autorisé de l'encaisse, ou au minimum, une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 11 : Le présent arrêté prendra effet dès la signature de celui-ci.

Article 12 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

LE TRESORIER ASSIGNATAIRE,
après avis conforme,

Par déléation

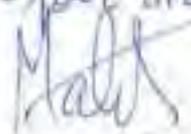


Christine GAGNEUR

Inspecteur des Finances Publiques



LE MAIRE,
Yann BOMPARD

Nom/Prénom	En qualité de	Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »
Audrey BARROT	Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Julie DEMELUN	Mandataire suppléante	Vu pour acceptation 
Fabienne MILLET	Mandataire suppléante	Vu pour acceptation 
Gwenaël MALET	Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



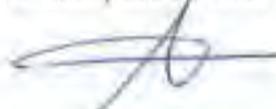
Le Maire

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informé qu'ils disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

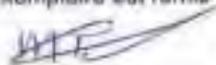
Notifié le : 31/05/2022
Signature de Mme Audrey BARROT
A qui un exemplaire est remis



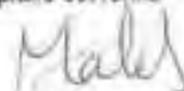
Notifié le : 31/05/22
Signature de Mme Julie DEMELUN
A qui un exemplaire est remis



Notifié le : 31/05/22
Signature de Mme Fabienne MILLET
A qui un exemplaire est remis



Notifié le : 31/05/2022
Signature de M. Gwenaël MALET
A qui un exemplaire est remis





Affiché le 31/5/2022

Ville d'Orange |

N°132/2022

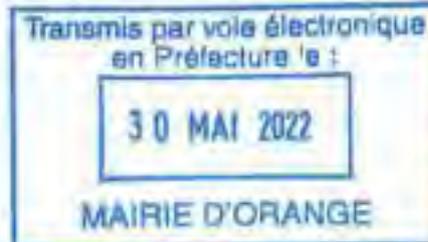
SERVICE POPULATION – ETAT CIVIL

Orange, le 23 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DELEGATION TEMPORAIRE AUX FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

MME MARIE-FRANCE LORHO



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-32 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021, transmis le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'installation de Mme Marie-France LORHO en qualité de conseillère municipale lors de la séance du conseil municipal en date du 3/07/2020 ;

Considérant la demande des futurs mariés, M. Guillaume TROMPÉ – BAGUENARD et Mme Claire MASSONNET dont la cérémonie de mariage aura lieu le 25 juin 2022 au Théâtre Municipal, de permettre à Mme Marie-France LORHO d'officialiser leur union ;

Considérant l'accord de Monsieur le Maire ;

- ARRETE -

Article 1 - Mme Marie-France LORHO, conseillère municipale, est déléguée aux fonctions d'Officier d'Etat Civil en accord avec Monsieur le Maire, pour célébrer le mariage de :

**M. Guillaume TROMPÉ – BAGUENARD et Mme Claire MASSONNET,
Le 25 juin 2022 à 14 h30, au Théâtre Municipal d'Orange**

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Le Maire,

Yann BOMPARD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte de plein droit du présent acte

Article L.2131-1

Le Maire,





N°133/2022

ORANGE, le 25 mai 2022

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT
DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION
DE STATIONNEMENT**

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret N°2017-236 en date du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes et notamment les articles D.3120-21 à D.3120-33 ;

M. Ludovic BALMER
LICENCE N°09

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5, R.3121-4 à R.3121-6 ;

**ABROGE ET REMPLACE ARRETE
384/2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 relatif à la police municipale, les articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1 à L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 ;

**CHANGEMENT D'IMMATRICULATION
DE VEHICULE**

Vu l'arrêté municipal N°33/2016 en date du 31 mars 2016 fixant le nombre total de taxis autorisés à exercer sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal N°149/2020 du 21 décembre 2020 autorisant Monsieur BALMER Ludovic, domicilié 469, rue Henri Dunant 84100 à ORANGE, à exploiter l'autorisation de stationnement n°09 sur la voie publique ;

Vu la production de la carte grise d'immatriculation du véhicule HYUNDAI immatriculé GA-444-XJ de Monsieur BALMER Ludovic ; cette dernière remplace le certificat mentionnée dans l'arrêté n°384/2021 en date du 24 novembre 2021.

Considérant , qu'il y a lieu de modifier l'autorisation n°09 précédemment accordée à Monsieur BALMER, par l'arrêté susvisé, en raison l'immatriculation de son véhicule.

- ARRETE -

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°384/2021 en date du 24 novembre 2021 susvisé.

Article 2 : L'autorisation de stationnement pour exercer sur le territoire de la commune d'Orange, avec la licence N°09 est accordée à Monsieur **BALMER Ludovic** pour le véhicule **HYUNDAI** immatriculé **GA-444-XJ**.

Article 3 : A chaque changement de véhicule et d'immatriculation, l'intéressé sera tenu d'en informer le service municipal concerné.

Article 4 : Cette autorisation de stationnement est concédée « intuitu personæ »

Article 5 : Le Maire pourra donner un avertissement au titulaire ou procéder au retrait temporaire (ou définitif) de l'autorisation de stationnement, dans les cas suivants :

- non exploitation de façon effective et continue pendant plus de trois mois (sauf cas de force majeure dûment établie),
- violation grave ou répétée des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession,

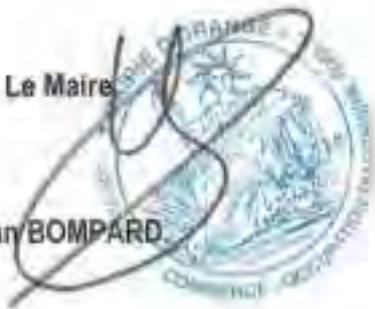
après avis de la Commission Communale des Taxis et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Le Maire
Yann BOMPARD



Notifié le : 07 Juin 2022

Signature de l'intéressé





N°134/2022

ORANGE, le 30 mai 2022

**DIRECTION DU COMMERCE ET
DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'EXTENSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

L'AMARENA

Madame MALGRAS Chantal

MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places d'ans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par Mme MALGRAS Chantal, gérant(e) du commerce « L'AMARENA » sis 12 rue Petite Fusterie à ORANGE (84100) ;

VU le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressée ;

VU le relevé établi par le service ODP pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Mme MALGRAS Chantal, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations ;

- ARRETE -

Article 1 : Sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 22 m² est accordée à Mme MALGRAS Chantal, gérant (e) du commerce « L'AMARENA » sis 12 rue Petite Fusterie à ORANGE (84100).

Article 2 : Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

Article 3 : Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

Article 4 : Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé signalé par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

Article 5 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).
Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 6 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,

Yann BOMPARD

Notifié le : 07 06

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis :





N°135/2022

ORANGE, le 30 mai 2022

DIRECTION DU COMMERCE ET
DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'EXTENSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

BAR DU THEATRE

Monsieur NOTHIESEN Dominique

MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places dans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par M. NOTHIESEN Dominique, gérant du commerce « BAR DU THEATRE » sis 52 rue Carliste à ORANGE (84100) ;

VU le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressé ;

VU le relevé établi par le service ODP pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. NOTHIESEN Dominique, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations.

- ARRETE -

Article 1 : Sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 100 m² est accordée à M. NOTHIESEN Dominique, gérant du commerce « BAR DU THEATRE » sis 52 rue Carliste à ORANGE (84100).

Article 2 : Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

Article 3 : Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

Article 4 : Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé signifié par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

Article 5 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).
Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 6 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire

Yann BOMPARD

Notifié le :

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis :

02 Jean EOLLE

Voltaire



N°136/2022

ORANGE, le 30 mai 2022

DIRECTION DU COMMERCE ET
DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'EXTENSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC****BOULANGERIE MIENZO**

Madame MAILLET Noémie

MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-26, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places d'ans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par Mme MAILLET Noémie, gérant (e) du commerce « BOULANGERIE MIENZO » sis 4 place des Frères Mounet à ORANGE (84100) ;

VU le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressée ;

VU le relevé établi par le service ODP pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Mme MAILLET Noémie, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations.

- ARRETE -

Article 1 : Sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 55 m² est accordée à Mme MAILLET Noémie, gérant(e) du commerce « BOULANGERIE MIENZO » sis 4 place des Frères Mounet à ORANGE (84100).

Article 2 : Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

Article 3 : Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

Article 4 : Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé signifié par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

Article 5 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).
Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 6 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,

Yann BOMPARD

Notifié le :

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis :

03/06/22





N°137/2022

ORANGE, le 30 mai 2022

DIRECTION DU COMMERCE ET
DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'EXTENSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

CAVE BY MOURRE DU TENDRE

Mme PAUMEL BATENTIER Florence

MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-26, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-8 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places d ans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

VU le procès-verbal de Télécon de Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par Mme PAUMEL BATENTIER Florence, gérante du commerce « CAVE BY MOURRE DU TENDRE » sis 5 place Sylvain à ORANGE (84100) ;

VU le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressé ;

VU le relevé établi par le service ODP pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Mme PAUMEL BATENTIER Florence, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations.

- ARRETE -

Article 1 : Sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 30 m² est accordée à Mme PAUMEL BATENTIER Florence, gérante du commerce « CAVE BY MOURRE DU TENDRE » sis 5 place Sylvain à ORANGE (84100).

Article 2 : Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

Article 3 : Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

Article 4 : Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé signifié par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

Article 5 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).
Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 6 : En aucun cas l(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Maire
Yann BOMPARD



Notifié le : 15/09/22

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis :





N°138/2022

ORANGE, le 30 mai 2022

**DIRECTION DU COMMERCE ET
DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'EXTENSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

CHEZ JULES

Monsieur BRAVAY Damien

MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1656 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places d'ans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointés le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par M. BRAVAY Damien, gérant du commerce « CHEZ JULES » sis 5 place Silvain à ORANGE (84100) ;

VU le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressé ;

VU le relevé établi par le service ODP pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. BRAVAY Damien, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations ;

- ARRETE -

Article 1 : Sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 37,5 m² est accordée à M. BRAVAY Damien, gérant du commerce « CHEZ JULES » sis 5 place Silvain à ORANGE (84100),

Article 2 : Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

Article 3 : Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

Article 4 : Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé signifié par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

Article 5 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).
Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 6 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,

Yann BOMPARD

Notifié le : 01/06/12

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis :

CHEZ JULES
4 place Silvain
84100 ORANGE
Tél. 09 86 14 18 14
SIRET : 850 298 304 00016



N°139/2022

ORANGE, le 30 mai 2022

**DIRECTION DU COMMERCE ET
DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'EXTENSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

CREMAILLERE (LA)

Monsieur GOANA Julien

MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places d ans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par M. GOANA Julien, gérant du commerce « CREMAILLERE (LA) » sis 7 place des Frères Mounet à ORANGE (84100) ;

VU le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressé ;

VU le relevé établi par le service ODP pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. GOANA Julien, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations.

- ARRETE -

Article 1 : Sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 48 m² est accordée à M. GOANA Julien, gérant du commerce « CREMAILLERE (LA) » sis 7 place des Frères Mounet à ORANGE (84100).

Article 2 : Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

Article 3 : Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

Article 4 : Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé signifié par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

Article 5 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).
Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 6 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire

Yann BOMPARD



Notifié le : Vendredi 3 Juin 2022 -
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis :



N°140/2022

ORANGE, le 30 mai 2022

DIRECTION DU COMMERCE ET
DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'EXTENSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

IL PEPERONCINO

Madame BANDINI Barbara

MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et le citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places d'ans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par Mme BANDINI Barbara, gérant (e) du commerce « IL PEPERONCINO » sis 12 impasse du Parlement à ORANGE (84100) ;

VU le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressé ;

VU le relevé établi par le service ODP pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Mme BANDINI Barbara, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations ;

- ARRETE -

Article 1 : Sous condition d'acquiescer les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 7 m² est accordée à Mme BANDINI Barbara, gérant(e) du commerce « IL PEPERONCINO » sis 12 impasse du Parlement à ORANGE (84100).

Article 2 : Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

Article 3 : Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

Article 4 : Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé signalé par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

Article 5 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).
Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 6 : En aucun cas l(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

La Maire

Yann BOMPARD

Notifié le :

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis :

03-06-22



N°141/2022

ORANGE, le 30 mai 2022

DIRECTION DU COMMERCE ET
DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'EXTENSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

RIAD (LE)

Monsieur LAHBALAT Youssef

MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2123-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places d'ans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par M. LAHBALAT Youssef, gérant du commerce « RIAD (LE) » sis 10 rue Segond Weber à ORANGE (84100) ;

VU le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressé ;

VU le relevé établi par le service ODP pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. LAHBALAT Youssef, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations.

- ARRETE -

Article 1 : Sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 10 m² est accordée à M. LAHBALAT Youssef, gérant du commerce « RIAD (LE) » sis 10 rue Segond Weber à ORANGE (84100).

Article 2 : Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

Article 3 : Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

Article 4 : Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé signifié par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

Article 5 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).
Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 6 : En aucun cas l(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,

Yann BOMPARD

Notifié le :

3/6/92

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis :





N°142/2022

ORANGE, le 30 mai 2022

DIRECTION DU COMMERCE ET
DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'EXTENSION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

STREET FOOD CAFE

Monsieur LE VAN TRI

MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places d'ans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par M. LE VAN TRI, gérant du commerce « STREET FOOD CAFE » sis 9 cours Pourtoules à ORANGE (84100) ;

VU le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressé ;

VU le relevé établi par le service CDP pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. LE VAN TRI, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations.

- ARRETE -

Article 1 : Sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 32,43 m² est accordée à M. LE VAN TRI, gérant du commerce « STREET FOOD CAFE » sis 9 cours Pourtoules à ORANGE (84100).

Article 2 : Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

Article 3 : Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

Article 4 : Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé signifié par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

Article 5 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).
Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 6 : En aucun cas l(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire

Yann BOMPARD

Notifié le :

27/06/20

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis :

[Signature]



N°143/2022

ORANGE, le 30 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

HANDBALL CLUB ORANGE

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021.

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

Vu la décision 342/2022 en date du 30 mai 2022 parvenue en préfecture le même jour, de mise à disposition du gymnase Trintignant et des stades Paul PIC et BERNARD pour l'association **HANDBALL CLUB ORANGE** ;

TOURNOI SUR HERBE

Vu la demande formulée le 11/05/2022 par l'association **HANDBALL CLUB ORANGE** dont le siège est situé **29, Allée du Thym - Hameau de la BAYLE** à **ORANGE** (84100), représentée par **Mme BUDAN BRISCO Agnès**, à l'occasion de la manifestation dénommée «**TOURNOI SUR HERBE**» ;

Considérant que la demande constitue la n°2 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : **Mme BUDAN BRISCO Agnès**, Président de l'association **HANDBALL CLUB ORANGE**, est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire** au **COMPLEXE TRINTIGNANT** à Orange, le **5 juin 2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**TOURNOI SUR HERBE**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Yann BOMPARD



Notifié le :
Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis





N°145/2022

ORANGE, le 31 mai 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

31 MAI 2022

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°29/2022 du 3 mars 2022 ;

Vu le constat du 23 mai 2022 de la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé ;

**ARRETE DE MAIN LEVEE
MISE EN SECURITE N°29/2022
PARCELLE SISE 79 BD DALADIER
CADASTREE BT 361**

-ARRETE-

ARTICLE 1 :

Il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péni constaté dans l'arrêté du 3 mars 2022 ;

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n°29/2022 prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, sis 79 boulevard Edouard Daladier à ORANGE, parcelle cadastrée BT 361 appartenant à M. Cyril HUMEAU et la SCI HERJEAN représentée par M. Hervé GIRARDIN.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire. Il est également affiché en Mairie d'Orange ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Alex G. Clémenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Val de Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 47 - Fax : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.





N° 266/2022

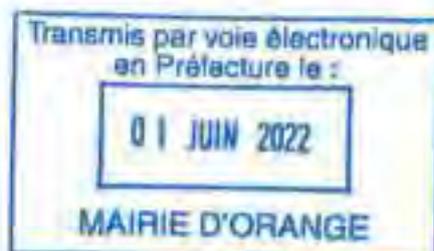
ORANGE, le 31 mai 2022

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE DE MISE EN SECURITE D'URGENCE

BATIMENT SIS 14 RUE DES LILAS
CADASTREE AL 290



Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'intervention des sapeurs-pompiers ce jour 31 mai 2022 à 17h15 suite à l'affaissement plancher de l'appartement appartenant à M. Sylvain PORTE loué par M. Giacomo Fabre et MME. Zoe SEIBERT ;

CONSIDERANT les risques d'effondrement du plancher de ce logement ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en cas d'effondrement ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu, conformément aux constatations des sapeurs-pompiers, d'évacuer l'ensemble des occupants de l'immeuble ainsi que de condamner l'accès aux locaux commerciaux du rez-de-chaussée ;

CONSIDERANT que des travaux de sécurisation des lieux devront être effectués avant le retour des occupants ;

Place G. Clémenceau - B.P. 167 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

L'accès à l'immeuble sis 14 rue des Lilas est interdit et doit être neutralisé physiquement.

Seuls les hommes de l'art ou les services de secours peuvent y accéder jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Les copropriétaires du bâtiment, M. Vincent DEBRUYNE domicilié 640 chemin des grandes Cornbes 84420 PIOLENC, MME. Céline PORTE domiciliée rue des Oulles 84410 BEDOIN, la SCI CPLMS enregistrée au registre des commerces sous le numéro 85131429400014 domiciliée 14 rue des Lilas 84100 ORANGE, représentée par M. Patrick SANJULLIAN, et M. TOUKH Youssef demeurant 245 route de Beauregard 84350 COURTHEZHON.

Sont mis en demeure de réaliser des travaux de sécurisation des lieux sous 15 jours après qu'un bureau d'étude compétent soit passé analyser les lieux ;

ARTICLE 3 :

Le relogement des locataires impactés par ce sinistre, M. Giacomo FABRE, MME. Zoe SEIBERT, MME Aurélie CHARAVAN, M. Julian GRISEL et MME Alexandra FAUCHOIT devra être assuré par leurs propriétaires respectifs ;

ARTICLE 4 :

Les deux commerces, le bar « Le Terminus » ainsi que la SARL « PRO-VS » situés en RDC doivent restés fermés et n'héberger aucune activité tant qu'aucun rapport d'expertise n'a signalé qu'il ne persiste aucun risque pour les occupants ;

ARTICLE 5 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais desdites personnes, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Si les personnes mentionnées à l'article 2, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.



ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.lelerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires



Pour / Le Maire

Yann Bompard

Marie-Thérèse Galmard



Arrêts Temporaires

Gestion du Domaine Public



ORANGE, le 2 Mai 2022

N° 294-

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2212-1 et L.2213-22,

VU la LO n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.41-3-3, 417-10 et le R.32b-12,

VU le Décret n° 88-475 du 14 Mars 1988 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction n° 93-033 relative à la signalisation routière,

VU le décret Interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par M. le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1993,

VU le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 20 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 20 Novembre 2021 transmise en Préfecture et affiché le 21 Décembre 2021, portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requeste en date du 2 Mai 2022 par laquelle la Société SERFIM T.I.C. - 2 Chemin du Génie - 83933 - VENISSIEUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de trappe et recouvrement de la fibre optique, dans l'axe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir aux risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de trappe et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH – sur trottoir ou en bordure de chaussée, **ALLEE DE L'ESCADRON 1/5 VENDEE – RUE CINSULT – RUE DU COTEAU & AVENUE DE L'EUROPE** - en fonction des besoins du chantier (charter mobile) :

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit au droit de l'intervention,
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée.
- la voie de circulation sera réduite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 semaines (jusqu'au 3 Juin 2022 inclus – travaux de jour de 7 H 30 à 17 H 30 et travaux de nuit de 22 H. à 6 H), sous l'entière responsabilité de la Société SERFIM T.I.C. de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

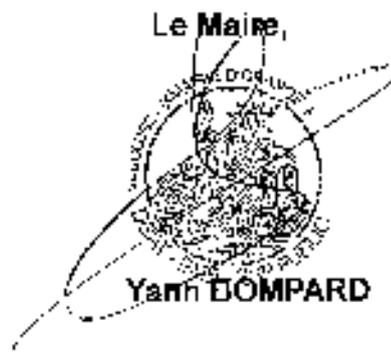
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann DOMPARD



ORANGE, le 2 Mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°;

VU la DD n° 87-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des habitants des Communes;

VU la Code de la Route, notamment les articles R.411-6, R. 417-10 et la R.325-17;

VU le Décret n° 60-476 du 14 Mars 1966 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière;

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des camions et autobus;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 29 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise;

VU le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal d'Orange le 26 Septembre 1996;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021;

VU la délibération n° 20211026 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégation au Conseil Municipal au Maire;

VU la requête en date du 2 Mai 2022, parvenue à Société SERFIM T.I.C. - 2 Chemin du Parc - 83633 - VENISSIEUX - relative l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH;

Considérant, qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir le règlementation de la circulation et du stationnement;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux tirage et raccordement de la fibre optique, dans trappe TELECOM pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la FTTH - sur trottoir ou en bordure de chaussée, **CHEMIN DE LA GIRONDE – ROUTE DE JONQUIERES – RUE ALEXANDER FLEMING & ROUTE DU PARC** - en fonction des besoins du chantier (charrier mobile) :

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit au droit de l'intervention,
- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par les feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 semaines (jusqu'au 3 Juin 2022 inclus - travaux de jour de 7 H 30 à 17 H 30 et travaux de nuit de 22 H. à 6 H), sous l'entière responsabilité de la Société SERFIM T.I.C. de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 02 Mai 2022

N°279

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L.2711.1 et L.2713.27,

VU la LOI n° 82-618 du 7 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-5, R. 417-10 et le R.225-12,

VU le Décret n° 201475 du 14 Mars 1988 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret interministériel du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes communales.

VU l'arrêté municipal du 6 Mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie 600,09 (par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 rendu en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021023 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et annexée le 1^{er} Décembre 2021, portant désignation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en 096 du 28 Avril 2022, par laquelle la Société SN CORTES - 14 Rue de Rivars - 82200 BAGNOLS-SUR-CEZE - sollicite l'arrêté d'effectuer des travaux de remplacement des gouttières pour le couple de Monsieur F. BOEDIC William avec un camion de l'Entrepreneur;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement des gouttières, **Rue des Carmes** : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

- La circulation de véhicules de toutes sortes sera interdite le temps de livraison de l'échafaudage au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 09 Mai 2022, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de la Société SN CORTES de BAGNOLS SUR CEZES (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

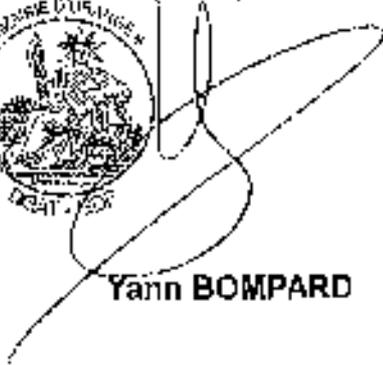
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 02 Mai 2022

N° 280

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2212-27,

VU la loi n° 92-215 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-6, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 88-475 du 14 Mars 1988 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la charte Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des motos à 50km/heure,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1980 validé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 29 Juin 1984 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de police adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 20 Septembre 1988,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointés le 03 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/023 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et approuvée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations au Conseil Municipal au Maire :

VU la requête en date du 28 Avril 2022, par laquelle la Société ORANGE COUVERTURE - 85 Rue de la Liberté - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de restauration cheminée en tôle pour le compte de Monsieur CLAVEL Jean-François avec un permis d'Entrepreneur ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir le règlement de la circulation et du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de restauration cheminée en toiture :

- **Avenue Frédéric Mistral au droit du n° 39**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking pour les besoins d'intervention.

- **Rue Antony Real**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour la mise en place d'un échafaudage.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 10 Mai 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société ORANGE COUVERTURE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipal et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Yann BOMPARD



ORANGE, le 02 Mai 2022

N°281

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2;

VU le D.O.M. N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiés, relatif aux droits des habitants des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.925-12

VU le Décret n° 83-476 du 14 Mars 1983 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifier certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur le signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et des cycles,

VU l'arrêté municipal du 21 mai 1993 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1993 sur le stationnement et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 26 Septembre 1988,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis en préfecture le 1^{er} Décembre 2021

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021052 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire :

VU la requête en date du 02 Mai 2022, par laquelle l'entreprise ETE RESEAU Sade Télécom - 207 Chemin des Fourneaux - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique et intervention en chambre téleson sur réseau déjà existant avec empatement de chaussée ;

Considérant qu'il est tenu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et nécessitant de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

ROUTE DU PARC

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de fibre optique et intervention en chambre télécom sur réseau déjà existant avec empatement de chaussée, **Route du Parc**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ETE RESEAU Sade Télécom de SORGUE (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipal et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 03 Mai 2022

N°282

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-22,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des habitants des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-4, R. 417-10 et le R.329-12,

VU le Décret n° 88-478 du 14 Mars 1988 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Décret de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1989 pris par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1989 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1995,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 l'arrêté en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/823 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et arrêtée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 02 Mai 2022, par laquelle Monsieur HEREDIA Luis Alberto - 3 Rue Gambetta - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de béton avec un camion tracté ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre sous réserve d'écoulement pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de livraison de béton, **Rue Gambetta au droit du n° 3**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention,

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (à partir de 13h30, pour environ 2h00 d'intervention), sous l'entière responsabilité de Monsieur HEREDIA Luis Alberto d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR,



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 03 Mai 2022

N° 283

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.22;

VU la Loi n° 82-123 du 7 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des habitants des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-R. 417-10 et e R.32b-12,

VU la Décret n° L2476 du 14 Mars 1968 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la Circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes départementales,

VU l'arrêté municipal du 01 mai 1982 pris par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 25 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 septembre 1988,

VU le procès-verbal en date du 30 Juin 2021 du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021.022 en date du 20 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations au Conseil Municipal du Maire ;

VU la requête en date du 02 Mai 2022, par laquelle SARL NC 2008 ENVIRONNEMENT - 2791 Avenue Marcel Merleux - 83220 BRIGNAIS sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'isolation des murs intérieurs pour le compte de Monsieur HUBERT HENRI avec un volume de 20m³ (m² : EL-22-81).

Considérant qu'il y a lieu de prévenir toute réclamation pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'isolation des murs intérieurs, l'impose des Frères Boissel au droit du n° 17 ;

- **Rue Victor Hugo**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite lors du chargement et déchargement du matériel.

- **Cours Aristide Briand**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking pour les besoins du chantier. cet emplacement sera réservé pour le véhicule de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 20 Mai 2022, dont la durée prévisible est de 5 jours, sous l'entière responsabilité de la SARL NC 2008 ENVIRONNEMENT de BRIGNAIS (09), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 3 Mai 2022

N° 284

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°,

VU la LOI n° 52-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.32n-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 88-475 du 14 Mars 1988 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1969 visé par Monsieur le Préfet du Vaucluse le 28 Juin 1969 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1990,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/023 en date du 30 Novembre 2021, lue, prise en Préfecture et attachée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations au Conseil Municipal du Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 2 Mai 2022 ;

Vu la requête en date du 2 Mai 2022, par laquelle la Société SERFIM U.I.C. – 2 Chemin du Génie – 69603 VENISSIEUX, sollicite l'occupation de terminer les travaux de tirage et raccordement de la fibre optique dans trappes TELECOM existantes pour le compte de Bouygues Telecom dans le cadre du déploiement de la fibre optique (FTTA).

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux tirage et de raccordement de la fibre optique dans trappes TELECOM existantes, dans le cadre du déploiement de la fibre optique (FTTA) – sur trottoir ou en bordure de chaussée, **Avenue de Verdun et Avenue Maréchal Foch**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit des interventions (chantier mobile).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Directrice Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**AVENUE DE VERDUN –
AVENUE MARECHAL FOCH -**



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 2 Juin 2022 – travaux de jour de 7 H 30 à 17 H 30 et de nuit de 22 H. à 6 H 00, sous l'entière responsabilité de la Société SERFIM T.I.C. de VENISSIEUX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 11 ou CF.12) – coordonnées M. Kévin MONTAGNE – 06.87.73.02.82.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 22 H et de 6 H. à 17 H 30, les samedis, dimanches, en cas d'urgence et les jours hors chantier du 21 au 30 Mai 2022 (- 5 H).

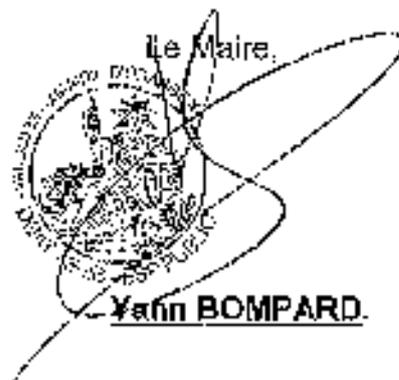
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 3 Mai 2022

N° 285

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier les articles L.2213-1 - L.2213-4, et L. 2213-22;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la Loi n° 83-6 du 7 Janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 325-12 - R.411.1 à R.411.5, R.411.10, R.411.26 à R.411.28 et R.412.00 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire;

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1903 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1903 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2021/622 en date du 30 Novembre 2021 transmise en Préfecture et adoptée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion de la BODEGA organisée par l'Association des Sauvons Pomplars d'Orange au Centre de secours d'Orange, le Samedi 11 Juin 2022; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite :

- **RUE DE GUYENNE** – dans le tronçon compris entre l'Avenue Rodolphe d'Aymard et l'Impasse du Poitou ;

LE SAMEDI 11 JUIN 2022 – de 13 H. à la fin de la Manifestation.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

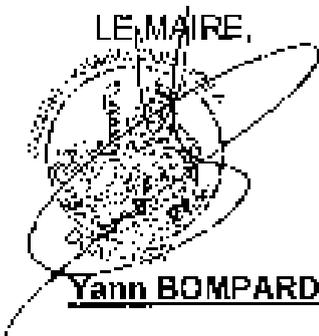
ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.



ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 04 Mai 2022

N°286

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.221-1 et L.2212-2

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-6, R. 417-10 et la R.226-12,

VU le Décret n° 82-475 du 14 Mars 1982 relatif à l'exercice et au pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions au Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes nationales,

VU l'arrêté municipal du 27 mai 1983-1984 par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 29 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1986,

VU le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 novembre 2021 tenués en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/820 en date du 30 novembre 2021, intervenus en Préfecture et affichés le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 03 Mai 2022 sur laquelle la société SO.DI.TRA - 21 Avenue Jeanne d'Arc - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de refaçon de toiture pour le compte de Monsieur BERENGIER Jean-Victor avec une nacelle;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir sans risque d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réorientation des véhicules et le stationnement...

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de refaçon de toiture, **Cours Pourtoles au droit du n° 55**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking le long de « ADECCO » et « J.F. PARVIS », pour les besoins de l'intervention.

Cet emplacement sera réservé pour la nacelle de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société SO.DI.TRA d'AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 04 Mai 2022

N° 287

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2',

VU le D.O.I. n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifié, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-3, R. 417-10 et la R.328-12,

VU le Décret n° 99-175 du 14 Mars 1998 relatif à l'exercice du service de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle telle qu'elle a été modifiée relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 1993 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 26 Juin 1993 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1993,

VU le procès-verbal de l'exécution du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021.023 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 01 Mai 2022, par laquelle Monsieur FERREIRA Yoan - 1099 Route de Saignan - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer ces livraisons et de faire ces opérations liées avec un camion citerne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir toute risque d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de livraison et coulage de béton, **Avenue de l'Argensol au droit du n° 143**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Monsieur FERREIRA Yoan d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 04 Mai 2022

Maire

N°288

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2121-1 et L.2213-22,

VU la LOI n° 87-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-18 - R.411-6, et R. 412-10;

VU le Décret n° 88-478 du 17 Mars 1988 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et notamment certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des poids et automobiles,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 20 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération d'Orange,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 26 Septembre 1999,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 01 Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/020 en date du 30 Novembre 2021, l'assemblée en Préfecture et signée le 1^{er} Décembre 2021 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 03 Mai 2022, par laquelle la Société ADS-PACA - 18 Rue Gallicus - 83770 PLOEMEUR sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Madame BONNETIER Clémentine avec un poids lourd de 19T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

ANCIENNE ROUTE ROYALE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Ancienne Route Royale au droit du n° 16**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention,

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de ADS-PACA de PLOEMEUR (58), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 04 Mai 2022

N° 289

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.251-1 et L.2212-2-2,

VU le Décret n° 69-219 du 2 Mars 1962 modifié, relatif aux droits des Habités des Communes ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-3, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1982 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et incluant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n° 31/ma 1989 voté par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1989 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1986,

VU la délibération de l'élection du Maire et des Adjointe le 31 Novembre 2021 transmise en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/023 en date du 30 Novembre 2021, prise en séance au Préféréntiel et approuvée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 03 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise SET TELECOM - 272 Chemin de l'Empérial - 84100 AUBIGNAN - sollicité l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de conduites France Télécom sur trottoir pour le compte de la Société CEDEO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de conduite France Télécom sur trottoir pour le compte de la Société CEDEO, **Rue d'Italie au droit du n° 54**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SET TELECOM d'AUBIGNAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

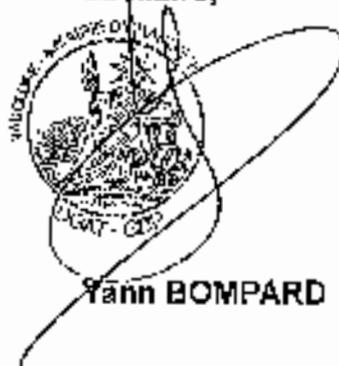
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 04 Mai 2022

N°290

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L.2213.1 et L.2213.2-21,

VU la LO. n° 02213 du 2 Mars 1932 modifiée, relative aux droits des libertés non énumérées,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-6, R. 417-10 et le R.416-12,

VU le Décret n° 201470 du 14 Mars 1968 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU l'arrêté municipal du 21 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet en Vaux de la 26 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1966,

VU le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VU la délibération n° 2021/020 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

ROUTE DE JONQUIERES -

VU la requête en date du 01 Mai 2022, par laquelle l'entreprise SAS ALIANS TP - 189 Rue de l'Industrie - 26000 PIERRELATTE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement France Télécom/Orange - Travaux sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir toute dérive d'exécution concernant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de raccordement France Télécom/Orange, **Route de Jonquières**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier.

La circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face - travaux sur trottoir.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SAS ALIANS TP de PIERRELATTE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

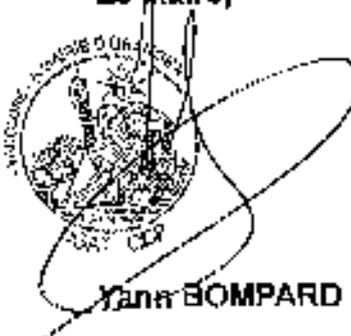
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 4 Mai 2022

nr 293

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment, L.2212-1 et L.2213-23;

VU la LOI n° 02-273 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des citoyens des Communes;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-0, R.417-10 et la R.325-12;

VU le Décret n° 88-475 du 14 Mars 1988, relatif à l'usage du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière;

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes départementales;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 20 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise;

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 26 Septembre 1986;

VU le procès-verbal de l'Élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021;

VU la délibération n° 2021-073 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021 par le délégué du Conseil Municipal au Maire;

VU la requête en date du 28 Avril 2022, par l'entreprise A. GIRARD - 321 Rue du Grand Cloître - 84064 AVIGNON - sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de restauration dans la Cathédrale Notre Dame et dans les Chapelles;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de restauration dans la Cathédrale Notre Dame et dans les Chapelles,

Place du Cloître : le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 5 cases de parking – ces emplacements seront réservés pour l'installation des baraques de chantier et la base de vie ;

Rue du Renoyer & Rue Notre Dame : la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite de 6 H. à 7 H. pour l'approvisionnement des matériaux pour le chantier (livraisons) Rue Notre Dame ;

Rue du Tillet : La circulation des véhicules de toutes sortes sera inversée, afin de permettre aux camions PL de sortir sur le Boulevard Daladier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 mois ½ (jusqu'au 31 Octobre 2022), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise A. GIRARD d'Avignon, désignée dans ce qui suit, sous le terme **l'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

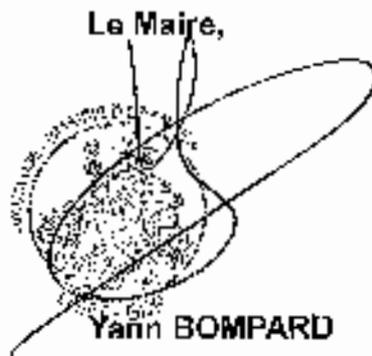
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 4 Mai 2022

N° 292

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2212.1 et L.2215.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.322-12, R.411-8, R.417-15,

VU le Décret n° 98-475 du 14 Mars 1998 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VI l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 26 Septembre 1996.

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointés le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/029 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture en affiché le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 4 Mai 2022 ;

Vu la requête en date du 4 Mai 2022, par laquelle la Société GIEMENÇON Frères - Hameau CAL - 30560 NAVACOLLE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'entretien des plantations d'alignement, en agglomération, sur trottoir pour le compte de la NIRMED,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de créer la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien des plantations d'alignement en agglomération, **Avenue Maréchal Foch et Avenue de Verdun** – tronçon compris entre la Rue de Châteauneuf et la Route de Jonquières, pour les besoins de l'intervention :

la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit des interventions (chantier mobile).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 3 Juin 2022, sous l'entière responsabilité de la Société CLEMENÇON Frères de NAVACELLE (30), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 11 ou CF.12) – coordonnées M. Michel CLEMENÇON – 06.09.08.37.64.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

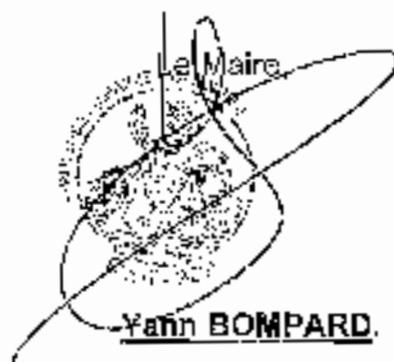
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orango. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Yann BOMPARD.



ORANGE, le 5 Mai 2022

N° 293

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu la Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213-1, -L. 2213-4, et L. 2213-22 ;

Vu le Loi n° 82 213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-620 du 29 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325-12 R.411.1 à R.411.8, R.411.10, R.411.25 à R.411.28 et R.412-78 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 16 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 21 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2021022 en date du 31 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'il occasion de la BODEGA de début de saison organisée par le Bar du Théâtre en partenariat avec la TRAVIATA Chez Doumé, le Samedi 4 Juin 2022 de 18 H. à 1 H. ; Il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

BODEGA DE DEBUT DE SAISON -
SAMEDI 4 JUIN 2022

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits :

- **RUE CARISTIE SUD ;**

LE SAMEDI 4 JUIN 2022 – de 17 H. à la fin de la Manifestation.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

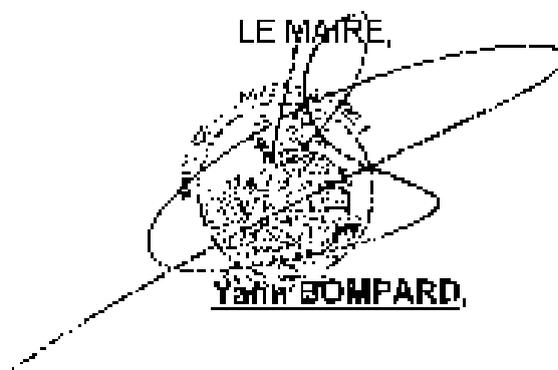
ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.



ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,

YANN BOMPARD



ORANGE, le 06 Mai 2022

N°294

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 2211-20,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment, les articles R.111-8, R. 117-10 et les R.325-12,

VU le Décret n° 08-476 du 14 Mars 1988 relatif à l'organisation du pouvoir de police en matière de circulation routière et incluant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des toutes catégories,

VU l'arrêté municipal du 21 mai 1980 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 29 Juin 1989 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1986,

VU le procès-verbal de l'Assemblée du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/093 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et validée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 04 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise SRV BAS MONTEL - 889 Chemin de la Maladère - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement pour l'alimentation électrique du terrain militaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement pour l'alimentation électrique du terrain militaire, **Avenue Hélié Denoix de St Marc**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel,

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite au droit du chantier - *basculement de circulation sur chaussée opposée et empiètement sur chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SRV BAS MONTEL de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

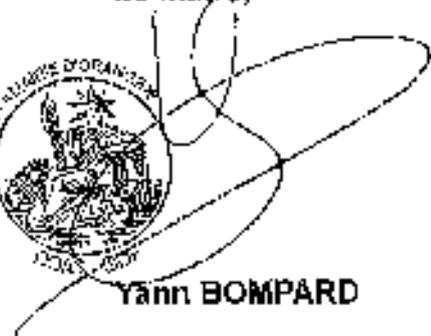
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (Installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 08 Mai 2022

N°295

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2212-21,

VU la LOI N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-3, 5, 417-10 et la R.425-12,

VU le Décret N° 88-475 du 14 Mars 1988 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret Interministériel du 7 Juin 1977 relative à la circulation des motos et autorocycles,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 26 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le règlement de voirie adapté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1988,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointés le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-0223 en date du 30 Novembre 2021, soumise en Préfecture et affilée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 06 Mai 2022, par laquelle la Société SO.DI.TRA - 21 Avenue Etienne Madelange - 84000 AVIGNON - sollicit l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de toiture pour le compte de Monsieur DEROINGIER Jean-Michel avec un camion benne de 21t3;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques liés à ces travaux et de réaliser ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de toiture, **Cours Pourtoles au droit du n° 55**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case de parking le long de « ADECCO » et « LE PARVIS », pour les besoins de l'intervention.

Cet emplacement sera réservé pour le camion benne de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 24 Juin 2022, dont la durée prévisible est de 1 mois ½, sous l'entière responsabilité de la Société SO.DI.TRA d'AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 9 Mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 - L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2216-1;

VU la LOI n° 82-123 du 7 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la LOI n° 92-659 du 22 Juillet 1992 modifiée et par la LOI n° 95-0 du 7 Janvier 1995;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.19, R.411.25 à R.411.28 et R.412.29 et R.417.19

VU le Code Pénal;

VU l'Arrêté préfectoral du 15 Juillet 1974 relatif à la réglementation temporaire;

VU l'Arrêté municipal du 31 mai 1989 visé par Monsieur le Préfet de Val de Vaucluse le 29 Juin 1989 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeade;

VU le procès verbal de séance du Maire et ses Adjointés le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021;

VU la délibération n° 2021/029 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021 par les Délégués du Conseil Municipal au Maire;

RP 246

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

SEMI-MARATHON & COURSE DES PRINCES
D'ORANGE -
DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022 -

Considérant qu'à l'occasion du Semi-Marathon « Course des Princes d'Orange » organisé par TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF, le Dimanche 18 Septembre 2022 de 6 H à 18 H, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville.

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera interdite (routas hennées) -

- Départ - **Parc des Expositions** :
 - Avenue Charles Dardun,
 - Avenue Pierre de Coubertin,
 - Chemin de l'Arnage (sauf riverains),

LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022 de 7 H 30 à 18 H.

ARTICLE 2 : - La circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera en sens unique, dans le sens de la course sur l'itinéraire suivant :

- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| - Chemin de Courtebotte Ouest | - Chemin de la Rosa Trémère, |
| - Chemin de l'Arnage Sud, | - Chemin de Rimonet, |
| - Chemin de Boumamousde, | - Chemin de Courtebotte Est, |
| - Chemin des Négades | |

LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022 de 7 H 30 à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur la totalité du **Parking du Stade COSTA et l'aire du Marché aux Primeurs ainsi qu'Avenue Charles DARDUN et Avenue Pierre de Coubertin (devant Collège Giono)** - ces espaces seront réservés pour le déroulement de la manifestation (annexes).

LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022 de 5 H. à la fin de la manifestation.



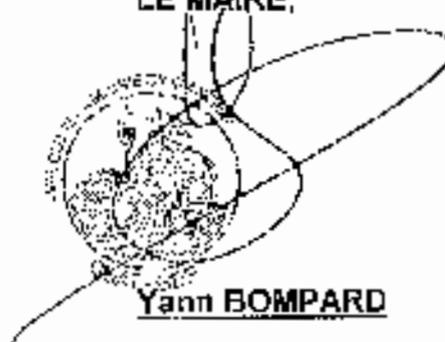
ARTICLE 4 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 08 Mai 2022

N°297

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2;

VU la loi n° 92-213 du 7 Mars 1992 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et la R.32-12,

VU le Décret n° 93-475 du 14 Mars 1993 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et notamment certaines dispositions du Code de la Route

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire ministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des motos et autoroutes

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1965 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 25 Juin 1965 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

MONTEE DES PRINCES D'ORANGE NASSAU

VU la délibération n° 2021/023 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et notifiée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 08 Mai 2022, par laquelle l'entreprise ORANGE DIR VAUCLUSE - 207 Avenue St Jean - 84130 LE PONTET - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une traversée Télécom sur poteau et racrochage des câbles ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose d'une traversée Télécom sur poteau et racrochage des câbles, **Montée des Princes d'Orange Nassau**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier sur 3 mercredis après-midi.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 03 Juin 2022, dont la durée prévisible est de 3 mercredis après-midi (18, 25 mai 2022 et 01 juin 2022), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ORANGE DIR VAUCLUSE de LE PONTET (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 09 Mai 2022

N°298

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2212.1 et L.2212.27

VU la LOI n° 82-115 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-1, R. 417-10 et la R.395-2,

VU le Décret n° 89-475 du 14 Mars 1989 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière

VU le décret interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la circulation des routes à autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1989 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 26 Juin 1989 sur la circulation et le stationnement en zone d'agglomération Orange-3.

VU le règlement de vote approuvé par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1993,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis au Préfet le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/023 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 06 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise BRAJAVESIGNE - 21 Avenue Frédéric Mistral - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise des enrobés suite au tassement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir le réajustement de la circulation et du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise des enrobés suite à l'affaissement, **Chemin de Champlain**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJAVESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

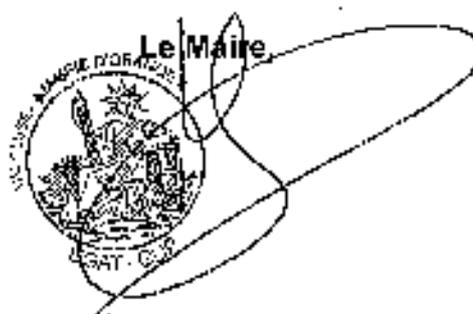
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Yann BOMPARD



ORANGE, le 09 Mai 2022

N°299

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 2110-1 et L. 2113-27 ;

VU la LOI n° 92-215 du 2 Mars 1992 modifiée, relative aux compétences des Communes, ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-5, R. 417-10 et R.428-12 ;

VU le Décret n° 26-476 du 14 Mars 1996 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la circulation aux routes et autoroutes ;

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1999 ;

VU le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjointes la 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES PAYS BAS -

VU la délibération n° 2021/029 en date du 30 Novembre 2021, lue en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 08 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 13 - TSA 7001 - CHEZ SODELINK - COMSA DARDILLY CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'intervention boîte sur chaussée pour raccordement de la fibre optique pour réseau SFR sans tranchée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'intervention boîte sur chaussée pour raccordement de la fibre optique pour réseau SFR sans tranchée, **Rue des Pays Bas au droit du n° 324-325**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera altérée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 13 de DARDILLY CEDEX, *visée* dans ce qui suit, sous la forme L'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

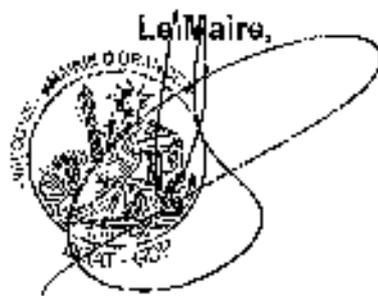
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Mai 2022

N°300

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits des habitants des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 21 mai 1869 voté par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1869 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 28 Septembre 1946.

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021.

VU la délégation n° 20210626 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et émise le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 09 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise VEOLIA - 30E Avenue de Créhastet - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de bitume dans le regard EU.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident, pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de bitume dans le regard EU, **Avenue Général de Gaulle**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interrompue et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite au droit du chantier - *travaux sur demi-chaussée et basculement de circulation sur chaussée opposée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Mai 2022

N°301

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2121-1 et L.2213-2-2°,

VU la LO n° 85813 du 9 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des habitants des Communes.

VU le Code de la Route notamment les articles R.411-3, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 861470 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 21 mai 1966 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 22 Juin 1966 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération d'Orangeville,

VU le règlement de police adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1993,

VU le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjointés le 30 Novembre 2021 lu en séance en Préfecture le 04 Décembre 2021 ;

VU la délibération N° 2021.0823 en date du 26 Novembre 2021, transmise en Préfecture et datée le 1^{er} Décembre 2021, par les délégués du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 09 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise ETE RESEAUX - Sade Télécom - 207 Chemin du Fourmeil - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de Génie Civil - rescallement de chambre FT ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de Génie Civil - rescallement de chambre FT, **Rue de Châteauneuf au droit du n° 266**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ETE RESEAUX-Sade Télécom de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous Incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Mai 2022

N°302

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2;

VU la Loi n° 82-218 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits des Habitants des Communes;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.336-12 - R.411-0, et R.417-10;

VU le Décret n° 83-475 du 14 Mars 1988 relatif à l'exercice du travail de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière;

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes;

VU l'arrêt municipal du 26 mai 1988 est par Monsieur le Maire de Vaucluse en 20 Juin 1988 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise;

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1986;

VU le procès-verbal de l'Assemblée du Maire et des Adjointés le 30 Novembre 2021 (transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021);

VU la délibération n° 2021.823 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et adoptée le 1^{er} Décembre 2021, par les délégations du Conseil Municipal et Maire;

VU la requête en date du 09 Mai 2022, par laquelle la Société PROVENCE DEMENAGEMENT : - 19 Route d'Avignon - BP 48102 - 84203 CAVAILLON CEDEX 3, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Madame ZENTZ-AMFROG Société avec Un Revenu Masar 3 de 20m x 1m : RF-711-KS et 14300 Lx 20m x 1m : RF-385-CZ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue des Tanneurs au droit du n° 133**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (Installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 10 Mai 2022

AP 2023

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

FERIA LATINA
PARC GASPARIN -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213-1, L. 2213-4, et L. 2213-21,

Vu la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-628 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 325-12 - R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-23 et R.417.10

Vu l'arrêté ministériel du 19 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1982 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération d'Orange.

Vu le procès-verbal en délibération du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021

Vu la délibération n° 2021-678 en date du 30 Novembre 2021, par laquelle le Maire et adjoints ont délibéré le 1^{er} Décembre 2021, portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion des soirées FERIA LATINA organisées par la Ville du 28 au 29 Mai 2022 et pour celles qui auront lieu au Parc Gasparin ; Il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits :

- **Cours Aristide Briand Nord-Ouest -**
au droit du Parc Gasparin – 20 cases et 2 cases devant l'entrée du Parc ;

Le Mardi 24 Mai 2022 de 14 H. à la fin de la manœuvre (installation)

Le Dimanche 29 Mai 2022 - de 6 H. à la fin de la manœuvre (enlèvement).

Ces emplacements seront réservés pour permettre la livraison et l'installation d'une scène à l'intérieur du Parc et son enlèvement.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.



Tel: 04 90 31 43 44 - Fax: 04 90 31 43 45 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 11 Mai 2022

N° 204

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1, L. 2213-4, et L. 2213-2.2°,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-5 du 7 Janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 325-12, R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 16 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

Vu le procès-verbal de décision du Maire et ses Adjointés in 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021

Vu la délibération n° 2021/022 en date du 30 Novembre 2021, transmis en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant dérogation du Conseil Municipal, au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion de la journée des Associations organisé le Samedi 3 Septembre 2022 dans le centre-ville ; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, dans les rues et places suivantes :

- Place André Bruéy,
- Rue Tourgayranne,
- Rue Saint-Martin (dans sa totalité),
- Rue Plaisance (depuis la Parfumerie Marlonnaud jusqu'à la Boulangerie Pain Gourmand),
- Rue Victor Hugo (depuis la Place de Langes – « Le Grand Restaurant d'Orange »,
- Place Georges Clemenceau, dans sa totalité y compris la zone non piétonne

LE SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2022 – de 5 H du matin à 21 H.

La Rue Carlisle Nord sera laissée libre à la circulation.

ARTICLE 2 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking de la **Place du Cloître**. Ces emplacements seront réservés pour la manifestation.

ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.



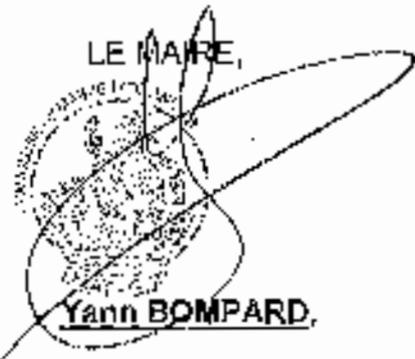
ARTICLE 4 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : - Des panneaux réglementaires seront installés sur place pour matérialiser le présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 12 Mai 2022

N°305

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2215-1 et L.2213.2-2

VU la Loi n° 82-119 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route concernant les articles R.416-R, R.417-10 et la R.326-12.

VU le Décret n° 86-476 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction Interministérielle sur le signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1985 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 20 Juin 1985 sur le stationnement et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de ville adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1986

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 tenu en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 20210623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affiché le 1^{er} Décembre 2021, portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la lettre en date du 10 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise ERECO CONSTRUCTION - 40 Chemin de Flérens - 84500 CAMARET-SUR-AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de toiture et maçonnerie pour le compte de Monsieur BENOIT Sébastien avec un flévoxe, une benne et un camion de l'entreprise;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de toiture et maçonnerie, Avenue Henri Fabre au droit du n° 18 : **Parking Mazarin**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 8 cases de parking, pour les besoins du chantier.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de l'Entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 08 Août 2022, dont la durée prévisible est de 2 mois 1/6, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ERECO CONSTRUCTION de CAMARET-SUR-AIGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf on ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 12 Mai 2022

N°306

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-6, R. 417-10 et R.325-12,

VU le Décret n° 88-475 du 14 Mars 1988 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des motos et autoroutes;

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1993 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1993 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise;

Direction Générale Adjointe Territoire

VU le règlement de police adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1998

VU le procès-verbal de réunion du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 (transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021);

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

VU la délibération n° 2021/523 en date du 08 Novembre 2021, transmise en Préfecture et approuvée le 1^{er} Décembre 2021, portant dérogations du Code de l'Urbanisme au Maire;

**AVENUE DE L'EUROPE -
ROUTE DE JONQUIERES -**

VU la requête en date du 10 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 259 Chemin du Fourralet - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation et l'effacement des travaux de tirage fibre optique aux réseaux existant en souterrain/aérien;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir toute risque d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage fibre optique sur réseaux existant en souterrain/aérien : - **Avenue de l'Europe**, la circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir en face - travaux sur trottoir (pas de modification de circulation des véhicules de toutes sortes).

- **Route de Jonquières au droit du n° 1253 au 2223**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du **23 Mai 2022** et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 12 Mai 2022

N°307

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2212.1 et L.2213.27;

VU la LOI n° 62-213 du 2 Mars 1962 modifiée, relative aux droits des libertés des COMMUNES,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-6, R.417-10 et le R.525-12,

VU le Décret n° 161-473 du 14 Mars 1966 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'INSTRUCTION interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des motos et automobiles,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1993 validé par Monsieur le PRÉFET de Vaucluse le 28 Juin 1993 sur le classement et le balisage dans l'agglomération Orangeoise,

VU le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996

VU la procès verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 exécuté en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021023 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégation du Conseil Municipal au Maire;

VU la requête en date du 10 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise SET TELECOM - 372 Chemin de l'empaleat - 84810 AUBIGNAN sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de resceller ont chambre France Télécom;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de resceller ont chambre France Télécom, **Rue de Châteauneuf au droit du n° 298**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite pour les besoins du chantier - **basculement de circulation sur chaussée opposée**.

Les véhicules en infraction seront mis en fourmière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SET TELECOM d'AUBIGNAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 12 Mai 2022

N° 308

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213-1. – L. 2213-4, et L. 2213-2.2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983.

VU le code de la route et notamment les articles R. 325-12 – R.411.1 à R.411.6, R.411.16, R.411.25 à R.411.26 et R.412-26 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion de l'animation sur le thème Année 70, organisée par l'ACAO Commerçants d'Orange, le samedi 4 Juin 2022 de 9 H 30 à 23 H, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, dans les rues et places suivantes :

- Rue Saint-Martin, au niveau du magasin OPHELIA,
- Rue Victor Hugo – à partir de la Place de Langes,
- Rue du Mazeau,
- Rue Stassart,
- Rue Caristie Sud,

LE SAMEDI 4 JUIN 2022 – de 9 H à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : -- Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking suivantes – **Rue de la République** :

- 2 places devant le magasin Vog,
- 2 places devant le Grand Ch'lem,
- 2 places devant Sud Express,

LE SAMEDI 4 JUIN 2022 – de 9 H à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.



ARTICLE 4 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : - Des panneaux réglementaires seront installés sur place pour matérialiser le présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail, positioned over a faint circular stamp.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 12 Mai 2022

no 303

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-B, R. 417-10 et le R.325-12.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/823 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 11 Mai 2022, par laquelle la SARL CHEVALIER BATIMENT - 364 Chemin des Pommiers - 84500 - BOLLENE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réalisation d'un dallage sur rampe PMR ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

**ARRETE PORTANT
REGLÉMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE DU MAZEAU -
PLACE DANIEL CAMU -
IMPASSE SAINT-LOUIS -**

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :- Pendant toute la durée des travaux de réalisation d'un dallage sur rampe PMR au Conservatoire de Musique,

RUE DU MAZEAU & IMPASSE SAINT-LOUIS – la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, afin de permettre l'accès à l'Impasse Saint-Louis et à la Place Daniel CAMU depuis la Rue du Mazeau (inversion du sens de circulation) – livraison matériels et matériaux avec camion toupie et camion pompe – 2 H sur la période),

PLACE DANIEL CAMU, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 :- Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour – (2 H. sur la période), sous l'entière responsabilité de la SARL CHEVALIER BATIMENT de BOLLENE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a vertical line extending upwards from the top of the loop.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 12 Mai 2022

N° 310

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise;

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/023 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 10 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 13 – TSA 70011 – chez Sogelink – 69134 – DARDILLY CEDEX – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'intervention boîte sur chaussée pour raccordement de la fibre optique – réseau SFR sans tranchée;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :- Pendant toute la durée des travaux d'intervention boîte sur chaussée pour le raccordement de la fibre optique – réseau SFR sans tranchée, **Rue du Général LECLERC au droit des n° 13 - 15**, la voie de circulation sera supprimée, au droit de l'intervention - sur environ 10 mètres, la circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera sur une seule voie de roulement.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit sur les deux cases de parking au droit du chantier – par mesures de sécurité et pour les besoins de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 :- Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 13 de DARDILLY (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

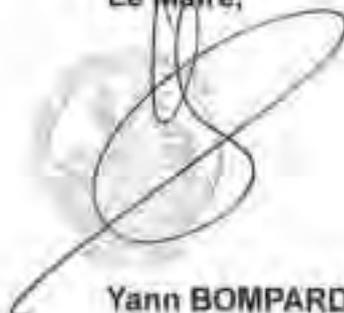
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yann Bompard', written over a faint circular stamp or watermark.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 13 Mai 2022

N°311

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-6, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 96-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1986,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/823 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 10 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise SET TELECOM - 372 Chemin de l'Empaulet - 84510 AUBIGNAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation conduites France Télécom et rehausse d'une chambre sous enrobé ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe des Territoires

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

CHEMIN DE CHAMPLAIN -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation conduites France Télécom et rehausse d'une chambre sous enrobé, **Chemin de Champlain**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée pour les besoins du chantier - *empiètement chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SET TELECOM d'AUBIGNAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 13 Mai 2022

N°312

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°.

VU la LOI n° 83-213 du 2 Mars 1983 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12.

VU le Décret n° 96-475 du 14 Mars 1996 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1995,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 10 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise SADE TELECOM - 321 Allée des Platanes - 26270 LORIOL - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation d'une plaque Télécom;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation d'une plaque Télécom, **Rue de Châteauneuf au droit du 178**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée au droit du chantier - *empiètement sur chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SADE TELECOM de LORIOL (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Mai 2022

N°313

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L.2213.1 et L.2213.22°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU le circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1995.

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/823 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 16 Mai 2022, par laquelle la Société PROVENCE GOUDRONNAGE - Route d'Orange - B.P. 45 - 84150 JONQUIERES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de béton désactivé pour le compte de la Mairie d'Orange avec un camion pompe et une soule béton ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de béton désactivé au Conservatoire de Musique, **Rue Pontillac**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux le 25 Mai 2022, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de la Société PROVENCE GOUDRONNAGE de JONQUIERES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager),

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Mai 2022

N°314

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-B et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU le circulaires interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1986.

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 13 Mai 2022, par laquelle la Société MAISON ROUSSEAU PERE ET FILS - 36 Rue Stéphane-Gervant - 03103 MONTLUCON, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec 2 véhicules de 3T5 (20m3) Imma : EZ-250-RH et FY-157-LT ou un camion de 19T Imma : EQ-761-ZT ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, Rue Caristie au droit du n° 20 - Résidence Concordia : **Parking Clemenceau**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement le 14 Juin 2022, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société MAISON ROUSSEAU PERE ET FILS de MONTLUCON (03), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12)

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1998.

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 14 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise FAURIE LUBERON - Les Davers - ZAC de Pied Roussel - 84220 ROUSSILLON, - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de VRD ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

CHEMIN DE MAUCOIL -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réalisation du réseau d'irrigation, **Chemin de Maucoil**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier. Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'Entreprise 4M PROVENCE ROUTE de VEDENE.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois 1/2, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FAURIE LUBERON de ROUSSILLON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

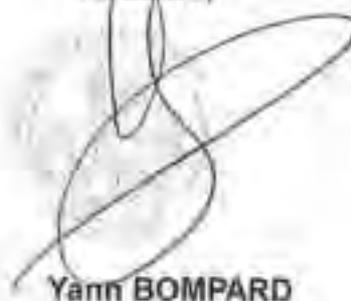
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 16 Mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R.417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 16 Mai 2022 ;

Vu la requête en date du 11 Mai 2022, par laquelle la Société SUFFREN TP - 1 ZA la Remourin - 84370 BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de branchement eaux usées, sur trottoir pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchement eaux usées, Avenue de Lattre de Tassigny au droit du n° 776 - sur trottoir, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention et la circulation pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des véhicules et engins de chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km – au droit et de part et d'autre du chantier.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 27 Juin 2022 – 1 jour d'intervention, sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

no 316

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY -



ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.11 & CF.12) – coordonnées Sébastien PEYTAVI – 04.90.33.09.43.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yann Bompard', written over a faint circular stamp or watermark.

Yann BOMPARD.



ORANGE, le 17 Mai 2022

10317

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-3°;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-R. 417-10 et le R.325-12;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des mules et autoroutes;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise;

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 26 Septembre 1996;

VU la délibération n° 2021/023 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 12 Mai 2022, par laquelle la SAS SITES - 355 Rue Denis Papin - Domaine du Tourillon - Bât B - 13657 - AIX-EN-PROVENCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'inspection détaillée du pont à haubans avec sondage des haubans, dans le cadre du suivi périodique des ouvrages d'art du réseau ASF ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'inspection détaillée du pont à haubans avec sondage des haubans, **Chemin du Planas de Meyne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SAS SITES d'AIX-EN-PROVENCE (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left. The signature is written over a faint circular stamp or watermark.
Le Maire,
Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 MAI 2022

N°318

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-6, R.417-10 et le RL325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 16 Mai 2022, par laquelle la Société COCKTAIL PISCINE ORANGE - 361 Allée de l'Escadron 1/5 Vendée - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de piscines pour le compte de Madame MILLOT Virginie avec un camion type semi-remorque de 42m3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison de piscine, **Rue Jean Jaurès au droit du n°263**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société COCKTAIL PISCINE ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Mai 2022

N°319

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 10 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 13 - TSA 70011 - CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'intervention boîte sur chaussée pour raccordement de la fibre optique réseau SFR sans tranchée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'intervention boîte sur chaussée pour raccordement de la fibre optique réseau SFR sans tranchée, **Avenue de Lavoisier au droit du n° 700-701**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ERT TECHNOLOGIE 13 de DARDILLY CEDEX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme **l'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

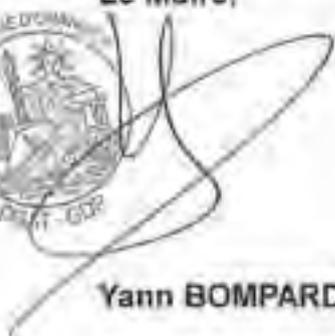
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 18 Mai 2022

N°320

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1995,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 12 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eaux usées pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eaux usées, **Rue de l'Etang au droit du n° 58**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 18 Mai 2022

N°321

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°,

VU la LOI n° 83-215 du 2 Mars 1983 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-B, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 20 Septembre 1986,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 (transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021),

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 12 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - ZA Le Remoulin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eau potable pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eau potable, **Rue des Phocéens au droit du n° 92**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée pour les besoins des travaux sur l'accotement.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 18 Mai 2022

N°322

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-10 et le R.425-12.

VU le Décret n° 85-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation sur routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 26 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 26 Septembre 1995,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointés le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/023 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations au Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 18 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise BERNARAS TP - 360 Chemin Vieux Maz - 84100 - UCHAUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise des caniveaux du réseau pluvial ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise des caniveaux du réseau pluvial, **Rue Saint-Martin à partir de la Place Bruéy, et Rue Victor Hugo à partir de la Place de la Langes, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.**

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'Entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du Lundi 30 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BERNARAS TP d'UCHAUX, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR.**



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

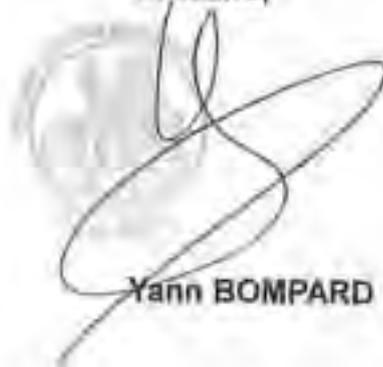
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yann Bompard', written over a faint circular stamp or watermark.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 19 Mai 2022

N° 313

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-6, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1998,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 18 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE - 21 Avenue Frédéric Mistral - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de recherche et réparation sur réseau eaux usées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE POURTOULES-

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de recherche et réparation sur réseau eaux usées, **Rue Pourtoulos de part et d'autre de la Rue Ancien Hôpital et le Théâtre Antique**, en fonction des besoins de l'intervention :

- la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier ;
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, en fonction des manœuvres des camions et engins de chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourmière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yann Bompard', written over a faint circular stamp or watermark.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 19 Mai 2022

N° 524

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213-1 et L.2213-2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-B, R. 417-10 et le R.325-12.

VU le Décret n° 85-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 26 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 18 Mai 2022, par laquelle la Société EUROFOURS - 577 Rue Célestin Herminon - 83144 - GOMMEGNIES - sollicite l'autorisation d'effectuer une livraison de matériel de boulangerie pour le compte de la Société CARREFOUR - avec un camion de 3 T 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'une livraison de matériel de boulangerie à l'arrière du 5 Rue Stassart, **Rue Gourmande**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite - stationnement du camion Rue Gourmande angle Place aux Herbes - le temps du déchargement du matériel.

Rue du Mazeau & Place aux Herbes - la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite - afin de permettre au camion de livraison d'accéder au chantier (inversion du sens de circulation).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du lundi 30 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de ½ jour (matinée), sous l'entière responsabilité de la Société EUROFOURS de GOMMEGNIES (59), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yann Bompard', is written over a faint circular official stamp. The signature is fluid and cursive.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 19 Mai 2022

N° 325

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-R, R. 417-10 et le R.325-12.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021.

VU la délibération n° 2021/023 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégation du Conseil Municipal au Maire :

VU la requête en date du 16 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise COLAS France - LE POUZIN - TSA 70011 - CHEZ SOGELINK - 89134 DARDILLY CEDEX sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la Fibre Optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique, **Chemin de la Sauvageonne et Rond-Point Route de Caderousse**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise COLAS France - LE POUZIN de DARDILLY CEDEX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

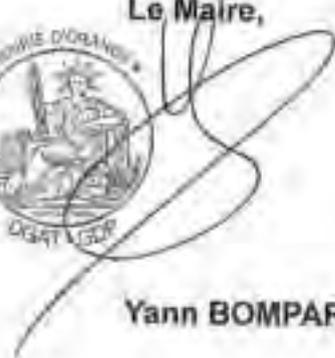
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD

The image shows the official seal of the Commune d'Orange, featuring a central figure and the text 'COMMUNE D'ORANGE' and '1044'. A handwritten signature in black ink is written over the seal and extends to the right.



ORANGE, le 19 Mai 2022

N°326

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-d, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 26 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021.023 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 18 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise COLAS France - LE POUZIN - TSA 70011 - CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de déploiement de la Fibre Optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement de la fibre optique, **Rue Alexis Carrel**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise COLAS France - LE POUZIN de DARDILLY CEDEX (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 19 Mai 2022

N°327

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-218 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-II, R. 417-10 et le R.325-12.

VU le Décret n° 86-476 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 18 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eau potable pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eau potable, **Impasse du Massif Central au droit du n° 58B**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée pour les besoins des travaux sur l'accotement.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être réduite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (Installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 20 Mai 2022

N° 328

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeaise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/023 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 18 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'enrobé sur tranchée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'enrobé sur tranchée, **Avenue Jean Moulin & Rue du Terrier – de part et d'autre de l'Avenue Guillaume le Taciturne** ; la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention normalement le 3/06/2022), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yann Bompard', written over a faint circular stamp or watermark.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Mai 2022

10329

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-6, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1986,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 20 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise ETE RESEAUX - Sade Télécom - 207 Chemin du Fournal - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique et intervention en chambre telecom et aérien sur réseau existant ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de fibre optique et intervention en chambre telecom et aérien sur réseau existant ; **Rue Cinsault au droit du n° 169 & Chemin de la Palud**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 8 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ETE RESEAUX-Sade Télécom de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts with a vertical stroke, loops back to the left, then loops back to the right and ends with a horizontal stroke.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Mai 2022

№ 330

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

CEREMONIE DU 8 JUIN 2022 –
MONUMENT AUX MORTS
COURS POURTOULES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213-1, - L. 2213-4, et L. 2213-2.2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R. 325-12 - R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-26 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie de la Journée d'Hommage aux Morts pour la France en Indochine le Mercredi 8 Juin 2022, qui aura lieu à 11 H au Monument aux Morts du Cours Pourtoules; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **Cours Pourtoules**, sur la partie comprise entre le Monument aux Morts et le muret délimitant le stationnement sur une longueur de 30 mètres environ :

LE MERCREDI 8 JUIN 2022 à partir de 5 H
Jusqu'à la fin de la Manifestation.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.



ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a long horizontal stroke extending to the left.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 23 Mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et le R.328-12.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes en autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1995,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 19 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise FGM - Travaux Publics - 205 Chemin de Malemort - 84380 MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur le réseau électrique pour le compte d'ENEOS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux sur le réseau électrique d'ENEDIS, **Chemin de la Plane et Chemin de Bigonnet Ouest**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

En fonction des possibilités, un accès sera instauré, uniquement pour la desserte des immeubles riverains et des véhicules de secours et d'incendie et de Police.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise FGM - Travaux Publics de MAZAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 331

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**CHEMIN DE LA PLANE –
CHEMIN DE BIGONNET OUEST -**



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' followed by a loop and a long horizontal stroke extending to the left.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Mai 2022

no 332

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 29 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 23 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traversée des Brucs - 06500 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rehausse de chambre ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

ANCIENNE ROUTE ROYALE -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rehausse de chambre, **Ancienne Route Royale au droit du n° 26**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier,

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Mai 2022

N° 353

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-B, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 28 Septembre 1986,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 23 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise SET TELECOM – 372 Chemin des Empauteys – 84610 AUBIGNAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rehausse de chambre ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement;

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

ANCIENNE ROUTE ROYALE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rehausse de chambre, **Ancienne Route Royale au droit du n° 26**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SET TELECOM de AUBIGNAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

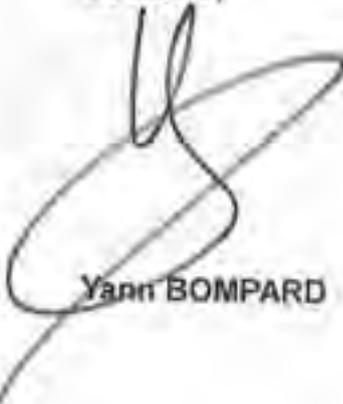
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 Mai 2022

no 384

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-6, R.417-10 et le R.325-12;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 26 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise;

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 25 Mai 2022, par laquelle l'EURL Entreprise RIEU - 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'abattage le long de la Mayre de Couavedel pour le compte de l'ASA de la Meyne;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'abattage le long de la Mayre de Couavedel, pour l'ASA de la Meyne, **Rue des Pays Bas** (entre IRRIDIP et CHANNELFRET), la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Mai 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Eurl Entreprise RIEU de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yann Bompard', written over a faint circular stamp or watermark.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 25 Mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

N°335

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.3213.2-2°,

VU la LOI n° 62-213 du 2 Mars 1962 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 85-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des motos, et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmis en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 18 Mai 2022, par laquelle la Société SUFFREN TP - 1 ZA le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement au réseau eau potable pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE DU MASSIF CENTRAL -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchement au réseau eau potable, sur accotement, **Impasse du Massif Central au droit du n° 580**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention, pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes, pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur,

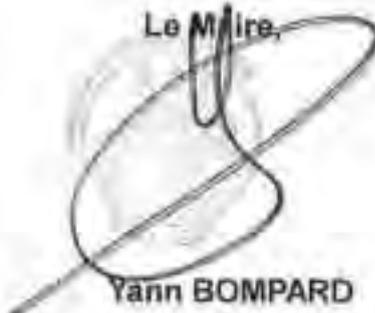
ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 30 Mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

10536

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et la R.325-12;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise;

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 25 Mai 2022, par laquelle la Société SUFFREN TP - 1 ZA le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement au réseau eau potable & eaux usées pour le compte de SUEZ de CARPENTRAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchement au réseau eau potable et eaux usées, **Chemin des Peyrières Blanches au droit du n° 141**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention sur la période), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 30 Mai 2022

N° 357

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-10 et le R.325-12.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la requête en date du 27 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise SADE TELECOM - 321 Aïde des Platanes - 26270 LORIOL - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation d'un cadre et tampon GC Télécom;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation d'un cadre et tampon GC Télécom, **Rue Stassart au droit du n° 5**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention, pour les besoins du chantier.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les manœuvres du véhicule et engins et les besoins du chantier - *empiètement sur chaussée*.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (sur 3 lundis - 13 Juin 2022 - 20 Juin 2022 ou 27 Juin 2022), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SADE TELECOM de LORIOL (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Yann BOMPARD



ORANGE, Le 31 Mai 2022

W 358

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 ;

Vu la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983.

Vu le code de la route et notamment les articles R.320-12, R.411-1 à R.411.8, R.411.16, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10.

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangerise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion de la captation de Musique en Fête et des Chorégies, qui se dérouleront au Théâtre Antique pendant la période estivale 2022, par des cars vidéomobiles de la Fabrique de France Télévisions & de Radio France, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville.

- ARRETE -

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

CARS REGIES –
FRANCE TELEVISIONS & RADIO FRANCE -
THEATRE ANTIQUE 2022 –

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit, sur la totalité de la **contre allée Nord du Cours Pourtoules**, afin de permettre les manœuvres des cars Régies. La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, sur la Contre-allée Nord du Cours Pourtoules, le temps des manœuvres des cars Régies. Le sens de circulation sera inversé, contre-allée Nord du Cours Pourtoules, au passage des véhicules de France Télévisions pour l'accès à l'Esplanade Verdi et à la Rue des Princes d'Orange depuis le Boulevard Edouard Daladier ;
Cours Pourtoules – sur 15 mètres le long de la contre-allée Nord – stationnement interdit pour les besoins des manœuvres ;

Du 14 Juin 2022 au 21 Juin 2022 - de 0 H. à Minuit
Du 1^{er} Juillet 2022 au 10 Juillet 2022 de 0 H. à Minuit
Du 31 Juillet 2022 au 3 Août 2022 – de 0 H. à Minuit

(en fonction des impératifs – les dates susmentionnées pourraient être valables 1 à 2 jours avant ou après)

ARTICLE 2 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits **Rue de l'ANCIEN HOPITAL** et **Rue POURTOULES**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée (tirage de câbles de liaison entre le Théâtre Antique et la Rue des Princes d'Orange –

pose et dépose **du 14 Juin 2022 au 16 Juin 2022 et du 31 Juillet 2022 au 3 Août 2022.**

(en fonction des impératifs – les dates susmentionnées pourraient être valables 1 à 2 jours avant ou après).



ARTICLE 3 : - Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

ARTICLE 4 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 31 Mai 2022.

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

N°339

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

- VU la Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1 à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°.
 - VU la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, instituant le régime d'Etat d'urgence, modifiée et complétée ;
 - VU l'Ordonnance n° 60-372 du 15 Avril 1960, qui prévoit la déclaration d'état d'urgence par décret en Conseil des Ministres ;
 - VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983.
 - VU la LOI n° 2016-987 du 21 Juillet 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, pour 6 mois à compter du 26 Juillet 2016 ;
 - VU la LOI n° 2016-1767 du 19 Décembre 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, à compter du 22 Décembre 2016 jusqu'au 15 Juillet 2017 ;
 - VU la ou les LOI (S) à venir concernant les prorogations de l'Etat d'urgence après le 15 Juillet 2017 ;
 - VU la LOI n° 2017-1510 du 30 Octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (1), notamment le chapitre Ier : dispositions renforçant la prévention des actes de terrorisme – article 1 ;
 - VU le nouveau plan Vigipirate approuvé le 30 Novembre 2018 lors du Conseil de Défense et de Sécurité Nationale ;
 - VU la posture Vigipirate « Automne 2018 – Printemps 2019 » active depuis le 21 Octobre 2018 jusqu'au 8 Mai 2019.
 - VU la nouvelle posture Vigipirate « Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 », active depuis le 18 Octobre 2019 jusqu'au 14 Mai 2020, sauf événement particulier ;
 - Vu le déclenchement le 29 Octobre 2020 au niveau maximum « Urgence attentat » ;
 - Vu le placement le 5 Mars 2021 de l'ensemble du territoire national au niveau « risque attentat » ;
 - Vu la nouvelle posture VIGIPIRATE « Hiver 2021 – printemps 2022 » active depuis le 15 Décembre 2021, maintenant l'ensemble du Territoire National au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;
 - VU le code de la route et notamment les articles R.325-12, R.411.1 à R.411.6, R.411.16, R.411.25 à R.411.28 – R.412-28 et R.417.10.
 - VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.
 - VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.
 - Vu l'arrêté municipal de 12 Avril 2022 – N° 247, relatif à la Fête de la Musique le 21 Juin 2022 et aux Jaudis d'Orange les 4-11-18 & 25 Août 2022, est complété pour les Jaudis d'Orange d'Août - additif ;
 - VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;
- Considérant** qu'à l'occasion des Jaudis d'Orange les 4 - 11 - 18 & 25 Août 2022, organisés par la Ville, en Centre-Ville, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville :

LES JEUDIS D'ORANGE les 4 – 11 – 18 & 25 AOUT 2022 –

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - l'arrêté municipal du 12 Avril 2022 – N° 247, relatif à la Fête de la Musique le 21 Juin 2022 et aux Jaudis d'Orange les 4-11-18 & 25 Août 2022, est complété pour les Jaudis d'Orange d'Août - additif à l'article 1 - comme suit :



La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes ainsi que des motocyclettes, seront interdits :

- **Rue du Parlement – dans le tronçon compris entre la Rue de La République et la Rue du Pont Neuf.**

**les JEUDIS 4 – 11 – 18 & 25 AOUT 2022 –
de 14 H. à la fin de la Manifestation et du remballage (2 H. du matin).**

ARTICLE 2 : - les autres articles restent inchangés -

ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


LE MAIRE,

Yann BOMPARD



ORANGE, le 31 Mai 2022

N° 340

**Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 – L.2212-2 - L.2215-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.6, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1983 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1983 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'Élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion du Trail organisé par l'Association Trail Runner Foundation avec L'Association ESOPE – relative à la sensibilisation à l'éco-responsabilité à la Colline Saint-Eutrope le Mardi 7 Juin 2022, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera perturbée, aux passages des coureurs, sur l'itinéraire suivant :

- Plateau de la Colline,
- Chemin de la Colline,
- Allée du Docteur Rassat,
- Descente des Princes des Baux,
- Descente du Lycée Saint-Louis,

LE MARDI 7 JUIN 2022 – de 17 H. à 20 H.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a vertical stroke extending upwards from the top of the loop.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 31 Mai 2022

№ 341

Gestion du Domaine Public
Direction Générale Adjointe Territoire

**CAMPAGNE NATIONALE
DE DEPISTAGE AUDITIF -
PARKING CHARLEMAGNE -**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu la Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1 - L. 2213-4, et L. 2213-2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.325-12, R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/623 en date du 30 Novembre 2021, transmise en Préfecture et affichée le 1^{er} Décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'à l'occasion de la Campagne Nationale pour une meilleure audition, un dépistage auditif gratuit à destination des personnes à partir de 50 ans, qui aura lieu le mardi 4 Octobre 2022 - de 10 H. à 17 H, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, sur la contre-allée Nord de la zone Bus, sur le :

- **PARKING CHARLEMAGNE** ;

Le Mardi 4 OCTOBRE 2022 de 8 H 30 à la fin de la manifestation

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Des panneaux réglementaires seront installés sur place pour matérialiser le présent arrêté.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange,

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' and 'B' intertwined, written over a faint circular stamp.

Yann BOMPARD,



ORANGE, le 31 Mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

10342

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 62-213 du 2 Mars 1962 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R. 417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et la stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021 ;

Vu l'accord par courriel de l'Agence Routière Départementale de Vaucluse la Romaine en date du 17 Décembre 2021, concernant la déviation PL depuis ORANGE sens Nord/Sud par la RD. 976 -RD.72 puis par la D. 907, dans le cadre de la Restructuration du Boulevard Daladier & de la Rue Auguste, conformément au DESC ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragun en date du 31 Mai 2022 ;

Vu la requête en date du 31 Mai 2022, par laquelle l'Entreprise BRAJA VESIGNE - Avenue Frédéric Mistral - BP. 71 - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de réalisation de rabotage et des deux couches de GB au carrefour LACOUR/ARC/DALADIER, dans le cadre de restructuration de la Rue Auguste Lacour ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

CARREFOUR RUE A. LACOUR /BOULEVARD DALADIER et AVENUE DE L'ARC de TRIOMPHE -

RUE VICTOR HUGO -

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Direction Générale Adjointe Territoriale

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réalisation du rabotage et des deux couches de GB - du carrefour LACOUR/ARC/DALADIER, pour les besoins du chantier :

- Rue Auguste Lacour en totalité dans les deux sens, Avenue de l'Arc de Triomphe tronçon compris entre la Rue du Noble et le Bd. Daladier - & Bd Daladier au croisement de la Rue Victor Hugo et la Rue Auguste Lacour la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entreprise ESR SAS de NIMES. les PL par les RD, 976 -RD.72 puis par la D. 907. Les VL, par la Rue de Rome et l'Avenue du 18 Juin 1940.



Rue Victor Hugo. L'accès à la rue Victor Hugo depuis le Boulevard Daladier – sera supprimé le temps du chantier – les accès/sorties pour les riverains se feront depuis le centre-Ville – Rue Saint-Martin/Rue Victor Hugo (Inversion du sens de circulation)/Rue Notre Dame/Rue du Renoyer Ouest/Place du Cloître/Place Clemenceau/Rue Canstie Nord.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 - La présent arrêté prendra effet à compter du 13 Juin 2022 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 14 Juin 2022 (travaux de nuit de 20 H. à 6 H.) – Report en cas de mauvais temps ou autres – les nuits du 15 Juin 2022 et du 16 Juin 2022 (de 20 H. à 6 H) - , sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR - (Ingénieur Travaux M. Oliver BOQUET – 06.44.30.02.88).

ARTICLE 3 : Les signalisations provisoires seront mises en place au moins 8 jours avant le début des travaux conformément au DESC approuvé entre les Services de l'Etat et la CCPRO et placées sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes, pendant toute la durée du chantier, y compris en dehors des horaires de travail, le week-end ou les jours hors chantiers – elle restera en place en permanence – responsable : M. DOS SANTOS - TEL : 07.82.76.91.13 - signalisations DC.61 – DC.62 – DC.63 et DC. 84. K.15.

Les panneaux et le ballage seront solidement fixés et contrôlés et ne devront constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier et sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Les signalisations définitives seront installées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, dans les mêmes conditions et sous la responsabilité de l'entreprise ESR. SAS de Nîmes.

ARTICLE 4 : - Les accès riverains publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD.



Arrêts Temporaires

Commerces et Occupation du Domaine Public



ORANGE, le 8 mai 2022

N°84/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'art. 1^{er} 2021-102 du 1^{er} février 2021 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-20, L. 2121-4, L. 2212-2, L. 2212-1 et L. 2114-3 relatifs à la signature du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et au stationnement, ainsi que les articles L.2134-1, L. 2134-2 et L. 2134-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les seuls Maires ;

VU le Code Général de la Fonction des Fonctionnaires Publics et notamment les articles L. 2121-1 et suivants, R.2121-1 et suivants, et L.2121-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1312 du Code Civil ;

VU le Code de la Consommation et de l'habitation ;

VU le règlement de vote annexé à la délibération du Conseil Municipal du 26/06/2019 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 105/2015 en date du 18/12/2015, relative à l'attribution de permis de stationnement sur le Domaine Public, applicables au 1^{er} janvier 2017 ;

ORANGE COUVERTURE

VU le procès verbal de Réunion du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-074 du Conseil Municipal du 30 novembre 2021, transmise en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 pour l'attribution définitive d'un Contrat Municipal au Maire d'Orange ;

VU l'arrêté N°250-2022 en date du 2 avril 2022 de la Directeur Régionale Adjointe des Territoires (Gestion Domaine Public) relatif à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 27 avril 2022 par laquelle Monsieur M. LA RE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par les hélices ORANGE COUVERTURE, sur le 3838, rue d'Orléans à ORANGE (34100) - 63 ans de la durée, pour le compte de Monsieur GUILLON Jean-Marc.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'autorisation ORANGE COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE ANTONY REAL

ADRESSE et NATURE du chantier : 38 AVENUE FREDERIC MISTRAL – RESTAURATION DE CHEMINEE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE (Occupation du sol de 03,00 m²)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 9 MAI AU MARDI 10 MAI 2022

REDEVANCE : (3m² x 1.05€) x 2 JOURS = 6.30€

18.40€ x 2 JOURS = 36.80€

Total : 43.10€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installateur de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux particuliers et aux bougies d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériel, doivent être réalisés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans toutes où se trouveront des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit lui-même et maître aux réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais encourus de ce fait.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris ou abandonnés pendant la période de vacances. Faute d'exécution des travaux dans le délai prescrit, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au permissionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne nécessitent pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementent la circulation et le stationnement aux abords du chantier doivent être strictement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pédonnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pédonnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement autorisé est constitué par des places de stationnement, la réouverture matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect ou persistance dans des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

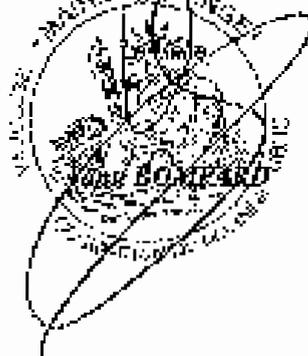
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le parking des véhicules stationnement ou occupant des cases de stationnement, sur le bord du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 06 juin 2022





ORANGE, le 8 mai 2022

N°86/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des territoires et sur le droit de propriété la propriété et le logement des communes habitées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2121-1 et L. 2121-3 mentionnés dans le Règlement Municipal de la Ville d'Orange en ce qui concerne le stationnement et le stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les collectivités locales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 et suivants et L.2121-1 et suivants, ainsi que les règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

Vu l'arrêté 1847 du Maire 2011 ;

Vu le Code de la Construction et des Habitations ;

Vu le Règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal n° 2015-1930 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 10872016 en date du 19/06/2016, prise en Préfectorale de Vaucluse le 01/07/2016 relative à l'attribution des permis d'Occupation du Domaine Public, applicables au territoire 2017 ;

SO.DI.TRA

Vu le procès verbal de l'élection du Maire des Adjoints du 15 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-493 du Conseil municipal du 10 novembre 2021, par laquelle le Préfet, le 11 novembre 2021, a validé l'élection et a validé l'installation du Conseil municipal. Maire : M. Gagny ;

Vu la délibération préalable n°06-037-22-0012 du 10 février 2022 relative à la réattribution de la tâche, soumise des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

Vu l'arrêté n°2022-001 en date du 4 mai 2022 de la Direction Départementale des Territoires (DSDT) - Domaine Public/Voies, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

Vu la demande du 26 avril 2022 par laquelle Monsieur GAGNY Alain sollicite l'autorisation d'occuper un domaine public par l'occupation SO.DI.TRA sur le site, situé au 6 à 44 04304 (84100) - 21 Avenue Etienne Morinange pour le ramassage Monsieur PFERRENIER Jean Michel.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entrepreneur SO.DI.TRA est autorisé à occuper le domaine public

LIEU (de l'occupation du domaine public) : COURS POURTOULES

ADRESSE et NATURE du chantier : 55 COURS POURTOULES - REFECTION DE TOITURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UNE NACELLE SUR LE TROTTOIR

STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE SUR LE PETIT PARKING COURS
POURTOULES (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LE JEUDI 12 MAI 2022 AU VENDREDI 24 JUIN 2022

REDEVANCE : (10m² x 1,05€) x 1 JOUR = 10,50€

18,40€ x 1 JOUR = 18,40€

Total : 28,90€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'insolation de ses biens mobiliers.

- En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour
- maintenir la libre circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
 - garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux boutiques d'urgence.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, constructions, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est explicitement autorisé d'en faire usage à défaut des lieux qui eux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétation, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit crever tous côcochères et mettre aux réparations tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substitue au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période garantie. L'ordre d'exécution des travaux dans le délai précisé, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera résolue relative.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, la circulation sera suspendue le jour. L'emplacement sera libéré de tous véhicules et matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au permissionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèvent pas de l'autorisation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., ou tout l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de liberté de circulation, s'il s'avère nécessaire réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier doivent être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le titulaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du titulaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement autorisé est limité par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans la présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

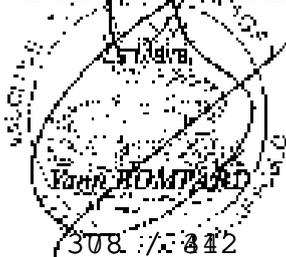
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le panneau des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 mai 2022


Le Maire
Orange (France)
308 73342



ORANGE le 5 mai 2022

N°87/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article 2005 (C2) du 11 février 2006 sur l'occupation des sols et des chantiers, la partie relative au rayonnement des personnes physiques;

VU le Code National des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-25, L. 2121-41, L. 2121-2, L. 2121-1 et L. 2121-6 relatifs aux attributions de Police, de Travaux Municipaux, des Puissances de Police et de l'Éclairage public, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les administrations communales;

VU le Code National de la Propriété des Personnes Physiques et notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'occupation du Domaine Public;

VU l'article 1849 du Code Civil;

VU le Code de Procédure Civile et de l'Exécution;

VU l'avis de l'Assemblée Générale du 14 décembre du Conseil Municipal du 20/06/2016;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 105/2016 en date du 19/12/2016 relative à la Préfecture de Valenciennes 59170/2016, portant autorisation de permis d'occupation du Domaine Public applicables au 1er janvier 2017;

ENTREPRISE A. GIRARD

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale Adjointe du 10 novembre 2021;

VU la délibération n° 2021/026 du Conseil Municipal du 30 novembre 2021, prise en Préfecture le 1er décembre 2021, portant délimitation du périmètre de l'Occupation du Domaine Public;

VU l'arrêté n° 2021-2022 en date du 5 mai 2022 de la Direction Générale Administrative Territoriale (Direction Départementale) portant l'égouttement anticipé de la circulation et du stationnement des véhicules;

VU la demande du 29 mai 2022 par lettre Monsieur IFFRANNE MARIN relative à l'occupation temporaire du domaine public par l'entreprise A. GIRARD, dont le siège est situé à AVIGNON (84000) – 201 rue de Grand Gignean pour le compte de la Mairie d'Orange

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise A. GIRARD est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DU CLOITRE

ADRESSE et NATURE du chantier : CATHEDRALE NOTRE-DAME DE NAZARETH – REFECTION DES CHAPELLES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE DE LA ZONE DE VIE

(Occupation du sol de 100,00 m²)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 19 MAI AU LUNDI 31 OCTOBRE 2022

REDEVANCE : EXONERATION – CHANTIER MAIRIE

ARTICLE 2 : La suspension autorisatrice est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- garantir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique et ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux personnes et aux tâches d'urgence



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que celle d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période délimitée. Toute exécution des travaux dans le délai prescrit, sauf interruption de l'auto-liquidation, celle-ci sera réputée telle.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : L'appartenant au pétitionnaire doit solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui sont l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, régissant la circulation et le stationnement aux abords du chantier doivent être strictement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur et le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement alloué est limité par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

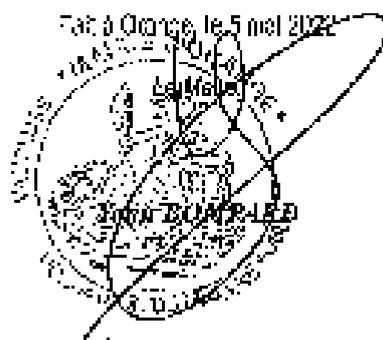
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exemption prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle de chantier sera constatée sur place par un agent du Service à l'Occupation du Domaine Public. La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent, expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur la pare-brise des véhicules stationnant et occupant des places de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Orange Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 5 mai 2021



Orange (France)
Mairie d'Orange
M. le Maire
Orange (France)
Mairie d'Orange



ORANGE, le 2022

N°88/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des territoires et des chances, le préfet qui en a autorisé les pouvoirs locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-1, L. 2121-4, L. 2212-2, L. 2212-1 et L. 2212-6 relatifs aux attributions de Mairie, à la Police Municipale, à la Police de la Circulation et du Stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le Code Général de l'Emploi des Personnes Publiques et notamment les articles L.4121-1 et suivants, R.4122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

Vu l'article 1243 du Code Civil ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal en 2020/1936 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 12/04/2022 en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er} Préfectoral de Valence le 20/12/2021 relatif au régime des voiries d'Occupation du Domaine Public applicables au territoire 2237 ;

ENTREPRISE A. GIRARD

Vu la procédure de l'élection du Maire et des Adjoints du 10 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-021 du Conseil Municipal du 30 novembre 2021 relative en Préfecture le 14 novembre 2021, au fait de légiférer sur l'occupation du Domaine Public sur le territoire

Vu l'article N°231-2022 en date du 4 mai 2022 du Bulletin Officiel des Annonces des Travaux (Journal Officiel de la République Française) relatif à l'occupation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

Vu la demande du 20 avril 2022 par laquelle Monsieur LEWONNIER Maxime sollicite l'autorisation d'occupation du Domaine Public par l'entreprise A. GIRARD, dont le siège social est situé à AVIGNON (84204) - 13110 rue de France - 84204 Orange, pour le compte de la Mairie d'Orange.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise A. GIRARD est autorisée à occuper la voirie publique :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DU RENoyer

ADRESSE et **NATURE** du chantier : CATHEDRALE NOTRE-DAME DE NAZARETH – RESTAURATION DES CHAPELLES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : ZONE DE STOCKAGE ET ACCES CHANTIER INTERIEUR

(Occupation du sol de 30,00 m²)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 16 MAI AU LUNDI 31 OCTOBRE 2022

REDEVANCE : EXONERATION – CHANTIER MAIRIE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est annexé à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signature, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, soit de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant le voie publique ou ses dépendances,
- garantir la libre accès des services et engins de secours aux lieux publics, aux bouches d'incendie



ARTICLE 4 : Les ouvrages érigés, dépôts et matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des toitures publiques à proximité d'un chantier, il est strictement interdit d'en faire usage à d'autres fins que celle d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public sus-dépendant, aménagements ou motifs urbains (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit en avoir souscrits et installés, réparer tous dommages résultant de la non-application des prescriptions énoncées à l'annexe, dans les règles de l'art et sous la conduite du service municipal compétent. À ce but, la Ville d'Oranga se substitue au permissionnaire aux frais excédant de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. La fin d'exécution des travaux dans le cas présent, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée révoquée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les obligations de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier doivent être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apporterait impermissiblement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, exécutée à titre gracieux sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie en vigueur. Approuvées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

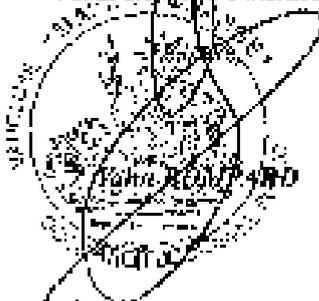
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exécution prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par l'agent et service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé. Les travaux sont autorisés avant le début formel demandé par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Oranga, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oranga, le 5 mai 2022





ORANGE, le 23 mai 2022

N°80/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2003-07 du 11 février 2003 sur l'égalité des territoires et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-11, L. 2122-14, L. 2122-15 relatifs au droit de voirie, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des voies pris par les autorités compétentes ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2127-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'habitat ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération de Conseil Municipal du 25/05/1968 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 105/2011 en date du 19/12/2016, prise en Préfecture le 18/01/2018 et 20/02/2018, fixant la révisión des articles d'Occupation du Domaine Public, applicables au territoire de l'UIT ;

METAL FORME TRADITION

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 20 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, lue en Préfecture le 11 décembre 2021, portant délégation d'attribuer dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande du 21 mai 2022 par laquelle M. Jean-Benoît BEGAMÉ, François sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise METAL FORME TRADITION, dont le siège est situé à MONTFERRAT (27330) - 903 Chemin de Parignéville, pour le compte de la Mairie d'Orange.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise METAL FORME TRADITION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE MADELEINE ROCH

ADRESSE et NATURE du chantier : HEMICYCLE, RUE MADELEINE ROCH – POSE DE GARDE CORPS

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION DE L'ENTREPRISE SUR LE TROTTOIR (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DUREE : DU LUNDI 30 MAI AU VENDREDI 10 JUIN 2022

REDEVANCE : EXONERATION – CHANTIER MAIRIE

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et orges de secours aux immeubles et aux bouches d'égout

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.



ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...)

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais extra usuellement de celui-ci.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier doivent être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

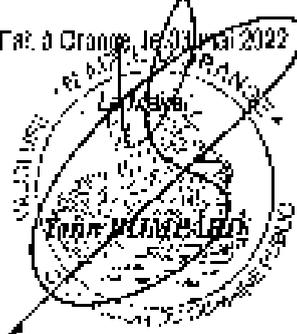
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupent des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 03 mai 2022





ORANGE, le 02 mai 2022

N°92/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et le citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-4, L. 2122-9, L. 2123-1 et L. 2123-8 relatifs aux attributions du Maire à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les collectivités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Physiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1342 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation ;

VU le règlement communal annexé à la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2017 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 05612016 en date du 19^{ème} 2016, prise en Préfecture de Vaucluse le 20^{ème} 2016, portant création des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1^{er} janvier 2017 ;

CARRIER REFRIGERATION

VU le procès-verbal de réunion du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021 023 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, prise en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal par le Maire d'urgence

VU la demande du 02 mai 2022 par Monsieur ROUSSEAU Thibault, titulaire autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CARRIER REFRIGERATION, dont le siège est situé à MAISON ALFORT (94700) – 259 Avenue du Général Leclerc, pour le compte de Carrier experts.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise CARRIER REFRIGERATION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSE et NATURE du chantier : 5 RUE STASSART – LIVRAISON DE MEUBLES NEUFS FROID

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION PORTEUR DE 19T AU DROIT DU N°1
PLACE DE LA REPUBLIQUE (Occupation du sol de 30,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LE MERCREDI 1^{er} JUIN 2022 (ENTRE 4H00 ET 7H00)

REDEVANCE : (30m² x 1,05€) x 1 JOUR = 31,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens matériels.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'égout.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux



ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, sus épondances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous la contrainte du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier doivent être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

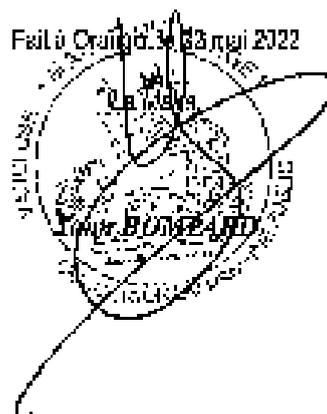
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur la pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 23 mai 2022



La Ville d'Orange
Mairie
M. BOUTEARD



ORANGE, le 02 mai 2022

N°03/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et le civisme des personnes handicapées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2129-5, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-5 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des aires créés par les autorités communales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Particules Publiques et notamment les articles L.7124-1 et suivants, R.2124-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'occupation du Domaine Public ;

Vu l'article 1242 du Code Civil ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu le règlement de voirie approuvé à la séance du Conseil Municipal du 25/01/2015 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

BAT ISO 84

PROLONGATION DE L'ARRETE
N°06/2022

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 09/10/2016 prise en Préfecture de Val-de-Loire le 20/12/2016 fixant la révision des tarifs d'occupation du Domaine Public, approuvés au 01/01/2017 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée du Maire et des Adjoints du 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-629 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, prise en Préfecture le 14 décembre 2021 portant délégation d'attribution des permis d'occupation du Domaine Public ;

Vu la délibération préalable n°81057-21-00287 en date du 18 novembre 2021 relative à la situation de la place, associée des propositions de l'Association des Bénévoles du Franco et de l'Achillée de CAHIE ;

Vu la demande du 1^{er} avril 2022 par laquelle Madame HERRERO Sandra sollicite la fourniture d'occupation du domaine public par l'entreprise BAT ISO 84, dont le siège est situé à CHATELNEUF DE-CHOUAÏNE (88470) – 1075 Chemin des Confins, pour le compte de Monsieur ROY PAUL Alfred.

CONSIDERANT la demande en date du 01/04/2022 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise BAT ISO 84 est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE ANTOINE ARTAUD

ADRESSE et NATURE du chantier : 15 AVENUE ANTOINE ARTAUD – RAVALEMENT DE FACADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR
STATIONNEMENT D'UN FOURGON DE L'ENTREPRISE SUR LE PARKING
DE L'AVENUE ANTOINE ARTAUD (Occupation du sol de 14,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU SAMEDI 30 AVRIL AU VENDREDI 06 MAI 2022

REDEVANCE : (10m² x 1,05€) x 5 JOURS = 52,50€

(4m² x 1,05€) x 7 JOURS = 29,40€

Total : 81,90€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens matériels.

- En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances.
 - garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Oranga se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pouvant être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèvent pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'art. 6 de circulation, s'il a été nécessaire, régissant la circulation et le stationnement aux abords du chantier doivent être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement alloué est constitué par des places de stationnement, la titulaire immédiate de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur la pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Oranga, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 03 mai 2022.





ORANGE, le 04 mai 2022

N°98/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2016-102 du 11 février 2016 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-23, L. 2121-1, L. 2121-2, L. 2121-3 et L. 2121-4 relatifs aux attributions de Mairie, à la Police Municipale, à la Police de Circulation et de Stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime financier des communes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de l'Équipement des Activités Publiques et notamment les articles L.2124-1 et suivants, R.4122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'occupation du Domaine Public ;

VU l'article 12120 du Code CM ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU le règlement de voirie en vigueur n°288 arrêté du Conseil Municipal du 22/03/1956 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 105/2010 en date du 19/12/2010, visée en Préfecture de Vaucluse n°2012016, portant attribution des règles d'occupation du Domaine Public applicables au territoire 4017 ;

LABOURIER CONSTRUCTION

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 21 novembre 2021 ;

VU la délibération n°297/2021 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, portant en l'architecture de l'édifice 2021, portant création d'un budget d'occupation du Domaine Public au Maire d'Orange ;

VU la convention préalable n°04/05719/2018 du 17 septembre 2018 relative à la rénovation de la façade, assise de prescription de l'Architecte des Bâiments de France et de l'Architecte d'OUF ;

VU la délibération du 28 mai 2022 par laquelle le Maire a autorisé l'entreprise Laborier Construction d'occuper le domaine public par le biais de LABOURIER CONSTRUCTION, dont le siège est situé à COLLRHEZEN (8439) - 491 rue Centre Paillé, pour le compte de Monsieur TRÉVET Eléonore

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise LABOURIER CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE POURTOULES

ADRESSE et NATURE du chantier : 2 RUE POURTOULES - RAVALEMENT DE FACADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR

STATIONNEMENT D'UN CAMION DE L'ENTREPRISE AU PIED DE L'IMMEUBLE (Occupation du sol de 13,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 16 MAI AU JEUDI 19 MAI 2022 (1 JOUR SUR LA PERIODE)

REDEVANCE : (13m² x 1,05€) x 1 JOUR = 13,65€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens matériels.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,

- garantir la libre accès des services et agents de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement interdit d'en faire usage à d'autres fins que celles d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Le titulaire de permis est exigé du permissonnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, canes, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissonnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissonnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précisé, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jour. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels inutiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc, qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissonnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissonnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans la présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissonnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissonnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissonnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des places de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 25 mai 2022





ORANGE le 04 mai 2022

N°982022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article 1206-103 du 11 février 2006 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2214-1 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et de stationnement ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes administratifs municipaux ;

VU le Code Général de la Fonction des Fonctionnaires Publiques et notamment les articles L.1123-1 et suivants, R.2121-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1240 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU le règlement de police annexé à la délibération du Conseil Municipal n° 25609/2006 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1261/2015 en date du 19/11/2015, après en l'absence de l'usage de 2016/2017, portant la création des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

MANGOT GAELLE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 21 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-22 du Conseil municipal en date du 20 septembre 2021, portant en l'absence de l'usage de 2021, l'ajout d'adjoints à l'administration du Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la délibération précédente n° 204/2021 du 30 mars 2022 relative à la réorganisation de la façade, assortie de présentation de l'architecture des Bâtimeurs de France et du PACTOUM du CAUE ;

VU le Règlement d'Occupation Urbaine, révisé et modifié, annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2022 (anciennement l'usage de 2020) ;

VU la délibération du 04 mai 2022 par laquelle Monsieur M. ANTOINE sollicite l'occupation temporaire du domaine public pour le compte de Madame MANGOT Gaëlle, domiciliée à ORANGE (84100) 86 rue du Parc Neuf.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur MILLA ANTOINE est autorisé à occuper le domaine public

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE CHARLES MOREL

ADRESSE et NATURE du chantier : 66 RUE DU PONT-NEUF – REFECTION DE FACADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 65,00 m²)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, Etat de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les vélocistes

DURÉE : DU LUNDI 09 MAI AU SAMEDI 14 MAI 2022

REDEVANCE : EXONERATION – OPERATION RAVALEMENT DE FACADE

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, de la de ses sous-traitants, son personnel ou du l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'égout.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, débris de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, l'eau, si comme, provient de la cage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobiliers urbains (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux fins existantes de ce chantier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période convenue. Toute exécution des travaux dans le délai précisé, sans reconduction ou prolongation, sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'art de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier doivent être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation ou par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement autorisé est orné par des places de stationnement, le titulaire matériel de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par la réglementation de voirie ou enfreintes dans le présent arrêté.

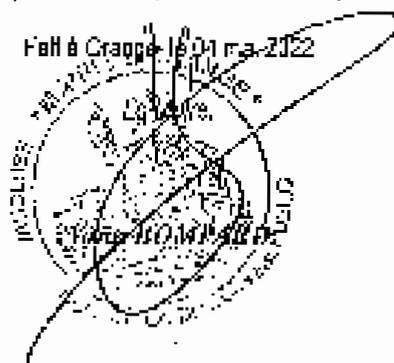
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exemption prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer à la redevance d'occupation du domaine public fixée par décision du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le panneau des véhicules stationnant ou occupant ces places de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





ORANGE, le 10 mai 2022

N°100/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le loi n° 2020-102 du 10 février 2020 sur l'égalité des territoires et l'attractivité des territoires ruraux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-25, L. 2121-26, L. 2121-27, L. 2121-28, L. 2121-29 et L. 2121-30 relatifs aux attributions de tâches, à la Police Municipale, à la Police de la Circulation, du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des voies appartenant aux collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R.2122-1 et suivants, R.2122-4 et suivants, et L.2123-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU la Déclaration de Commerce et de Navigation ;

VU le Règlement de voirie n° 688 le 6 décembre du Conseil Municipal du 25/09/1956 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2021 en date du 10/11/2018, validée en Préfecture de Val de Vaucluse le 20/12/2018, fixant la répartition des tâches d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1^{er} janvier 2017 ;

SAS AMG

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-633 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, validée en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande d'occupation temporaire par l'entreprise SAS AMG, pour le siège social sis à SAUNTERNE (34150) - 1^{er} Chemin des Grands Pins, le complexe de Cavaliers Ecumes ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS AMG est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DE LA REPUBLIQUE

ADRESSE et NATURE du chantier : 5 RUE STAGGART – MACONNERIE ET EVACUATION DES GRAVATS

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE (Occupation du sol de 10,00 m²)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MARDI 10 MAI AU LUNDI 3 JUIN 2022 (SAUF JEUDI – JOUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE)

REDEVANCE : (10m² x 1,09€) x 15 JOURS = 157,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens matériels

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux particuliers et aux touches d'urgence.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, débris ou matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux



Place Commancheau - B.P. 137 - 84100 Orange Cedex - France - Tel : 04 90 01 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du commissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous déchets et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal concerné. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période commandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jour. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il y a eu nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est bordé par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 10 mai 2022





ORANGE, le 17 mai 2022

N°101/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

PERMIS DE STATIONNEMENT

ERECO CONSTRUCTION

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des territoires et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-23, L. 2212-1, L. 2414-1, L. 2412-1 et L. 2412-5 relatifs aux compétences du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2421-1, L. 2414-2 et L. 2431-1 relatifs au régime d'attribution des places pour les personnes handicapées;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2123-1 et suivants, L. 2122-1 et suivants, et L. 2135-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'occupation du Domaine Public;

VU l'article 1242 du Code Civil;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/03/1996

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1551/2018 en date du 19/12/2018, mise en délibération du 19/02/2019, fixant la répartition des tarifs d'occupation du Domaine Public, aux termes autorisés par 2017

VU le procès-verbal de réunion du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 2017-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, soumise en Préfecture le 1^{er} décembre 2021, portant délégation d'attribution du Domaine Public au Maire d'Orange;

VU la permis de construire n° 081 027 20 00072 M33 du 18 avril 2020 relatif à l'imposition de la façade extérieurement, assortie de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France de la Région de la Gironde ;

VU l'arrêt n° 2015-0022 en date du 12 mai 2022 de la Direction Générale Adjointe des Territoires (Section Domaine Public/Villes) portant règlementation temporaire de circulation et du stationnement des véhicules;

VU la demande du 4 mai 2022 par le maître d'ouvrage M. NGUYEN THIEN BINH, le maître d'occupation du domaine public par l'entreprise ERECO CONSTRUCTION, dont le siège est situé à CHAMRET SUR AGUES (84892) - 15 Chemin de Florence, pour la occupation du Domaine Public (Occupation de 301 mètres);

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'autorisation ERECO CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public:

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PARKING MAZARIN

ADRESSE et NATURE du chantier : 18 AVENUE HENRI FABRE – TRAVAUX DE TOITURE ET MAÇONNERIE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

MISE EN PLACE D'UNE BENNE ET D'UN ELEVATEUR

STATIONNEMENT DU VEHICULE DE L'ENTREPRISE

(Occupation du sol de 80,00 m²)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, fil de protection et signalétique homogénéisée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU VENDREDI 20 MAI AU LUNDI 8 AOÛT 2022

REDEVANCE : (70M² X 1,05€) X 66 JOURS = 4851.00€

(10M² X 1,05€) X 52 JOURS = 546.00€

TOTAL : 5397.00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signalaire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'habitant de ses biens mobiliers.

- En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes d'appellations nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
 - garantir le libre accès des services d'urgence de secours aux membres et aux proches d'incidents.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôt de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient, des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (poubelles, bornes, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substitue au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris ou pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai prévu, soit reconfection de l'autorisation, celle-ci sera réputée nulle.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au permissionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier doivent être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contournement de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

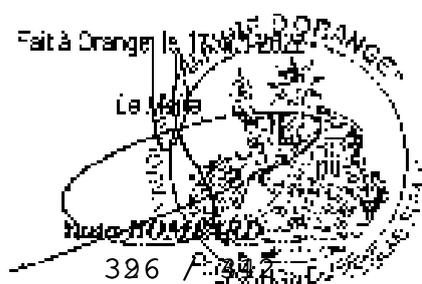
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service d'Occupation du Domaine Public. La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur la pare-voie des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange le 17 Mars 2022



326 Avenue de la République
91120 Orange



Mairie

ORANGE, le 10 mai 2022

N°102/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu la loi n° 2004-07 du 11 février 2005 sur l'égalité des territoires et des citoyens, le participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, L.2121-1, L.2121-2, L.2121-3 et L.2121-8 relative aux attributions de Maires, A. 61 du Code Municipal et la loi relative à la circulation et au stationnement, et notamment les articles L.215-1, L.215-2 et L.215-3 relative au régime juridique des voies de parcs et places communales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Physiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2123-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

Vu la loi 1242 du Code de la Voie ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu le règlement de voirie n°088 à la délibération du Conseil Municipal n°05001958 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1031/2016 en date du 10/07/2016, prise en Préfecture de Val de Vau le 20/02/2018, portant attribution des droits d'Occupation du Domaine Public (stationnement) ;

DELGADO FAÇADES

Vu les propositions de Délibération du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-023 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, prise en Préfecture le 14 décembre 2021, portant régulation de l'occupation du Domaine Public (stationnement) ;

Vu la demande du 10 mai 2022 par laquelle Madame DJ KARRA sollicite l'occupation d'occupation du domaine public par l'entreprise DELGADO FACADES, dont le siège est situé à ORANGE (34100) - 44 Chemin du Clos Pons (ex) pour le compte de Madame DJ KARRA.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : L'entreprise DELGADO FACADES est autorisée à occuper le domaine public :

Lieu (de l'occupation du domaine public) : RUE CARISTIE

ADRESSE et NATURE du chantier : 18 RUE CARISTIE – REPARATION D'UNE PARTIE DE LA FAÇADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 03,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 16 MAI AU MERCREDI 18 MAI 2022

REDEVANCE : (3m² x 1,05€) x 3 JOURS = 9,45€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le Maire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens matériels.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir l libre accès des sa voies et engins de secours aux immeubles et aux tranchées d'accès

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, débris de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.



ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orangé se substituera au permissionnaire aux fins exclusives de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. L'auto-exécution des travaux dans le délai précisé, sous responsabilité de l'auto-acteur, celle-ci sera réputée réalisée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en contre-vie dans le périmètre du marché hebdomadaire, il sera suspendu le jour. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveront pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect de l'arrêté de circulation des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le parking des véhicules stationnant ou occupant ces places de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Orangé, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orangé le 10 mai 2022





ORANGE, le 16 mai 2022

N°106/2022

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2001-102 du 11 février 2001 sur l'Agenda des droits et des devoirs, la participation et le dynamisme des citoyens localisés;

VU la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L.2213-5 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2134-1, L.2134-2 et L.2134-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les collectivités communales;

VU le Code Général de la Fiscalité des Personnes Physiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2122-4 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'occupation du Domaine Public;

VU l'article 1816 du Code Civil;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 25/08/1996;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 105/2018 en date du 18/12/2018, relative au Projet de règlement de voirie du 20/12/2018, relatif à l'occupation du Domaine Public, applicable au territoire 2017;

L'ATELIER D'ARCHITECTURE

VU le présent permis de stationnement n° 106/2022 en date du 30 novembre 2021

ANNULE ET REMPLACEMENT
L'ARRETE N°69/2022

VU la délibération n°2017-29 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, portant en Préfecture le Procès-verbal 2021 portant délégation d'infraction d'infraction municipale Maire d'Orange;

VU la délibération préalable n°104/2021 en date du 18 JUILLET 2021 relative à la réouverture en régime d'exception de prescriptions de l'architecture des bâtiments de France et de Monuments au GARD;

VU la demande n° 106/2022 par laquelle Madame MALBONNE Marie sollicite l'occupation d'occupation du domaine public par l'entreprise ATTELIER ARCHITECTURE, dont le siège est situé au 17 rue de la République, pour le compte de Monsieur MARTIN Marie,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise L'ATELIER D'ARCHITECTURE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DE LANGES

ADRESSE et **NATURE** du chantier : 38 RUE VICTOR HUGO – MAÇONNERIE INTERIEURE ET EVACUATION DES GRAVATS

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT DE DEUX CAMIONS BENNES

MISE EN PLACE D'UNE GOULOITTE D'EVACUATION

MISE EN PLACE D'UNE BÉTONNIÈRE (Occupation du sol de 40,00 m²)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MERCREDI 11 MAI AU VENDREDI 17 JUIN 2022 (HORS JEUDI 26 ET VENDREDI 27 MAI 2022)

REDEVANCE : (40m² x 1.05€) x 25 JOURS = 1 050.00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installateur de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir la libre accès des services et origins de secours aux immeubles et aux boîtes d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériel aux chantiers doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement interdit d'en faire usage à d'autres fins que sous l'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements et mobilier urbain (péyotaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période déterminée. Faute d'exécution des travaux dans le délai prescrit, sauf renouvellement de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériaux inutilisés.

ARTICLE 10 : Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier doivent être scrupuleusement respectées. La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera au respect des prescriptions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement autorisé est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à tout époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect ou permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énumérées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

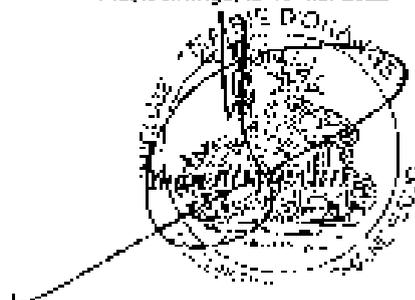
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupateur du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement déterminée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnés ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 16 mai 2022





Mairie de
Orange

ORANGE, le 25 mai 2022

N°2022-108

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2004-63 du 18 février 2004 sur l'égalité des territoires et des services, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 2121-24, L. 2121-27, L. 2121-34 et L. 2121-38 relatifs aux attributions de Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Procédure des Penales Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2123-1 et suivants, ainsi que le règlement général de l'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'habitat ;

VU le règlement de voirie n°2015-10 du Conseil Municipal du 26/09/2015 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU le 16^{ème} délibéré du Conseil Municipal n° 135/2018 en date du 12/12/2018 relatif au règlement de voirie n°2018-016, tenant lieu de règlement de voirie d'Occupation du Domaine Public applicable au 1^{er} janvier 2017 ;

LES COMPAGNONS DU BARROUX

VU le procès verbal des opérations auxquelles le 26^{ème} délibéré du 3 juillet 2022 pour l'attribution des titres des Compagnons Municipaux tenus en l'état, au même jour ;

VU le 26^{ème} délibéré en Conseil Municipal en date du 3 juillet 2022 relatif à la création de postes d'Adjoint, Kamérisse et Préfeture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann COMBARO en qualité de 1^{er} Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2022 ;

VU l'arrêté du Maire N° 83/2022 en date du 8 juillet 2022 par lequel un Préfeture, accompagné d'un procès verbal n°34/2022 en date du 19 novembre 2021 par lequel un 1^{er} Adjoint, Kamérisse et Préfeture, ont été élus par le Conseil Municipal en date du 9 juillet 2022 ;

VU le règlement préfectoral n°254-087-21-00356 du 24 novembre 2021 relatif à la rénovation de la façade, exécution de travaux de Maintenance des Bâtimens de France et de l'Architecture d. CAUE ;

VU l'arrêté préfectoral n°254-087-21-00356 du 24 novembre 2021, relatif à la rénovation de la façade pour une rénovation de façade ;

VU la demande de l'entreprise pour laquelle Monsieur YANN COMBARO a été élu 1^{er} Adjoint en l'état d'Occupation du Domaine Public par l'entreprise LES COMPAGNONS DU BARROUX dont le siège est situé à AUBRIAN (34670) - 3380 Avenue Joseph Vernet, toutes les fois de la SDG LA MANMACHE

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise LES COMPAGNONS DU BARROUX est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 309 RUE CONTRESCARPE

ADRESSE et NATURE des travaux : RUE CONTRESCARPE - DEPOSE ET CONSTRUCTION DE CHARPENTE EN BOIS
REFECTION DE FACADE / GOUTTIERES / MACONNERIE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR
MISE EN PLACE D'UNE PALISSADE AVEC DES BARRIERES
HERAS (occupation domaine public de 35m²)

PRESCRIPTIONS: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filel de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 06 JUIN 2022 AU VENDREDI 28 JUILLET 2022

REDEVANCE : 195m² x 1.05€ x 54 JOURS = 1084.50€



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable, vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire qui vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité de la ce ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux individus ou aux véhicules affectés.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, l'est, strictement interdit, d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, arbricatures ou mobiliers tels (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit en avoir tous récépissés constatant, répertoriés tous ouvrages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange ne subviendra au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période permise. Toute exécution des travaux dans le délai prescrit sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en contre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au permissionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveront pas de l'occupation du domaine public telles que utilisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier doivent être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le titulaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du titulaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apporterait imperceptiblement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est matérialisé par des places de stationnement, la réservation matérielle de ce lieu relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contrevention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

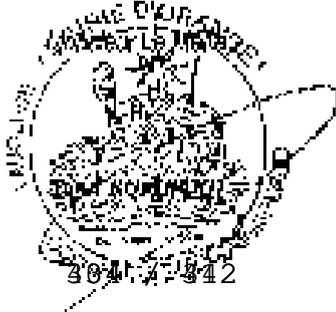
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des places de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef du 1^{er} Felix Municipal et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 23 mai 2022





VILLE
D'ORANGE

ORANGE, le 23 mai 2022

N°2022-110

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le loi n° 2006-100 du 11 février 2006 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-40, L. 2122-41, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux élus locaux du Maire de la Ville d'Orange Municipale de la Ville de la Ville d'Orange et notamment ainsi que les articles L. 2121-4, L. 2121-2 et L. 2121-4 relatifs à l'éligibilité des élus locaux des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Procédure des Formations Publiques et notamment les articles L. 4127-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants, et L. 4125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Commune (article R. 611901) ;

VU le règlement de voirie approuvé à l'issue d'un Délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/1988 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 10512015 en date du 19/07/2018, prise en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2018, relative aux règles de l'Occupation du Domaine Public, applicables à la date du 2017 ;

MICHEL FLANDIN MACONNERIE

VU la promesse de sous-traitance auxquelles il est procédé le 31/01/2022 pour l'exécution des Travaux de Conception-Montage et Pose de Préfabriqués le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 relative au nombre de postes d'Adjoints, Préfets ou Préfettes le même jour ;

VU l'élécteur de Monsieur Yann BOUMPAERT en qualité de 1er Adjoint Légal de la séance du Conseil Municipal en date du 31/01/2020 ;

VU l'arrêté du Maire n° 03/2022 en date du 03/05/2022, l'arrêté en Préfecture, abrégé et complété par l'arrêté n° 04/2022 en date du 12 octobre 2021 de ce jour le même jour en Préfecture, dont l'objet est de l'attribution de signature à Monsieur Yann BOUMPAERT – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les procédures de postes du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie dans la circonstance ;

VU l'information du 23/05/2022 de laquelle Monsieur FLANDIN MICHEL a été informé par l'occupant ou l'usager du domaine public par l'intermédiaire de MICHEL FLANDIN MACONNERIE, dont le siège est situé à ORANGE (84 100) - 94 - Le François Orangeval, auprès de Madame HEPE,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise MICHEL FLANDIN MACONNERIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE GRANDE FUSTERIE - PARKING CLEMENCEAU

ADRESSE et NATURE des travaux : 4 RUE GRANDE FUSTERIE - TRAVAUX INTERIEURS

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION SUR LE PARKING CLEMENCEAU

MISE EN PLACE D'UNE BETONNIERE DANS LA RUE GRANDE FUSTERIE (occupation domaine public de 1er°)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 30 MAI 2022 AU LUNDI 06 JUIN 2022 (HORS JEUDI – JOUR DU MARCHÉ)

REDEVANCE : (18,40€ X 5 JOURS) + (11M² X 0,05€ X 5 JOURS) = 87,25 €

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le Maire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens matériels.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir le libre accès des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et orges de secours aux immeubles et aux boîtes d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est solennellement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, pommeliers, ...)

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit faire tous réajustements et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être oubés que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, seul reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'empilage sera interdit de tous véhicules et matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'art. 6 de circulation, et si éventuellement nécessaires, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'absence de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réserve, ou matière de ce lieu relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ce qui concerne l'accès à la voie écopée sans interruption, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans la présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de l'annulation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contrevention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service d'Occupation du Domaine Public. La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement donnée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant au occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et ses agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 23 mai 2022

Monsieur Le Maire

Yves BOUQUIN

306 / 312





ORANGE, le 22 mai 2022

N°2022-111

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-105 du 11 février 2005 sur l'égalité des territoires et sur l'accès à la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-20, L. 2121-1, L. 2112-2, L. 2113-1 et L. 2113-3 relatifs aux attributions de Maire, du Maire, du Maire-adjoint, de la Police de circulation municipale et notamment, et tel que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des services par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Physiques et notamment les articles L. 2112-1 et notamment R. 2112-1 et suivants, et L. 25-1 et autres relatifs aux règles générales d'occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1387 du Code de Commerce ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU le Règlement de voirie annexé à l'arrêté du Conseil Municipal du 29/03/2016 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 10612018 en date du 19/12/2018, prise en Préfecture de Vaucluse le 01/02/2016, portant création des Tarifs d'Occupation du Domaine Public, approuvés au 1er janvier 2017 ;

CHEVALIER BATIMENT

VU le procès verbal des délibérations auxquelles il a été procédé le 4 mai 2020 pour l'installation des membres du Conseil Municipal aux termes en Préfecture le même jour ;

VU le délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant admission de postes d'Adjoints, membres du Personnel le même jour ;

VU l'avis de Monsieur Yann BOURGEOIS, conseiller Adjoint, lors de la séance du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020 ;

VU l'avis de Maire N° 6022020 en date du 6 juillet 2020 transmis en Préfecture, accompagné d'un mandat par l'avis n° 3647021 en date du 12 septembre 2021 par lequel Monsieur Jean-François FROSTING, député délégué de l'élection de signature à Monsieur Yann BOURGEOIS - 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les possibilités de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU le règlement préfectoral n° 57 237 18 20163 du 11 octobre 2016 relatif à la répartition de la façade, usage de prescription en l'agglomération des Bâtiments de France et de l'Architecture du Centre ;

VU l'article n°454 de la Direction de l'Urbanisme et de l'habitat (D.U.H.) mentionnant une destination officielle pour une intervention de travaux ;

VU la demande du 18/05/2022 par laquelle Monsieur CHEVALIER Thierry sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CHEVALIER BATIMENT dont le siège est situé à BOULÈRE (B 506) - 841 Chemin des Pommiers, pour le compte de la Ville d'Orange

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise CHEVALIER BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 108 PLACE LUCIEN LAROCHE

ADRESSE et **NATURE** des travaux : PLACE LUCIEN LAROCHE - REALISATION DE FACADE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

MISE EN PLACE DE BARRIERES HERAS POUR DELIMITER LA ZONE DE CHANTIER (occupation domaine public de 120m²)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filat de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 30 MAI 2022 AU MERCREDI 15 JUNE 2022

REDEVANCE : EXONERATION – CHANTIER MAIRIE



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité concernée par le chantier, que vis-à-vis des Users, des occupants de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

- En outre, le titulaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
 - garantir le libre accès des services et usagers de secours aux immeubles et aux bouches d'égout.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouvant des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement interdit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du titulaire de la présente autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit lever tous échantillons et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être interrompus que pendant la période demandée. Toute exécution des travaux dans le délai prédéfini, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans la périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'aménagement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au titulaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation "séparée".

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, et s'il y a lieu nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'aménagement autorisé est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect du permis de voirie des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exécution prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service d'Occupation du Domaine Public. La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les crabs des flans sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur la pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange le 23 mai 2022





VILLE
D'ORANGE

ORANGE, le 25 mai 2022

N°2022-112

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-24 et L. 2122-26 relatifs aux attributions du Maire à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, Rtel que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des permis pour les autorités communales ;

VU le Code Régional de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2122-11, suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1212 du Code CIVIL ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 29/03/1969 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 105/2016 en date du 10/12/2016, adoptée en Préfecture de Vaucluse le 25/12/2016, fixant le règlement des tarifs d'occupation du Domaine Public applicables au 1^{er} janvier 2017 ;

LES COMPAGNONS DU BARRIOUX

VU le procès verbal des délibérations auxquelles, la séance du 11 juillet 2020 pour l'adoption des Termes des Conseils Municipaux tenus le 11/07/2020 à 18h00 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 fixant le nombre de postes d'adjoints, en nombre de Préfecture la même jour ;

VU Monsieur Monsieur Yann FORTABET en qualité de 1^{er} Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 21/11/2020 ;

VU Monsieur Yann FORTABET en date du 11/07/2020, transmis en Préfecture, abrogé et remplacé par l'arrêté n°2021/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, portant dérogation de l'ordonnance de Monsieur Yann FORTABET – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police de Monsieur Yann FORTABET en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la délibération préalable n°054/057 du 21 novembre 2021 relative à la réaffectation de la loggia, assortie de prescriptions de l'arrêté de Monsieur de France et de Monsieur de CAJIC ;

VU l'arrêté n°470 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H.), mentionnant une dérogation de non opposition pour une occupation de loggia ;

VU la demande du 18/05/2022 par l'entreprise Monsieur AGNOUX Adhère au Site d'œuvre suite à nos ordres de compte rendu par l'entreprise LES COMPAGNONS DU BARRIOUX, c'est le siège social situé à ALDIGIAN (84300) - 32bis Avenue Joseph Mendel, pour le compte de la S.E.U.L.A.MORNAVERIE,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise LES COMPAGNONS DU BARRIOUX est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : BOULEVARD DALADIER

ADRESSE et NATURE des travaux : 309 RUE CONSTRESCARPE - DEPOSE ET CONSTRUCTION DE CHARPENTE EN BOIS
- REFECTION DE FACADE / GOUTTIERES / MACONNERIE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR
MISE EN PLACE D'UNE PALISSADE AVEC DES BARRIERES HERAS
(occupation domaine public de 34m²)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filat de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022 AU VENDREDI 14 OCTOBRE 2022

REDEVANCE : (34m² x 1,05€) x 26 JOURS = 928,20€



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses bords mobiliers.

- En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir à l'abri de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
 - garantir le libre accès des services et d'urgence aux immeubles et aux bouches d'égout.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être réalisés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobiliers urbains (végétaux, bornes, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux fins exclusives de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être effectués que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée ratée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'enlèvement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier doivent être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur en mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est matérialisé par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contournement de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

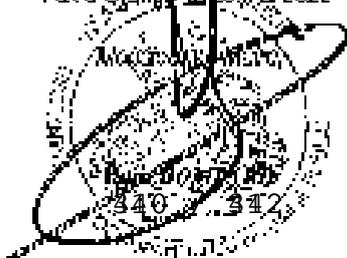
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les crois des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des zones de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 25 mai 2022





VILLE
D'ORANGE

ORANGE, le 31 mai 2022

N°2022-113

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2020-105 du 11 février 2020 relative aux droits et obligations des citoyens français par rapport au territoire des personnes physiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-45 à L. 2121-51, L. 2121-52, L. 2121-54 et L. 2121-55 relatifs aux attributions de la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-10 relatifs au régime juridique des aménagements urbains ;

VU le Code Français de Procédure des Procédures Publiques et notamment les articles L. 2121-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants, et L. 2126-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 26/09/2018 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 11016/2011 en date du 18/12/2010, visée en Préfecture de la Seine-Saint-Denis le 20/12/2010, pour la mise en place de Permis d'Occupation du Domaine Public applicables au 1er janvier 2017 ;

CHR HABITAT

VU le procès-verbal des opérations de vote et de l'élection procédés le 01/06/2020 pour l'installation des Travaux au Conseil Municipal transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03/06/2020 tenant à élire Monsieur de postes et adjoints, l'élection au 07/06/2020 le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann DOMPARE en qualité de 1er Adjoint au Maire de la commune de Orange (Mairie) en date du 03/06/2020 ;

VU l'arrêté du Maire n° 95/2020 en date du 08/06/2020, transmis en Préfecture, chargé et accompagné par l'arrêté n° 254/2021 en date du 12 octobre 2021 transmis le même jour en Préfecture, demandant de signer le dossier de signature à Monsieur Yann DOMPARE - 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les permis de voirie de la Ville en matière d'Occupation du Domaine Public et de gestion de la voirie en la circonstance ;

VU la demande n° 21050172 par laquelle le SYNDIC LES CORDELIERS sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public sur l'emprise CHR HABITAT dont le siège est situé à 363RONS (94930) - 459 Route des Sablons, pour le compte du SYNDIC LES CORDELIERS.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise CHR HABITAT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DES CORDELIERS

ADRESSE et NATURE des travaux : 6 PLACE DES CORDELIERS - NETTOYAGE DE LA FACADE, MISE EN PLACE DE DEUX CHENEAUX SUR LE TOIT ET INSTALLATION DE GOUTTIERES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UNE NACELLE (occupation domaine public de 15m²)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filat de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 13 JUIN AU MARDI 14 JUIN 2022

REDEVANCE : 31,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlementce voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, la présente autorisation comprendra toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, étaffaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement prescrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période autorisée. Faute d'exécution des travaux dans le délai prescrit, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée nulle.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartient au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc... qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le permissionnaire ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'altération de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, en tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la taxe d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du Service « Occupation du Domaine Public ». La taxe d'occupation doit être réglée avant la début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le bord des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le feu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 31 mai 2022

MARIE-ANNE MIQUEL
Maire de la Ville d'Orange
342